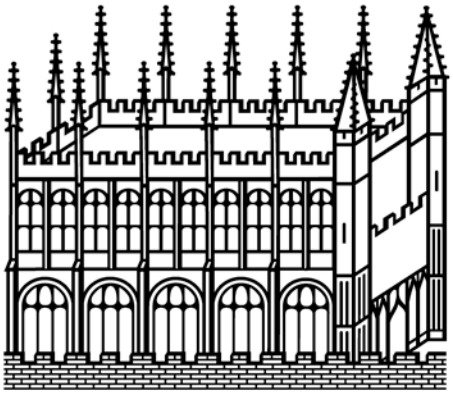


Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks



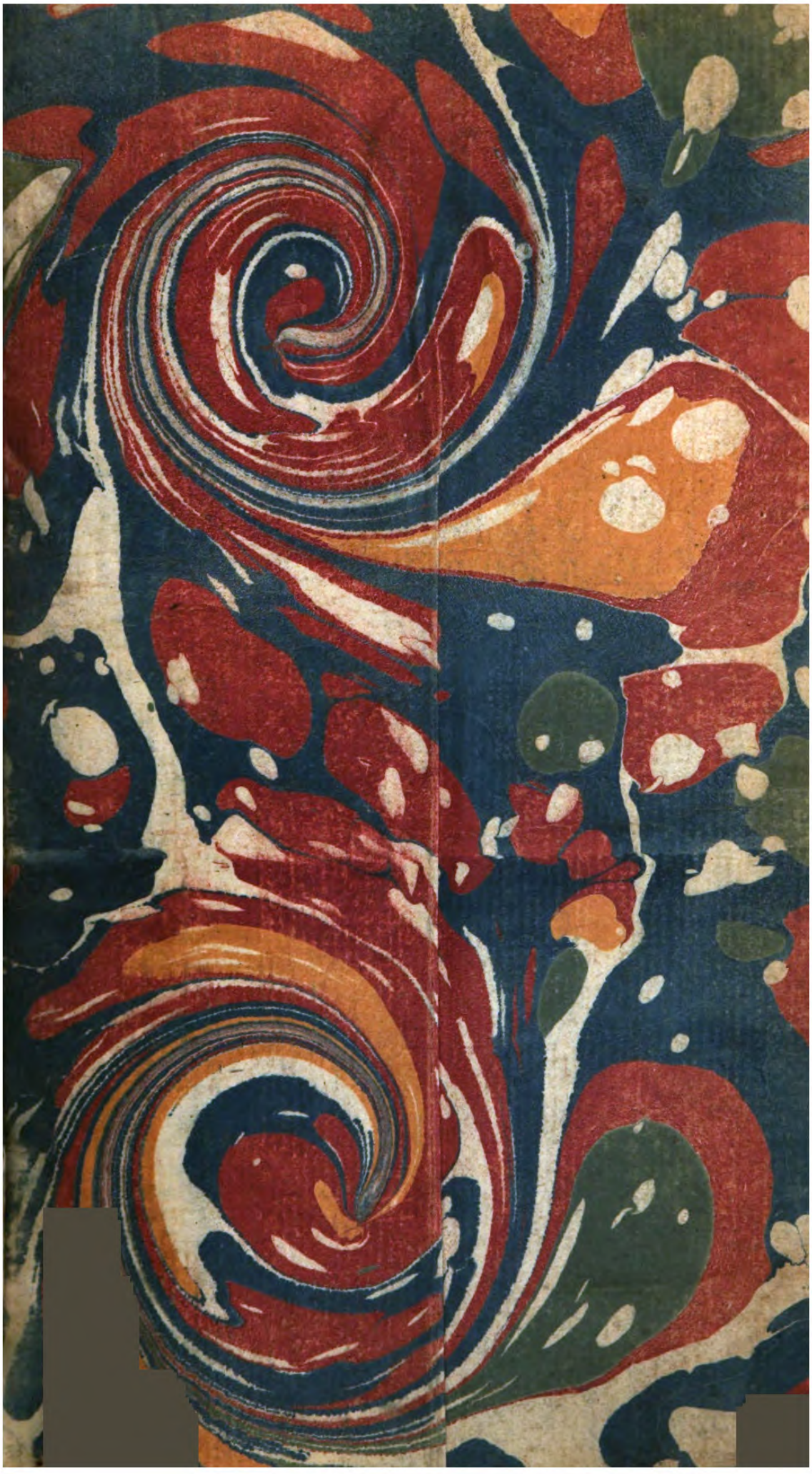
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



~~UH5. 158 J. 15~~



VA3. S. 1765



J. L. Hémon Cert.

15

SUR LA DESTRUCTION DES *JESUITES* EN FRANCE.

SUR LA DESTRUCTION DES *JESUITES* EN FRANCE.

Par un AUTEUR *déſintéreſſé.*

Incorruptam fidem profeſſis,
Nec amore quiſquam, & ſine odio dicendus eſt.

Quiconque fait vœu de dire la vérité, doit être ſourd à l'amitié comme à la haine.

Tacite, Hiſt. ch. 1.

M. DCC. LXV.

TAYLOR INSTITUTION
LIBRARY
15 JUL 1952
UNIVERSITY OF OXFORD

A M. * * *,

CONSEILLER AU PARLEMENT

DE * * *.

Souffrez, monſieur, qu'un citoyen inconnu, mais zélé, hiſtorien impartial de la deſtruction des Jéſuites, rende un hommage public au patriotiſme vraiment philoſophique que vous avez montré dans cette affaire. En excitant contre la ſociété le zèle des magiſtrats, vous n'avez pas négligé de fixer leur attention éclairée ſur tous les hommes qui auraient avec cette ſociété ultramontaine certains

traits de reſſemblance, & qui, vétus de noir, de gris ou de blanc, reconnaitraient comme elle au ſein de la France une autre patrie & un autre ſouverain.

Vous n'avez pas moins montré de lumiéres en dénonçant aux ſages dépoſitaires des loix tous les hommes de parti quels qu'ils puiſſent être, tous les fanatiques quelque livrée qu'ils portent, ſoit qu'ils invoquent François de Paris *ou* François de Borgia, *ſoit qu'ils ſoutiennent les* décrets prédéterminans, *ou les* ſecours congrus.

Si l'auteur de cet écrit eût été à portée de vous demander vos conſeils, ſon ouvrage y eût ſans doute beaucoup gagné. Puiſſiez-

vous, tel qu'il eſt, lui accorder votre ſuffrage & le recevoir comme une faible marque de la reconnaiſſance que vous doivent la religion, l'état, la philoſophie & les lettres.

AVERTISSEMENT.

LEs différentes brochures qui ont été publiées ſur l'affaire des Jéſuites (on en excepte, comme on le doit, les requiſitoires des magiſtrats) reſpirent l'animoſité & le fanatiſme dans ceux qui ont entrepris ou d'attaquer ou de défendre la ſociété. On peut dire de ces écrivains ce que *Tacite* diſait des hiſtoriens de ſon tems ; *neutris cura poſteritatis, inter infenſos vel obnoxios ; les uns & les autres, ulcérés ou vendus, ont oublié la poſtérité.* Comme l'auteur de l'écrit ſuivant fait profeſſion d'une aſſez grande indifférence pour les querelles de cette eſpèce, il n'a pas eu de violence à ſe faire pour dire la

vérité (autant du moins qu'il a été à portée de la connaître) ſur les cauſes & les circonſtances de ce ſingulier événement ; s'il l'a quelquefois dite avec force, il ſe flatte au moins de l'avoir dite ſans fiel, & il eſpère que par-là ſon ouvrage pourra ne pas déplaire à ceux qui comme lui ſont dégagés de tout eſprit de parti & d'intérêt. Il a même attendu, pour mettre cet écrit au jour, que les têtes ne fuſſent plus échauffées ſur ce qui en fait l'objet ; il y perdra ſans doute quelques lecteurs ; mais la vérité y gagnera, ou du moins n'y perdra pas.

Les faits qu'on raporte ici ſont pour la plûpart très-connus en France ; ils le ſont moins des étrangers, pour qui on s'eſt propoſé d'écrire auſſi-bien que pour

les Français. Les réflexions qu'on a jointes au récit hiſtorique pourront être utiles aux uns & aux autres, & peut-être plus encore aux Français qu'aux étrangers.

SUR LA

DESTRUCTION

DES

JESUITES

EN FRANCE.

LE milieu du ſiécle où nous vivons parait deſtiné à faire époque, non-ſeulement dans l'hiſtoire de l'eſprit humain, par la révolution qui ſemble ſe préparer dans nos idées, mais encore dans l'hiſtoire des états & des empires, par les événemens extraordinaires dont nous avons coup ſur coup été témoins. En moins de huit ans nous avons vû la terre ébranlée, engloutir

une partie du Portugal, de l'Eſpagne, de l'Afrique, & de la Hongrie, & effrayer par ſes ſecouſſes pluſieurs autres nations; la guerre allumée de Lisbonne à Petersbourg pour quelques terrains preſque incultes de l'Amérique ſeptentrionale; le ſyſtême de l'Europe changeant bruſquement de face au bout de deux ſiécles par l'union étroite & ineſpérée des maiſons de France & d'Autriche; les ſuites de cette union, toutes contraires à ce qu'il était naturel d'en attendre; le roi de Pruſſe réſiſtant ſeul à cinq puiſſances formidables liguées contre lui, & ſortant du ſein de la tempête victorieux & couvert de gloire; un empereur précipité de ſon trône; le roi de Portugal aſſaſſiné; la France, épouvantée par un attentat ſem-

blable, & tremblante pour les jours les plus précieux ; les Jéſuites enfin, ces hommes qu'on croyait ſi puiſſans, ſi affermis, ſi redoutables, chaſſés du premier de ces deux royaumes & détruits dans le ſecond. Ce dernier événement, qui n'eſt, à coup ſûr, ni le plus funeſte, ni le plus grand de tous ceux que nous venons de retracer, n'eſt peut-être ni le moins ſurprenant, ni le moins ſuſceptible de réflexions. C'eſt aux philoſophes à le voir tel qu'il eſt, à le montrer tel qu'il eſt à la poſterité, à faire connaître aux ſages de toutes les nations, comment les paſſions & la haine ont ſervi, ſans le ſavoir, la raiſon & la juſtice dans cette cataſtrophe inattendüe.

Pour s'expliquer avec impartialité ſur la deſtruction des Jéſuites

en France, l'objet de cet écrit, il faut reprendre les choſes de très-haut, remonter juſqu'à l'origine de cette ſociété fameuſe, expoſer ſous un même point de vüe les obſtacles qu'on lui a opoſés, les progrès qu'elles a faits, les coups qu'elle a portés & reçus, enfin les cauſes aparentes & ſecrettes, qui l'ont amenée ſur le bord du précipice, & qui ont fini par l'y jetter.

Il y a un peu plus de 200. ans que la ſociété des Jéſuites a pris naiſſance. Son fondateur fut un gentilhomme Eſpagnol, qui ayant eu la cervelle échauffée par des romans de chevalerie, & enſuite par des livres de dévotion, ſe mit en tête d'être le Don Quichotte de la Vierge (*a*),

(*a*) Voyez les écrivains Jéſuites de la vie de *St. Ignace.*

d'aller prêcher aux infidèles la religion chrétienne qu'il ne ſavait guéres, & de s'aſſocier pour cela avec les avanturiers qui voudraient bien ſe joindre à lui.

On doit s'étonner ſans doute, qu'un ordre devenu ſi puiſſant & ſi célèbre, ait eu pour inſtituteur un pareil homme. Cet inſtituteur fut pourtant aſſez aviſé, pour ne vouloir pas entrer dans l'ordre des Théatins, qu'un cardinal, devenu Pape quelques années après, venait d'établir un peu avant que les Jéſuites commençaſſent à paraître. *Ignace*, malgré toutes les opoſitions que la ſociété naiſſante éprouvait, aima mieux être légiſlateur d'un inſtitut que de s'aſſujettir à des loix qui ne fuſſent pas les ſiennes. Il ſemble qu'il prévit dès-lors la future grandeur de ſon ordre,

& le peu de fortune que l'autre devait faire, quoique deſtiné à être de nos jours le berceau d'un pieux prélat, élevé du ſein de cet ordre (par une providence impénetrable) aux premières dignités de l'état & de l'égliſe. (*b*)

Ignace eut encore l'eſprit de ſentir, qu'une ſociété qui faiſait profeſſion particulière de dévouement au St. ſiége, trouverait infailliblement de l'apui auprès du chef de l'égliſe Romaine, & par ce moyen chez les princes catholiques, ſes enfans chéris & fidèles; & qu'ainſi cette ſociété triompherait à la longue des obſtacles paſſagers qu'elle pouvait rencontrer dans ſon origine. C'eſt dans cette vüe qu'il lui donna ces

(*b*) Le père Boyer théatin, enſuite évêque de Mirepoix, & depuis précepteur des enfans de France.

fameuſes conſtitutions, perfectionnées depuis, & toujours ſur le même plan, par deux ſucceſſeurs bien ſupérieurs à *Ignace*, par les deux généraux *Lainez* & *Aquaviva*, ſi célèbres dans les annales jéſuitiques ; ce dernier ſurtout, intriguant, adroit, & plein de grandes vuës, fut par toutes ces raiſons très propre au gouvernement d'une ſociété ambitieuſe ; elle lui eſt redevable plus qu'à tout autre, de ce régime ſi bien conçu & ſi ſage, qu'on peut apeller le chef-d'œuvre de l'induſtrie humaine en fait de politique, & qui a contribué pendant deux cent ans à l'agrandiſſement & à la gloire de cet ordre. Le même régime, il eſt vrai, a fini par être la cauſe ou le motif de la deſtruction des Jéſuites en France ; mais tel eſt le ſort de

toutes les grandeurs & de toutes les puiſſances humaines ; il eſt dans leur nature de dépérir & de s'éteindre quand elles ſont arrivées à un certain degré d'accroiſſement & d'éclat. L'empire des Aſſyriens, celui des Perſes, l'empire Romain même, ont diſparu, préciſément parce qu'ils étaient devenus trop vaſtes & trop puiſſans. Ces exemples doivent conſoler les Jéſuites, s'il eſt poſſible que l'orgueil jéſuitique ſe conſole.

On ne peut mieux comparer cette ſociété, partout entourée d'ennemis, & partout triomphante l'eſpace de deux ſiécles, qu'aux marais de la Hollande, cultivés par un travail opiniâtre, aſſiégés par la mer qui menace à chaque inſtant de les engloutir, & ſans ceſſe opoſant leurs digues à cet élément deſtructeur. Qu'on

perce la digue en un ſeul endroit ; la Hollande ſera ſubmergée après tant de ſiécles, de travaux & de vigilance. C'eſt auſſi ce qui eſt arrivé à la ſociété ; ſes ennemis ont enfin trouvé l'endroit faible, & percé la digue ; mais ceux qui l'avaient conſtruite avec tant de ſoins & de patience, ceux qui ont enſuite veillé ſi longtems à ſa conſervation, ceux qui ont cultivé avec tant de ſuccès le terrain que protégeait cette digue, n'en méritent pas moins d'éloges.

A peine la *compagnie de Jéſus* (car c'eſt le nom qu'elle avait pris) commença-t-elle à ſe montrer en France, qu'elle eſſuya des difficultés ſans nombre pour s'y établir. Les univerſités ſurtout firent les plus grands efforts pour écarter ces nouveaux venus ; il eſt difficile de décider, ſi cette

opoſition fait l'éloge ou la condamnation des Jéſuites qui l'éprouvèrent. Ils s'annonçaient pour enſeigner gratuitement ; ils comptaient déja parmi eux des hommes ſavans & célèbres, ſupérieurs peut-être à ceux dont les univerſités pouvaient ſe glorifier ; l'intérêt & la vanité pouvaient donc ſuffire à leurs adverſaires, au moins dans ces premiers momens, pour chercher à les exclure. On ſe rapelle les contradictions ſemblables que les ordres mendians eſſuyèrent de ces mêmes univerſités quand ils voulurent s'y introduire ; contradictions fondées à peu près ſur les mêmes motifs, & qui n'ont ceſſé que par l'état où ſont tombés ces ordres devenus incapables d'exciter l'envie.

D'un autre côté, il eſt très

vraiſemblable que la ſociété, fière de l'apui qu'elle trouvait parmi tant d'orages, fourniſſait des armes à ſes adverſaires en les bravant ; elle ſemblait s'annoncer dès-lors avec cet eſprit d'invaſion qu'elle n'a que trop montré depuis, mais qu'elle a eu ſoin de couvrir dans tous les tems du maſque de la religion & du zèle pour le ſalut des ames. Ce déſir de s'étendre & de dominer perçait déja de toutes parts ; elle s'inſinuait dans la confiance de pluſieurs ſouverains ; elle cabalait chez quelques autres : Elle ſe rendait redoutable aux évêques par la dépendance qu'elle affectait de la ſeule cour de Rome ; enfin plus elle s'agrandiſſait, plus elle ſemblait juſtifier par ſon crédit & ſes intrigues l'acharnement de ſes ennemis contr'elle. *Gou-*

verner *l'univers*, non par la force, mais *par la religion*; telle parait avoir été la deviſe de cette ſociété dès ſon origine; deviſe qu'elle a laiſſé voir davantage à meſure que ſon exiſtence & ſon autorité ſe ſont accrues.

Jamais elle n'a perdu de vuë, ni cet objet, ni le moyen (auſſi doux qu'efficace) qu'elle devait employer pour y parvenir. Elle eſt peut-être la ſeule de toutes les compagnies, comme la maiſon d'Autriche la ſeule de toutes les puiſſances de l'Europe, qui ait eu une politique uniforme & conſtante; avantage ineſtimable pour les corps & les maiſons ſouveraines. Les particuliers ne font que paſſer, & ſont aſſujettis dans ce court intervalle à un petit cercle d'événemens qui ne leur permettent guères d'avoir

de ſyſtême immuable. Les corps & les grandes maiſons ſubſiſtent longtems ; & s'ils ſuivent toujours les mêmes projets, la ſcène du monde qui change ſans ceſſe amène enfin tôt ou tard des circonſtances favorables à leurs vuës. Il faut, quand on s'eſt déclaré leur ennemi, ou les anéantir abſolument, ou finir par être leur victime ; tant qu'il leur reſte un ſouffle, ils ne ceſſent pas d'être redoutables. *Vous avez tiré l'épée contre les Jéſuites*, diſait un homme d'eſprit à un philoſophe ; *hé bien, jettez le foureau au feu.* Mais les particuliers, quelque nombreux & quelque animés qu'ils ſoient, ont bien peu de force contre un corps ; auſſi les Jéſuites ſi décriés, ſi attaqués, ſi déteſtés, ſubſiſteraient peut-être encore avec plus d'éclat que

jamais, s'ils n'avaient eu pour ennemis irréconciliables d'autres corps toujours ſubſiſtans comme eux, & auſſi conſtamment occupés du projet de les exterminer, qu'ils l'ont été de celui de s'agrandir.

La manière dont cette ſociété s'eſt établie dans les lieux où elle a trouvé le moins de réſiſtance, décèle bien le projet que nous lui avons attribué, *de gouverner les hommes*, & de faire ſervir *la religion* à ce deſſein. C'eſt par-là que les Jéſuites ont acquis dans le Paraguai une autorité monarchique, fondée, dit-on, ſur la ſeule perſuaſion & ſur la douceur de leur gouvernement; ſouverains dans ce vaſte pays, ils y rendent heureux, à ce qu'on aſſure, les peuples qui leur obéiſſent, & qu'ils ſont venus à bout de

de ſe ſoumettre ſans employer la violence ; le ſoin avec lequel ils écartent les étrangers, empêche de connaître les détails de cette ſingulière adminiſtration ; mais le peu qu'on en a découvert en fait l'éloge, & ferait peut-être déſirer, ſi les rélations ſont fidèles, que tant d'autres contrées barbares où les peuples ſont oprimés & malheureux, euſſent eu, ainſi que le Paraguai, des jéſuites pour apôtres & pour maîtres. S'ils avaient trouvé en Europe auſſi peu d'obſtacles à leur domination, que dans cette vaſte contrée de l'Amérique, il eſt à croire qu'ils y domineraient aujourd'hui avec le même empire : La France, & les états où la philoſophie a pénétré pour le bonheur des hommes, y euſſent ſans doute beau-

coup perdu ; mais quelques autres nations peut-être n'en auraient pas été plus à plaindre. Le peuple ne connait qu'une ſeule choſe, les beſoins de la nature, & la néceſſité de les ſatisfaire ; dès qu'il eſt par ſa ſituation à l'abri de la miſère & de la ſouffrance, il eſt content & heureux ; la liberté eſt un bien qui n'eſt pas fait pour lui, dont il ignore l'avantage, & qu'il ne poſsède guères que pour en abuſer à ſon propre préjudice ; c'eſt un enfant qui tombe & ſe briſe dès qu'on le laiſſe marcher ſeul, & qui ne ſe relève que pour battre ſa gouvernante ; il faut le bien nourir, l'occuper ſans l'écraſer, & le conduire ſans lui laiſſer trop voir ſes chaînes ; *voilà*, dit-on, *ce que les Jéſuites font au Paraguai* ;

voilà probablement ce qu'ils auraient fait partout ailleurs, ſi on avait voulu le permettre. Mais en Europe, où on avait déja tant de maîtres, on n'a pas jugé à propos d'en ſouffrir de nouveaux ; cette réſiſtance ſi naturelle a irrité les Jéſuites, & les a rendu méchans ; ils ont fait éprouver aux nations qui refuſaient leur joug, tous les maux que ces nations cherchaient à leur faire ; utiles & reſpectés au Paraguai, où ils ne trouvaient que docilité & douceur, ils ſont devenus dangereux & turbulens en Europe, où ils ont rencontré des diſpoſitions un peu différentes ; & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a dit, que puiſqu'ils faiſaient tant de bien dans un coin de l'Amérique, & tant de mal ailleurs, il falait donc les envoyer tous

dans le ſeul endroit où ils n'étaient pas nuiſibles, & en purger le reſte de la terre.

Revenons à la France, ou plutôt à l'hiſtoire de l'établiſement de la ſociété dans ce royaume. Déja les Jéſuites, ſoutenus par la protection des papes & par celle des rois, avaient réuſſi, malgré la réſiſtance des univerſités, à obtenir de très grands avantages, à fonder pluſieurs maiſons, à élever enfin dans Paris même un collège, regardé par les autres avec envie: l'établiſſement de ce collège avait éprouvé pluſieurs aſſauts à différentes repriſes; d'abord *Etienne Paſquier*, ſi connu par ſon eſprit ſatyrique, & pluſieurs années après *Antoine Arnauld*, père du docteur, avaient ſucceſſivement prononcé contre les Jéſuites ces plai-

doyers fameux, où quelques vérités ſe trouvent jointes à beaucoup de déclamations; la ſociété, victorieuſe dans ces deux procès, avait obtenu par proviſion la liberté de continuer ſes leçons; l'univerſité de Paris fut obligée de le ſouffrir, & ſe crut encore trop heureuſe de n'être pas contrainte à admettre dans ſon ſein ces hommes ambitieux & remuans, qui bientôt ſe ſeraient emparés du pouvoir; peut-être même n'a-t-elle échapé à ce joug, que parce que les Jéſuites ont dédaigné de le lui faire porter; vraiſemblablement ils ſe ſentaient aſſez forts pour élever avec ſuccès autel contre autel; & leur vanité, flattée de faire bande à part, nourriſſait dès-lors l'eſpérance qu'elle n'a que trop réaliſée, d'enlever aux univerſités l'é-

ducation de la plus brillante nobleſſe du royaume.

Au milieu de cette guerre des univerſités & des parlemens contre les Jéſuites, l'aſſaſſinat de *Henri IV.* par *Jean Chatel*, écolier de ces pères, fut comme le ſignal d'un nouvel orage contr'eux, & fit éclater la foudre qui roulait depuis longtems ſur leurs têtes. Le jéſuite *Guignard*, convaincu d'avoir compoſé dans le tems de la ligue des manuſcrits favorables au régicide, & de les avoir gardés après l'amniſtie, périt du dernier ſuplice ; & les parlemens qui depuis longtems voyaient de mauvais œil ces uſurpateurs, & qui ne cherchaient qu'une occaſion favorable pour s'en défaire, les bannirent du royaume comme *une ſociété déteſtable & diaboli-*

que, *corruptrice de la jeuneſſe, & ennemie du roi & de l'état*; c'étaient les termes de l'arrêt.

Il eſt malheureuſement trop certain (& l'hiſtoire de ces tems affreux en fournit d'affligeantes preuves) que les maximes qu'on reprochait à *Guignard* & aux Jéſuites ſur le meurtre des rois, étaient alors celles de tous les ordres religieux, & de preſque tous les eccléſiaſtiques. *Henri III.* avait été aſſaſſiné par un fanatique de l'ordre des Jacobins; leur prieur *Bourgoin* venait d'être écartelé pour cette doctrine; un chartreux nommé *Ouin* avait attenté à la vie de *Henri IV*; cette abominable théologie était celle des chefs de la ligue, parmi leſquels on comptait des curés & des évêques; c'était même, ſi on oſe le dire, celle d'u-

ne grande partie de la nation, que le fanatiſme avait renduë imbécille & furieuſe. Le crime de la ſocieté était donc celui de beaucoup d'autres. Mais l'acharnement de la cour de Rome contre *Henri IV*, la profeſſion particulière que faiſaient les Jéſuites de dévouement à cette cour ambitieuſe, enfin la confiance que le roi leur avait marquée en leur permettant l'inſtruction de la jeuneſſe; tous ces motifs, fortifiés par la juſte haine que leur ambition avait excitée, les faiſaient juger avec raiſon plus dangereux & plus coupables. Jamais on n'a reproché aux Jacobins *Bourgoin* & *Clément* leurs confrères aſſaſſins, comme on a reproché aux Jéſuites *Chatel* leur écolier & *Guignard* leur camarade; c'eſt que les Jacobins ſont

peu redoutés, & que les Jéſuites étaient craints & odieux.

Dans leur deſaſtre preſque général, deux parlemens les avaient conſervés, ceux de Bordeaux & de Toulouſe ; d'ailleurs, en les banniſſant du reſte du royaume, on n'avait ni aliéné ni dénaturé leurs biens ; les magiſtrats qui les avaient proſcrits, avaient fait cette grande faute ; ces pères qui avaient encore un coin de la France pour aſyle, profitèrent du peu de ſouffle qui leur reſtait pour préparer leur réſurrection ; ils joignirent à leurs intrigues au dedans du royaume l'apui de pluſieurs ſouverains, & ſurtout de la cour de Rome que *Henri IV.* craignait de mécontenter ; & malgré les juſtes remontrances des parlemens, ils obtinrent leur retour peu d'années après

qu'ils avaient été bannis. *Henri IV.* fit beaucoup plus pour eux ; ſoit qu'ils euſſent trouvé moyen de ſe rendre agréables à ce prince, ſoit qu'il eſpérât trouver en eux plus de facilité pour accorder avec ſes amours la nouvelle religion qu'il profeſſait, ſoit enfin, ce qui eſt plus vraiſemblable, que ce grand & malheureux roi, tant de fois aſſaſſiné, & toujours en danger de l'être, craignit & voulut ménager ces renards accuſés d'avoir des tigres à leurs ordres, il leur donna en France des établiſſemens conſidérables, entr'autres le magnifique collège de la Flèche, où il voulut que ſon cœur fût porté après ſa mort ; enfin, comme pour les intéreſſer plus particuliérement à ſa conſervation, au milieu des bruits qui couraient contr'eux, il prit

un jéſuite pour confeſſeur. On prétend qu'il en uſa ainſi pour avoir dans ſa cour même & auprès de lui, un ôtage qui lui répondît de cette ſociété ſuſpecte & dangereuſe ; on ajoûte que les Jéſuites n'avaient été rapellés qu'à condition de donner cet ôtage ; ſi la choſe eſt vraie, il faut avouer qu'ils ont ſû en habiles gens faire ſervir à leur grandeur une loi humiliante en elle-même, & profiter adroitement, pour augmenter leur crédit, de la défiance & de la crainte qu'ils avaient inſpirée.

Louïs XIII. qui régna après *Henri IV.*, ou plutôt *Richelieu* qui régna ſous ſon nom, continua de favoriſer les Jéſuites ; il penſait que leur zèle & leur conduite régulière ſerviraient tout à la fois d'exemple & de frein au

clergé ; & que la permiſſion d'enſeigner qu'on leur accordait, & dont ils s'acquittaient avec ſuccès, ſerait pour les univerſités un objet d'émulation.

Ce grand miniſtre ne ſe trompait pas. On ne peut diſconvenir que les Jéſuites, & ſurtout ceux de France, n'ayent produit un grand nombre d'ouvrages utiles pour faciliter aux jeunes gens l'étude des lettres ; ouvrages dont les univerſités mêmes ont profité pour en produire à leur tour de ſemblables, & peut-être de meilleurs encore ; les uns & les autres ſont connus ; & le public impartial leur a fait l'accueil favorable qu'ils méritaient.

Ajoûtons (car il faut être juſte) qu'aucune ſociété religieuſe, ſans exception, ne peut ſe glorifier d'un auſſi grand nombre d'hom-

mes célèbres dans les ſciences & dans les lettres. Les mendians, même dans le tems de leur plus grand éclat, n'ont été que des ſcholaſtiques, les Bénédictins que des compilateurs, les autres moines que des ignorans (*a*). Les Jéſuites ſe ſont exercés avec ſuccès dans tous les genres, éloquence, hiſtoire, antiquités, géométrie, littérature profonde & agréable ; il n'eſt preſqu'aucune claſſe d'écrivains où elle ne compte des hommes du premier mérite ; elle a même eu juſqu'à de bons écrivains Français, avantage dont aucun autre ordre ne peut ſe glorifier ; c'eſt que la ſociété des gens du monde eſt né-

(*a*) On parle ici en général, car on convient qu'il s'eſt trouvé, & qu'il ſe trouve encore dans les autres ordres quelques hommes de mérite.

ceſſaire pour bien écrire dans ſa langue, & que les Jéſuites par la nature de leurs fonctions ont été plus répandus dans le monde que les autres.

On aſſure que le feu cardinal *Paſſionei*, qui déteſtait ces pères (en quoi il pouvait avoir de bonnes raiſons) pouſſait la haine contr'eux juſqu'au point de n'admettre dans ſa belle & nombreuſe bibliothèque aucun écrivain de la ſociété ; j'en ſuis fâché pour la bibliothèque & pour le maître ; l'une y perdait beaucoup de bons livres ; & l'autre, ſi philoſophe d'ailleurs à ce qu'on aſſure, ne

(*b*) On ſait par une voye très reſpectable & très ſûre, que ce *père de l'égliſe* était il y a quelques mois à Petersbourg, où il écrivait, pour avoir du pain, des panégyriques à une grande princeſſe, qui fait de ſes éloges le

l'était guère à cet égard. Si quelque choſe doit conſoler les Jéſuites, c'eſt que ce même cardinal, ennemi ſi juré de tous leurs ouvrages, avait eu le malheur d'accueillir & de louër les rapſodies de cet *Abraham Chaumeix*, dont le nom même eſt devenu ridicule, & qui eſt aujourd'hui remis à ſa place, après avoir été cité & célébré comme une manière de père de l'égliſe. (*b*)

La ſociété doit à la forme de ſon inſtitut (ſi décriée à d'autres égards) cette variété de talens qui la diſtinguent. Elle n'en re-

même cas que de ſes écrits. Il ne manquait plus à la honte de ceux qui l'ont mis en œuvre, que de le laiſſer, comme ils ſont, dans la miſère, & obligé d'aller mendier à ſix cent lieues ſa ſubſiſtance avec avilissement.

jette d'aucune eſpèce, & ne demande point d'autre condition pour être admis parmi ſes membres, que de pouvoir être utile ; pour engager ſa liberté, il faut payer partout, juſques chez les mendians ; les Jéſuites ne connaiſſent point ce vil intérêt, ils acquiérent avec plaiſir & gratuitement tout ſujet dont ils eſpèrent tirer parti ; perſonne n'eſt inutile chez eux ; ceux dont ils attendent le moins, ils en font, ſelon leur propre expreſſion, *des miſſionnaires* pour les villages, ou *des martyrs* pour les Indes. Ils n'ont pas même dédaigné de très grands ſeigneurs, aſſez peu dignes du nom qu'ils portaient pour ſe faire Jéſuites, comme un *Charles de Lorraine* & pluſieurs autres ; leur nom a ſervi du moins de décoration à l'ordre, s'il n'a

pu y être bon à autre choſe ; on pourrait les apeller les *honoraires* de la ſociété.

Deux autres raiſons ſemblent avoir contribué à donner aux Jéſuites ſur tous les autres ordres l'avantage d'un plus grand nombre d'hommes eſtimables par leurs talens & leurs ouvrages ; la première c'eſt la durée du noviciat, & la loi qui ne permet pas de ſe lier par les derniers vœux avant trente-trois ans ; les ſupérieurs ont plus de tems pour connoître les ſujets, pour les juger, & pour les tourner vers l'objet auquel ils ſont le plus propres ; ces ſujets d'ailleurs, engagés dans un âge mûr, après une longue épreuve & tout le tems néceſſaire pour la réflexion, ſont moins expoſés au dégoût & au repentir, plus attachés à

la compagnie, & plus diſpoſés à employer leurs talens pour ſa gloire, & pour la leur, qui ne vient qu'après.

Une ſeconde raiſon de la ſupériorité des Jéſuites ſur les autres ordres en fait de ſciences & de lumières, c'eſt qu'ils ont tout le tems de ſe livrer à l'étude, jouïſſant ſur ce point d'autant de liberté qu'on peut en jouïr dans une communauté régulière, n'étant point aſſujettis, comme les autres religieux, à des pratiques de dévotion minutieuſes, & à des offices qui abſorbent la plus grande partie de la journée. Si on ne ſavait que la haine fait armes de tout, on aurait peine à croire que durant leur grand & funeſte procès, on leur ait fait ſérieuſement un crime, dans quelques brochures jan-

ſeniſtes, de ne pas s'aſſembler comme tant d'autres moines pour dire en commun matines & complies ; comme ſi une ſociété religieuſe (dont le premier devoir eſt d'être utile) n'avait rien de mieux à faire que de chanter ennuyeuſement de mauvais Latin pluſieurs heures par jour. On dira peut-être que des religieux ſont uniquement faits pour prier ; à la bonne heure ; en ce cas qu'on les enferme dans leurs maiſons pour y prier tout à leur aiſe, & qu'on les empêche de ſe mêler d'autre choſe.

Cette ſupreſſion d'office & de chant chez les Jéſuites, avant que d'être contr'eux un ſujet de reproche, en avait été un de plaiſanterie, ſuivant le génie de nôtre nation ; *Les Jéſuites*, diſait-on, *ne ſavent point chanter*, par-

ce que les oiſeaux de proye ne le ſavent pas ; ce ſont, diſait-on encore, *des gens qui ſe lèvent à quatre heures du matin pour réciter enſemble les litanies à huit heures du ſoir.* Les Jéſuites ont eu le bon eſprit de rire les premiers de ces épigrammes françaiſes, & de ne rien changer à leur manière de vivre ; ils ont cru plus utile & plus honorable pour eux d'avoir des *Pétau* & des *Bourdaloue*, que des fainéans & des chantres.

Il faut avouer néanmoins que parmi les ſciences & les arts, deux genres ont été faibles chez les Jéſuites, la poëſie françaiſe & la philoſophie. Le meilleur de leurs poëtes français eſt au deſſous du médiocre ; mais la poëſie françaiſe demande pour y exceller, une fineſſe de tact & de goût, qui ne peut s'acquérir qu'en fréquentant

le monde beaucoup plus qu'un religieux ne doit ſe le permettre ; cette école de l'urbanité & de la délicateſſe eſt peut-être la ſeule choſe qui ait manqué au jéſuite *Le Moine* pour être un poëte du premier ordre ; car ce jéſuite, ſuivant le jugement qu'en a porté un de nos plus grands maîtres, avait d'ailleurs une imagination prodigieuſe (*c*). Quand on demandera pourquoi les Jéſuites n'ont point eu de poëtes français, il faudra demander pourquoi les univerſités n'en ont pas eu davantage, & pourquoi tant de poëtes latins modernes, pris dans tous les corps & dans tous les états, n'ont pû réuſſir à faire deux vers francais ſuportables.

(*c*) Mr. *de Voltaire* dans ſon excellent catalogue des écrivains du ſiécle de *Louis XIV*.

La philoſophie (j'entends la véritable, car la ſcholaſtique n'en eſt que la lie & le rebut) n'a pas été non plus fort brillante chez les Jéſuites ; mais l'a-t-elle été davantage dans les autres ordres religieux ? Il eſt preſqu'impoſſible qu'un homme de communauté devienne un grand philoſophe ; l'eſprit de corps, l'eſprit monaſtique ſurtout, & plus que tout autre peut-être, l'eſprit dominant de la ſociété, celui d'un dévouement ſervile à ſes ſupérieurs, donne à la raiſon trop d'entraves, contraires à cette liberté de penſer ſi néceſſaire à la philoſophie. *Mallebranche* eſt le ſeul philoſophe célèbre qui ait apartenu à une congrégation régulière ; mais cette congrégation eſt compoſée d'hommes libres ; & d'ailleurs *Mallebranche* eſt peut-être moins

un grand philoſophe, qu'un excellent écrivain en philoſophie.

Si quelque ordre (nous le dirons en paſſant) eût pû eſpérer de le diſputer aux Jéſuites dans les ſciences & les lettres, & peut-être de l'emporter ſur eux, c'eſt cette congrégation de l'Oratoire dont *Mallebranche* a été un des membres les plus diſtingués. La liberté dont on y jouït ſans être jamais lié par des vœux, la permiſſion de penſer autrement que ſes ſupérieurs, & de faire uſage de ſes talens à ſon gré, voilà ce qui a donné à l'Oratoire des prédicateurs excellens, des ſavans profonds, des hommes illuſtres de toute eſpèce. Auſſi les Jéſuites ont bien ſenti ce qu'ils avaient à craindre de pareils rivaux. Ils les ont perſécutés; & les Oratoriens ont eu la ſimpli-

cité de leur prêter le flanc en ſe faiſant Janſeniſtes. (*d*) Par-là ils ont fourni un prétexte aux attaques de leurs ennemis, & ont eu la douleur de voir le délabrement de leur congrégation, arrivé par leur propre faute. Ils viennent à la vérité de recueillir quelques lambeaux de la dépouille des Jéſuites ; mais il eſt difficile que ces lambeaux puiſſent remplacer ce qu'ils ont perdu. On doit d'ailleurs leur rendre cette juſtice, qu'ils n'ont pas marqué d'empreſſement à profiter de la ruine de leurs adverſaires ; la ſociété dans ſon malheur a éprouvé de la part des Orato-

(*d*) Ils en étaient bien éloignés en 16.... lorſqu'ils défendirent à tous les ſujets de la congrégation d'enſeigner le JANSENISME & le CARTESIANISME.

Oratoriens une modération dont elle ne leur avait pas donné l'exemple. Mais que cette modération ſoit jouée ou ſincère, il eſt difficile de ſe perſuader que l'Oratoire ſe relève jamais avec éclat des coups que lui ont portés les Jéſuites ; le vernis de janſeniſme dont il eſt toujours taché, & qui le rend au moins ſuſpect à la plûpart des évêques, la prévention preſque générale du public & de la plûpart des magiſtrats contre les communautés, de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être, & ſurtout l'eſprit philoſophique qui fait de jour en jour des progrès, ſemble annoncer la fin de cette congrégation & des autres.

Si la culture des ſciences & des lettres a ſervi à rendre la ſociété recommandable, & l'intri-

gue à la rendre puiſſante, un autre moyen n'a pas peu contribué à la rendre redoutable à ſes adverſaires, c'eſt l'union de tous ſes membres pour le bien de la cauſe commune. Dans les autres ſociétés les intérêts & la haine réciproque des particuliers nuiſent preſque toujours au bien du corps; chez les Jéſuites il en eſt tout autrement. Ce n'eſt pas que dans cette compagnie les particuliers s'aiment plus qu'ailleurs; peut-être même ſe haïſſent-ils davantage, étant par leurs conſtitutions eſpions & délateurs nés les uns des autres; cependant attaquez un ſeul d'entr'eux, vous êtes ſûr d'avoir la ſociété entière pour ennemie. Ainſi autrefois le ſénat & le peuple Romain, ſouvent diviſés par des diſſenſions inteſtines, ſe réuniſſaient au ſeul

nom des Carthaginois ou de *Mithridate*. Il n'y a point de jéſuite qui ne puiſſe dire comme cet eſprit malin de l'écriture, *je m'apelle Légion*; jamais républicain n'aima ſa patrie comme chaque jéſuite aime la ſociété; le dernier de ſes membres s'intéreſſe à ſa gloire dont il croit qu'il rejaillit ſur lui quelques rayons; Il n'y a pas (ſi j'oſe parler ainſi) juſqu'à leur frère apothicaire ou cuiſinier qui n'en ſoit vain & jaloux. Tous à la fois ſont mis en action par ce reſſort unique, qu'un ſeul homme dirige à ſon gré; & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on les a définis *une épée nue dont la poignée eſt à Rome*. L'amour qu'ils ont pour leur ſociété ſubſiſte même dans preſque tous ceux qui en ſont ſortis; ſoit attachement réel fondé ſur la re-

connaiſſance, ſoit politique fondée ſur l'intérêt ou ſur la crainte, il n'eſt preſque point d'ex-jéſuite qui ne conſerve des liaiſons avec ſes anciens confrères, & qui, ayant même à ſe plaindre d'eux, ne ſe montre attaché à leurs intérêts, & prêt à les défendre contre leurs ennemis. Au reſte, cet attachement des Jéſuites à leur compagnie ne peut être que l'effet de l'orgueil qu'elle leur inſpire, & point du tout des avantages qu'elle procure à chacun de ſes membres. Indépendamment du peu de confiance & d'amitié réelle qu'ils ont les uns pour les autres, & de la vie dure qu'ils ménent dans l'intérieur de leurs maiſons, les particuliers, quelque mérite qu'ils ayent, ne ſont conſidérés dans le corps qu'à proportion du talent qu'ils ont pour

l'intrigue ; le mérite modeſte, ou borné au travail du cabinet, y eſt méconnu, peu conſidéré, quelquefois perſécuté, ſi par malheur l'intérêt preſſant de la ſociété le demande ; on a vu dans ces derniers tems, les pères *Brumoi* & *Bougeant*, les derniers jéſuites qui ayent eu un mérite véritable & ſolide, mourir de chagrin ſous le poids des perſécutions que leurs confrères furent obligés de leur faire ſouffrir : ces deux hommes, plus philoſophes & plus éclairés, que leur état ne ſemblait le leur permettre, furent ſacrifiés par la ſocieté aux cris qu'ils excitèrent, l'un pour avoir aprouvé un ouvrage où le régent du royaume, (mort il y avait 20. ans) était indirectement attaqué ; l'autre pour une plaiſanterie philoſophique ſur *le langage*

des bêtes, qu'on l'obligea de réparer en le confinant à la Flèche, & en le chargeant de la *confection* d'un catéchiſme qui le conduiſit au tombeau, accablé de dégout & d'ennui. Cent ans auparavant, *Pétau*, le fameux *Pétau*, avait penſé eſſuyer un ſort à peu près ſemblable, pour avoir prétendu qu'avant le concile de Nicée l'égliſe n'était pas trop décidée ſur la divinité du Verbe (*g*); Il mourut au collège des Jéſuites de Paris, abandonné & manquant de tout. Il ſemble que la deviſe de la ſociété ait été celle des anciens Romains; *Salus populi ſuprema lex eſto.* (*h*)

(*g*) V. Le dict. de *Bayle* au mot *Pétau*. Voyez auſſi le *Longueruana* Ire. Part. p. 86.

(*h*) *Le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi.*

A tous ces moyens d'augmenter leur conſidération & leur crédit, ils en joignent un autre non moins efficace ; c'eſt la régularité de la conduite & des mœurs. Leur diſcipline ſur ce point eſt auſſi ſévère que ſage ; & quoi qu'en ait publié la calomnie, il faut avouer qu'aucun ordre religieux ne donne moins de priſe à cet égard. Ceux même d'entr'eux qui ont enſeigné la doctrine la plus monſtrueuſe, qui ont écrit ſur les matières les plus obſcènes, ont mené la vie la plus édifiante & la plus exemplaire. C'était aux pieds du crucifix que le pieux *Sanchez* écrivait ſon abominable & dégoutant ouvrage ; & on a dit en particulier d'*Eſcobar*, également connu par l'auſtérité de ſes mœurs & par le relâchement de ſa morale, qu'il achetait le

ciel bien cher pour lui-même ; & le donnait à bon marché aux autres.

On a vû les ſuccès que les Jéſuites avaient ſû ſe procurer à la cour de France ; leur progrès était à peu près le même dans preſque toutes les cours ; au commencement de ce ſiécle il n'y avait en Europe aucun prince catholique dont ils ne dirigeaſſent la conſcience, & dont ils n'euſſent obtenu les graces les plus ſignalées ; partout leurs ennemis frémiſſaient, & partout ils ſe moquaient de leurs ennemis.

Ils ne bornaient pas leur ambition à l'Europe ; toujours pleins du projet de gouverner, & de gouverner par la religion, ils envoyaient aux Indes & à la Chine des miſſionnaires, qui y portaient le chriſtianiſme pour le peuple,

& les ſciences prophanes pour les princes, pour les grands, & pour les hommes éclairés, que ce moyen pouvait leur rendre favorables.

Arrêtons nous un moment ici, & examinons plus particuliérement, par quel genre d'enſeignement & de doctrine les Jéſuites ont ſçu faire de ſi grands progrès chez les nations chrétiennes & chez celles qui ne l'étaient pas.

La religion que nous profeſſons roule ſur deux points, ſes dogmes & ſa morale. Parmi les dogmes il en eſt, comme la trinité, la rédemption, la préſence réelle, &c. qui en paraiſſant confondre l'eſprit humain, ne lui offrent à croire que des vérités ſpéculatives en elles-mêmes; ces ſortes de vérités, quel-

que obſcures qu'elles ſemblent à la raiſon, & quelque ſoumiſſion qu'elles en exigent, ne ſont pas celles qui trouvent le plus d'opoſition dans la multitude ; naturellement portée pour le merveilleux, elle eſt diſpoſée à adopter aveuglément les erreurs les plus abſurdes en ce genre, & à plus forte raiſon les vérités qui ne ſont qu'incompréhenſibles, pourvu qu'elles ne contrediſent pas ſes penchans. Les Jéſuites ont donc prêché ces vérités dans toute leur exactitude ; ils ſentaient bien qu'ils ne riſquaient pas beaucoup. Mais il eſt d'autres dogmes, comme ceux de la prédeſtination & de la grace, qui tiennent à la pratique de la religion, & qui prêchés dans toute leur rigueur à des eſprits non préparés, feraient peu pro-

pres à faire des proſelites. Il faut bien ſe garder, dit le ſage & pieux Mr. *Fleuri*, d'annoncer *d'abord* aux infidèles les articles de notre croyance qui pourraient trop les révolter. Supoſons un miſſionnaire qui vienne dire *bruſquement* à des ſauvages ; *Mes enfans, je vous annonce un Dieu que vous ne pouvez ſervir dignement ſans une grace ſpéciale, qu'il a réſolu de toute éternité de vous donner ou de vous refuſer. Hé bien*, lui diraient les ſauvages, *nous l'attendrons cette grace, & en l'attendant, nous reſterons dans notre croyance.* Quels ſuccès auraient eu les Jéſuites, s'ils s'y étaient pris de la ſorte ? Qu'un Janſeniſte eût été à leur place prêcher ſa doctrine repouſſante (qu'il apelle néanmoins modeſtement la doctrine de *St. Auguſtin* & de *St.*

Paul) il eût été bientôt, ou abandonné comme un fou, ou chaſſé par le peuple à coups de pierres. Les Jéſuites ſe ſont conduits bien plus adroitement ; ils ont prouvé, à ce que diſent leurs ennemis, la vérité de cette maxime de l'écriture, que les enfans de ténébres agiſſent avec plus de prudence dans leurs affaires que les enfans de lumière ; ils ont prêché aux peuples qu'ils voulaient convertir, le pélagianiſme dont ils font profeſſion, & qui eſt beaucoup plus accommodé à la faibleſſe & à la vanité humaine ; mais non ſeulement ils ils ont prêché plus humainement que n'auraient fait les Janſeniſtes, ils ont prêché plus habilement que n'aurait fait *Pélage* lui-même. L'héréſie de ce moine ne fit pas autant de fortune qu'elle l'aurait

pû , parce qu'il reſtait à moitié chemin. *Pélage* en rendant à la liberté ſes droits , lui impoſait des obligations ſévères par la morale dont il recommandait la pratique ; cette morale était celle du chriſtianiſme dans toute ſon auſtérité , le renoncement à ſoi-même , la pénitence la plus rigoureuſe , le combat continuel contre ſes paſſions ; les Jéſuites ont ſenti que ces devoirs pénibles n'étaient pas faits pour le commun des hommes , & c'était la multitude qu'ils voulaient attirer à eux. Après avoir adouci ce que les dogmes de la prédeſtination & de la grace ont de trop dur en aparence , ils en ont fait autant de ce que les obligations impoſées par le chiſtianiſme ont de trop difficile. Les grands , pour la plupart , ſont par le vice

de leur éducation, ſuperſtitieux, ignorans & adonnés à leurs paſſions. Ils leur permirent d'avoir des maîtreſſes, pourvû qu'ils marquaſſent du zèle pour la religion, & de l'attachement à ſes pratiques extérieures, qui ne ſont plus qu'une eſpéce d'amuſement quand les paſſions ſont ſatisfaites, & qui ſervent d'ailleurs aux conſciences peu éclairées, de calmant, ou ſi l'on veut, de palliatif dans leurs remords. Ils ſuivirent à peu près le même plan pour tous ceux qu'ils dirigeaient, & réuſſirent à ſe faire par ce moyen un grand nombre de partiſans ; l'eſprit jéſuitique dans la manière d'enſeigner la religion eſt aſſez bien repréſenté par la définition que l'abbé *Boileau* donnait de ces pères ; *Ce ſont*, diſait-il, *des gens qui allongent le ſymbole, & accourciſſent le décalogue.*

Je ne puis m'empêcher de remarquer à cette occaſion une ſingulière contradiction de l'eſprit humain en matière de religion. Les Janſeniſtes ſont à la fois ce qu'il ne parait pas qu'on puiſſe être enſemble, *prédeſtinatiens* dans le dogme, & *rigoriſtes* dans la morale ; ils diſent à l'homme : *Vous avez de grands devoirs à remplir, mais vous ne pouvez rien de vous-même ; & quoi que vous faſſiez, quelques vertus humaines que vous pratiquiez, chacune de vos actions ſera* UN NOUVEAU CRIME, *à moins que Dieu ne la ſanctifie par ſa grace, que vous n'obtiendrez pas ſi vous n'y êtes prédeſtinés gratuitement & avant la préviſion de vos mérites.* Il faut avouer que cette doctrine eſt douce, propre à conſoler, & ſurtout conſéquente ! mais dans ces ſortes de ma-

tières il ne s'agit pas d'être conſéquent & raiſonnable ; c'eſt le caractère de celui qui dogmatiſe ; ce n'eſt pas la logique, qui lui dicte ce qu'il doit prêcher. Le janſeniſte, impitoyable de ſa nature, l'eſt également & dans le dogme & dans la morale qu'il enſeigne ; il s'embarraſſe peu que l'une ſoit en contradiction avec l'autre ; la nature du Dieu qu'il prêche (& qui heureuſement pour nous n'eſt que le ſien) eſt d'être dur comme lui, & dans ce qu'il veut qu'on faſſe, & dans ce qu'il veut qu'on croye. Que penſerait-on d'un monarque qui dirait à un de ſes ſujets : *Vous avez les fers aux pieds, & vous n'êtes pas le maître de les ôter ; cependant je vous avertis que ſi vous ne marchez tout à l'heure, & longtems, & fort droit, ſur le bord*

de ce précipice où vous êtes, vous ſerez condamné à des ſuplices éternels ? (*i*) Tel eſt le Dieu des Janſeniſtes : telle eſt leur

(*i*) On ne ſera peut-être pas fâché de voir ce qu'un philoſophe de beaucoup d'eſprit, & plein de mépris d'ailleurs pour toutes les querelles théologiques, penſait ſur cette charmante doctrine. „ Se peut-il qu'on donne au „ mot de *liberté* un ſens auſſi forcé que „ celui que lui donnent les Janſeniſtes ? „ Nous ſommes donc, ſelon eux, comme „ une bille ſur un billard, indifférente „ à ſe mouvoir à droite ou à gauche ; „ mais dans le tems même qu'elle ſe „ meut à droite, on la ſoutient encore „ indifférente à s'y mouvoir, par la raiſon qu'on aurait pû la pouſſer à gauche. Voilà ce qu'on oſe apeller en „ nous *liberté*, une liberté purement „ paſſive, qui ſignifie ſeulement l'uſage „ différent que le créateur peut faire „ de nos volontés, & non pas l'uſage „ que nous en pouvons faire nous-mê-

„ mes

théologie dans ſa pureté originale & primitive. *Pélage*, dans ſon erreur, était plus raiſonnable. Il dit à l'homme : *Vous pouvez tout ; mais vous avez beaucoup à faire.* Cette doctrine était moins révoltante, mais pourtant encore incommode & pénible. Les Jéſuites ont été, ſi on peut parler de la ſorte, au rabais du marché de *Pélage* ; ils ont dit aux chrétiens : *Vous pouvez tout, & Dieu vous demande peu de choſe.* Voilà comme il faut parler aux hommes charnels, & ſurtout aux grands du ſiécle, quand on veut s'en faire écouter.

Ce ne ſont pas les ſeules précautions qu'ils ayent priſes ; car ils ont penſé à tout. Ils ont eu

„ mes avec ſon ſecours. Quel langage „ bizarre & frauduleux ! " *Lettre de Mr. de la Motte à Mr. de Fenelon.*

(à la vérité en petit nombre) des caſuiſtes & des directeurs ſévères, pour le petit nombre de ceux qui par caractère ou par ſcrupule voulaient porter dans toute ſa rigueur le joug de l'évangile; par ce moyen ſe faiſant, pour ainſi dire, *tout à tous*, ſuivant une expreſſion de l'écriture (dont à la vérité ils détournaient tant ſoit peu le ſens) d'un côté ils ſe préparaient des amis de toute eſpéce, & de l'autre ils réfutaient ou croyaient réfuter d'avance l'objection qu'on pouvait leur faire, d'enſeigner univerſellement la morale relâchée, & d'en avoir fait la doctrine uniforme de leur compagnie. Cette eſpèce d'aſſortiment complet, deſtiné à ſatisfaire tous les gouts, eſt aſſez bien repréſenté dans ces vers ſi connus de *Deſpréaux*.

Si Bourdaloue un peu ſévère
Nous dit, craignez la volupté,
Eſcobar, lui dit-on, mon père,
Nous la permet pour la ſanté.

Il faut même remarquer que la plûpart de ces Jéſuites ſi ſévères dans leurs livres ou dans leurs ſermons, l'ont été beaucoup moins pour leurs pénitens ; on a dit de *Bourdaloue* même, que *s'il ſurfaiſait dans la chaire, il rabattait dans le confeſſional* ; nouveau trait de politique bien entenduë de la part des Jéſuites ; parce que la ſévérité ſpéculative répond aux cenſeurs, & que la condeſcendance pratique attire la multitude.

A la Chine ils employèrent encore d'autres voyes ; ils allégèrent au peuple le joug qu'ils venaient lui impoſer, en lui per-

mettant d'allier aux pratiques du Chriſtianiſme quelques cérémonies de la religion du pays, auxquelles la multitude, partout ſuperſtitieuſe & moutonnière, était fort attachée.

Cette philoſophie purement humaine, qui ne voit dans le zèle des Jéſuites & de beaucoup d'autres pour aller prêcher la religion aux extrémités de la terre, qu'un moyen dont ils ſe ſervent pour être accrédités & puiſſans, regarde comme les plus adroits miſſionnaires ceux qui ſavent le mieux parvenir à ce but. Il ne faut donc pas s'étonner, ſi elle eſt un peu ſurpriſe de tant d'invectives & de clameurs dont ces pères ont été l'objet, au ſujet des ſuperſtitions Chinoiſes qu'ils permettaient aux nouveaux convertis. En cela, comme dans le

reſte de leur conduite juſqu'au tems de leur deſtruction, ils ont prouvé, on le répète, qu'ils connaiſſaient mieux les hommes que ne faiſaient leurs adverſaires; ils ont ſenti qu'il ne falait pas effaroucher ni dégouter les nouveaux chrétiens en leur interdiſant quelques pratiques nationales qui leur étaient chères, & qu'on eſt toujours le maître d'interpréter à ſon gré. Le pape *St. Grégoire*, qu'on a apellé *le Grand*, & qui était à coup ſûr un homme d'eſprit, ſemble, ſi on en croit les Jéſuites, leur avoir ſur cela donné l'exemple; ils ont du moins prétendu s'en autoriſer. Le moine *Auguſtin* que ce pape avait envoyé en Angleterre pour convertir des peuples encore barbares, le conſultait ſur quelques reſtes de cérémonies, moitié civiles,

moitié payennes, auxquelles les nouveaux convertis ne voulaient pas renoncer; il demandait à *Grégoire*, s'il pouvait leur permettre ces cérémonies; *On n'ôte point*, répondit ce pape, *à des eſprits durs toutes leurs habitudes à la fois; on n'arrive point ſur un rocher eſcarpé en y ſautant, mais en s'y trainant pas à pas.* Voilà ſur quel principe les Jéſuites prétendent s'être conduits à la Chine. Ils étaient perſuadés que ſans cette condeſcendance, la religion qu'ils prêchaient n'y aurait pas même été écoutée. Je ne doute pas qu'habiles comme ils ſont, (ou plutôt comme ils étaient) ils ne l'ayent encore palliée & mitigée ſur beaucoup d'autres points; & on ne peut diſconvenir qu'ils n'ayent bien fait, rélativement à leurs vuës, puiſ-

qu'après tout ce n'était ni Dieu ni le chriſtianiſme qu'ils voulaient faire régner, c'était la ſociété ſous ces noms reſpectables.

D'ailleurs ni la morale ſévère de la religion, ni les dogmes de la grace qu'on les accuſait de défigurer, ne ſont pas prononcés d'une manière ſi excluſive dans l'écriture, qu'on n'y rencontre auſſi pluſieurs paſſages favorables à des opinions plus mitigées; & on croit bien que les Jéſuites profitaient de ces paſſages, à l'exemple de tant de ſectes qui ont trouvé dans la bible & dans les pères de quoi apuyer leurs opinions, tandis que leurs adverſaires y trouvaient également de quoi les combattre. Ce ſont, s'il eſt permis de parler de la ſorte, des arſenaux communs, où chacun va s'armer

de

de pied en cap, & comme il lui plait. Auſſi n'eſt-ce pas ſans raiſon que l'égliſe catholique a décidé, que c'était à elle ſeule à donner aux fidèles le vrai ſens des écritures & des pères; vérité dont on ne ſaurait s'écarter, ſans s'expoſer à un pyrrhoniſme dangereux en matière de dogme.

Ce qu'il y a de ſingulier, & ce qui doit paraître plus étrange aux proſelites qu'on allait faire à cinq mille lieues de notre Europe, c'eſt que tandis que les Jéſuites prêchaient le chriſtianiſme à leur manière, d'autres miſſionnaires leurs ennemis, moines & ſéculiers, en prêchaient un tout différent aux mêmes peuples, en les avertiſſant, ſous peine de damnation, de ne pas croire au catéchiſme des Jéſuites. On peut juger de l'effet que ces conteſta-

tions devaient produire. *En vérité, meſſieurs*, leur diſait l'empereur de la Chine, *vous prenez bien de la peine de venir de ſi loin nous prêcher des opinions contradictoires, ſur leſquelles vous êtes prêts à vous égorger.* Après leur avoir fait cette repréſentation, il les laiſſa prêcher tant qu'ils voulurent, perſuadé que de tels apôtres ne pouvaient avoir de grands ſuccès. Il profita d'ailleurs, pour l'utilité de ſon païs, du ſéjour des Jéſuites, qui parlèrent beaucoup plus à la cour d'aſtronomie & de phyſique que de trinité & de religion, & qui vinrent à bout de rendre les autres miſſionnaires ou ſuſpects ou mépriſables.

Ce n'eſt pas qu'ils ne ſuſſent très bien s'expoſer aux plus grands périls & à la mort même, pour la cauſe de cette religion qu'ils

traveſtiſſaient en la prêchant, & qui ne ſervait que de moyen à leur ambition. Lorſque l'empereur du Japon jugea à propos (pour des raiſons qui lui parurent indiſpenſables) d'exterminer le chriſtianiſme de ſes états, les Jéſuites y eurent leurs martyrs comme les autres, & même en plus grand nombre. On n'en ſera pas ſurpris quand on ſaura ce qui m'a été raconté par un homme très digne de foi. Il avait connu particuliérement un jéſuite qui avait été employé vingt ans dans les miſſions du Canada, & qui ne croyant pas en Dieu, comme il en convenait à l'oreille de cet ami, avait affronté vingt fois la mort pour la religion, qu'il prêchait avec ſuccès aux ſauvages. Cet ami repréſentait au jéſuite l'inconſéquence de ſon

zèle : *Ah* ! répondit le miſſionnaire, *vous n'avez pas d'idée du plaiſir qu'on goûte à ſe faire écouter de vingt mille hommes, & à leur perſuader ce qu'on ne croit pas ſoi-même.*

Tel eſt l'eſprit de la méthode que les Jéſuites ont ſuivie pour enſeigner avec ſuccès aux hommes ce qu'ils apellaient la religion & la morale chrétienne. Telle eſt la doctrine mitigée qu'ils prêchaient à la cour de *Louis XIV*, & par le moyen de laquelle ils parvinrent à s'y rendre ſi agréables. Auſſi eſt-ce principalement ſous le règne de ce prince que la puiſſance, le crédit & l'opulence des Jéſuites ont reçu en France de prodigieux accroiſſemens ; c'eſt ſous ce règne qu'ils ſont parvenus à rendre le clergé dépendant d'eux, (on peut dire

même leur eſclave) par la feuille des bénéfices, dont les PP. de la *Chaize* & *le Tellier*, confeſſeurs du roi, furent chargés ſucceſſivement; c'eſt ſous ce règne qu'ils ſont parvenus, en conſéquence du beſoin que les évêques avaient d'eux, à extorquer, même en les bravant, leur confiance, ou l'aparence de leur confiance, & à ſe faire donner la direction de pluſieurs ſéminaires, où la jeuneſſe deſtinée à l'égliſe était élevée dans leur doctrine & dans la haine de leurs ennemis; c'eſt ſous ce règne qu'ils ſont parvenus, en décriant ou aviliſſant les autres ordres & les eccléſiaſtiques ſéculiers, à envahir un grand nombre de collèges, ou du moins à obtenir la permiſſion d'en établir de nouveaux; c'eſt ſous ce règne qu'ils ſont parvenus, par

la confiance & la conſidération que *Louis XIV.* leur accordait, à attirer toute la cour dans leur collège de Clermont. On ſe ſouvient encore de la marque de flatterie qu'ils donnèrent au monarque, en ôtant à ce collège le nom qu'il portait de *la ſociété de Jéſus*, pour l'apeller *collège de Louis le Grand*; & perſonne n'ignore le diſtique latin qui fut fait à ce ſujet, & dans lequel on reprochait à la ſociété *de ne point reconnaître d'autre Dieu que le roi.* Ainſi on les repréſentait à la fois, comme idolâtres du deſpotiſme pour les rendre vils, & comme prédicateurs du régicide pour les rendre odieux; ces deux accuſations pouvaient paraitre un peu contradictoires, mais il ne s'agiſſait pas de dire l'exacte vérité, il s'agiſſait de di-

re des Jéſuites le plus de mal qu'il était poſſible.

Enfin ce qui a mis le comble à la puiſſance & à la gloire de la ſociété, c'eſt ſous *Louis XIV.* que les Jéſuites ſont parvenus à détruire ou du moins à oprimer en France les proteſtans & les janſeniſtes, leurs ennemis éternels ; les proteſtans en contribuant à la révocation de l'édit de Nantes, cette ſource de dépopulation & de malheurs pour le royaume ; les janſeniſtes, en les privant des dignités eccléſiaſtiques, en armant les évêques contr'eux, en les forçant d'aller prêcher & écrire dans les païs étrangers, où même ces infortunés trouvaient encore la perſécution.

Ce n'eſt pas que ſous ce règne même, où les Jéſuites furent ſi

puiſſans & ſi redoutables, on ne leur ait porté de terribles coups, & plus terribles peut-être que tous ceux qu'ils avaient eſſuyés juſqu'alors. Les plaidoyers de *Paſquier* & d'*Arnaud* n'étaient guères que des ſatyres ampoulées & de mauvais goût ; les *Provinciales* leur firent une playe beaucoup plus funeſte ; ce chef-d'œuvre de plaiſanterie & d'éloquence divertit & indigna toute l'Europe à leurs dépens. En vain ils répondirent, que la plûpart des théologiens & des moines avaient enſeigné comme eux la doctrine ſcandaleuſe qu'on leur reprochait ; leurs réponſes, mal écrites, & pleines de fiel, n'étaient point lûes, & tout le monde ſavait *les Provinciales* par cœur. Cet ouvrage eſt d'autant plus admirable, que *Paſcal* en

le compoſant ſemble avoir deviné deux choſes qui ne paraiſſent pas faites pour être devinées, la langue & la plaiſanterie. La langue était bien loin d'être formée ; qu'on en juge par la plûpart des ouvrages publiés dans ce même tems, & dont il eſt impoſſible de ſoutenir la lecture ; dans *les Provinciales* il n'y a pas un ſeul mot qui ait vieilli, & ce livre, écrit il y a plus de cent ans, ſemble avoir été écrit d'hier. Une autre entrepriſe non moins difficile, était de faire rire les gens d'eſprit & les honnêtes gens à propos de la *grace ſuffiſante*, du *pouvoir prochain*, & des décitions des caſuiſtes ; ſujets bien peu favorables à la plaiſanterie, ou, ce qui eſt pire encore, ſuſceptibles de plaiſanteries froides & mono-

tones, capables tout au plus d'amuſer des prêtres & des moines. Il falait, pour éviter cet écueil, une fineſſe de tact d'autant plus grande, que *Paſcal* vivait fort retiré, & éloigné du commerce du monde ; il n'a pû démêler que par la ſupériorité & la délicateſſe de ſon eſprit, le genre de plaiſanterie qui pouvait ſeul être goûté des bons juges dans cette matière ſèche & inſipide. Il y a réuſſi au delà de toute expreſſion ; pluſieurs de ſes bons mots ont même fait proverbe dans la langue, & les *Lettres provinciales* ſeront éternellement regardées comme un modèle de goût & de ſtyle. Il eſt ſeulement à craindre que l'expulſion des Jéſuites, diminuant l'intérêt qu'on prenait à ce livre, n'en rende la lecture moins piquante, & peut-être ne

le faſſe oublier un jour. C'eſt le ſort que doit apréhender l'auteur le plus éloquent, s'il n'écrit pas des choſes utiles à toutes les nations & à tous les ſiécles; la durée d'un ouvrage, quelque mérite qu'il ait d'ailleurs, eſt preſque néceſſairement liée à celle de ſon objet. Les *Penſées de Paſcal*, bien inférieures aux *Provinciales*, vivront peut-être plus longtems, parce qu'il y a tout lieu de croire (quoi qu'en diſe l'humble ſociété) que le chriſtianiſme durera plus longtems qu'elle.

Les *Provinciales* ſeraient peut-être plus aſſurées de l'immortalité qu'elles méritent à tant d'égards, ſi leur illuſtre auteur, cet eſprit ſi élevé, ſi univerſel, & ſi peu fait pour prendre intérêt à des billeveſées ſcholaſtiques, eût tourné également les deux partis en

ridicule. La doctrine révoltante de *Janſenius* & de *St. Cyran* y prêtait pour le moins autant que la doctrine accommodante de *Molina*, de *Tambourin*, & de *Vaſquez*. Tout ouvrage où on immole avec ſuccès à la riſée publique des fanatiques qui ſe déchirent, ſubſiſte même encore quand les fanatiques ne ſont plus. J'oſerais prédire cet avantage au chapitre *ſur le Janſeniſme*, qu'on lit avec tant de plaiſir dans l'excellent *Eſſai ſur l'hiſtoire générale*, par le plus agréable de nos écrivains philoſophes. L'ironie eſt diſtribuée dans ce chapitre à droite & à gauche avec une fineſſe & une légéreté, qui doit couvrir les uns & les autres d'un mépris ineffaçable, & les dégoûter de s'égorger pour des ſornettes. Il me ſemble voir le chat de *la Fontaine*,

(*a*) devant qui le lapin & la belette vont porter leur procès au ſujet d'un méchant trou qu'ils ſe diſputent, & qui pour déciſion,

Jettant des deux côtés la griffe en même tems ;
Met les plaideurs d'accord en croquant l'un & l'autre.

Perſonne n'eſt peut-être plus propre que cet illuſtre écrivain à faire l'hiſtoire des querelles théologiques, pour les rendre tout à la fois odieuſes & ridicules, & par là délivrer à jamais le genre humain de ce honteux & redoutable fléau.

La Morale pratique des Jéſuites, ouvrage du docteur *Arnauld*, qui ſuivit d'aſſez près les *Provinciales*, acheva, quoique d'un mérite très-inférieur, de jetter ſur ces

(*a*) Liv. VII. fabl. 16.

pères un vernis odieux dont ils n'ont pû ſe laver ; cette impreſſion fâcheuſe & profonde, toujours entretenue par la lecture de ces mêmes ouvrages, a trouvé encore au bout d'un ſiécle les eſprits diſpoſés à croire tout le mal qu'on diſait d'eux, & à aprouver tout celui qu'on leur a fait. Le terme de *Morale jéſuitique* a été comme conſacré dans la langue pour ſignifier la morale relâchée, & celui d'*Eſcobarderie* pour ſignifier un adroit menſonge ; & l'on ſait combien une façon de parler à la mode a de pouvoir, ſurtout en France, pour accréditer les opinions.

Les Jéſuites, chargés dès-lors de tant de haine & d'imputations, n'en devaient être que longtems après la victime ; ils en triomphèrent dans la première vio-

lence de l'attaque, & n'en devinrent que plus puiſſans, plus animés contre leurs ennemis, & plus redoutables pour eux. Cependant à quels ennemis avaient-ils à faire ? à des hommes du plus grand mérite & de la plus grande réputation, & dont la conſidération dans le public augmentait encore par la perſécution même ; un *Arnauld*, un *Nicole*, un *Saci*, en un mot tous les écrivains de la célèbre maiſon de Port-Royal. Ces adverſaires étaient bien plus à craindre pour la ſociété que de ſimples théologiens, que le commun des hommes n'écoute, n'entend, ni n'eſtime ; ils étaient grands philoſophes (autant du moins qu'on le pouvait être alors) gens de lettres du premier ordre, excellens écrivains, & d'une conduite

irréprochable. Ils avaient dans le royaume & à la cour même des amis reſpectables & zélés, qu'ils s'étaient acquis par leurs talens, leurs vertus, & les ſervices ſignalés dont la littérature leur était redevable. La Grammaire générale & raiſonnée qu'on nomme de *Port-Royal*, parce qu'ils en furent les auteurs, l'excellente *Logique* apellée du même nom, les *Racines Grecques*, de ſavantes grammaires pour les langues *Grecque*, *Latine*, *Italienne* & *Eſpagnole*; telles étaient les productions de cette ſociété reſpectable & libre. L'illuſtre *Racine* avait été leur élève, & avait conſervé, ainſi que *Deſpréaux* ſon ami, les plus intimes liaiſons avec eux; leurs ouvrages ſur la religion & ſur la morale étaient lûs & eſtimés de toute la France; &

par le ſtyle mâle & correct dans lequel ils étaient écrits, avaient le plus contribué, après les *Provinciales*, à la perfection de notre langue, tandis que les Jéſuites ne comptaient encore parmi leurs écrivains français que des *Barris* & des *Garraſſes*. Quel dommage que ces écrivains de Port-Royal, ces hommes d'un mérite ſi ſupétieur, ayent perdu tant d'eſprit & de tems à des controverſes ridicules ſur la doctrine bonne ou mauvaiſe de *Janſenius*, ſur les diſcuſſions creuſes & interminables du libre arbitre & de la grace, & ſur l'importante queſtion de ſavoir, ſi cinq propoſitions inintelligibles ſont dans un livre que perſonne ne lit ? tourmentés, empriſonnés, exilés pour ces vaines diſputes, & ſans ceſſe occupés à défendre une cauſe ſi

futile, combien d'années la philoſophie & les lettres ont à regretter dans leur vie ? Que de lumières n'auraient-ils pas ajoutées à celle dont ils avaient déja éclairé leur ſiécle, s'ils n'avaient été entraînés par ces malheureuſes & pitoyables diſtractions, ſi indignes d'occuper des hommes comme eux ? Oſons-en dire davantage, au riſque de nous écarter un moment de notre ſujet. La raiſon peut-elle s'empêcher de verſer des larmes amères, quand elle voit combien les querelles, ſi ſouvent excitées dans le ſein du chriſtianiſme, ont enfouï de talens utiles ; combien de ſiécles ces miſérables & ſcandaleuſes conteſtations ont fait perdre à l'eſprit humain ; & combien de génies, faits pour découvrir de nouvelles vérités, ont em-

ployé (au grand regret de la vraie religion) tout ce qu'ils avaient de ſagacité & de lumières, à ſoutenir ou accréditer des abſurdités anciennes ? Lorſqu'on parcourt dans la vaſte bibliothèque du Roi, la première ſalle, immenſe par ſon étendue, & qu'on la trouve deſtinée dans ſa plus grande partie à la collection ſans nombre des commentateurs les plus viſionnaires de l'écriture, des écrivains polémiques ſur les queſtions les plus vuides de ſens, des théologiens ſcholaſtiques de toute eſpèce, enfin de tant d'ouvrages d'où il n'y a pas à tirer une ſeule page de vérité, peut-on s'empêcher de s'écrier avec douleur, *ut quid perditio hæc* ? (*) Encore l'humanité n'aurait

(*) *A quoi bon cette perte ?*

été que médiocrement à plaindre, ſi tous ces objets frivoles & abſurdes, ces *bagatelles ſacrées*, comme les apelle un célèbre magiſtrat, (*a*) n'avaient abouti qu'à des injures, & n'avaient pas fait répandre des flots de ſang. Mais fermons les yeux ſur ces triſtes objets ; & faiſons ſeulement une autre reflexion, auſſi conſolante qu'humiliante pour l'eſprit humain. Comment eſt-il poſſible que la même eſpèce d'*êtres* qui a inventé l'art d'écrire, l'arithmétique, l'aſtronomie, l'algèbre, la chimie, l'horlogerie, la fabrique des étoffes, tant de choſes enfin dignes d'admiration dans les arts méchaniques & liberaux ;

(*a*) Mr. *de la Chalotais* dans ſon *Eſſai ſur l'éducation*, préſenté au parlement de Bretagne.

ait inventé la philoſophie & la théologie ſcholaſtique, l'aſtrologie judiciaire, le concours concomitant, la grace verſatile & congrue, la délectation victorieuſe, les accidens abſolus, & tant d'autres inepties, qui feraient interdire par autorité de juſtice celui qui les imaginerait aujourd'hui pour la première fois ? *Platon* définiſſait l'homme, *un animal à deux pieds ſans plumes* ? Quelque ridicule que cette définition paraiſſe, il était peut-être difficile (les lumières de la religion miſes à part) de caractériſer autrement l'indéfiniſſable eſpèce humaine, qui d'un côté ſemble par des chef-d'œuvres de génie s'être aprochée des intelligences céleſtes, & de l'autre par mille traits incroyables de ſotiſe & d'atrocité, s'être miſe au niveau des animaux

les plus ſtupides & les plus féroces. Quand on meſure l'intervalle de *Scot* à *Neuton*, ou plutôt des ouvrages de *Scot* à ceux de *Neuton*, faut-il dire avec *Térence*; *homo homini quid præſtat*; *qu'il y a de diſtance entre un homme & un autre*? Ou faut-il ſeulement attribuer cette diſtance immenſe à la différence énorme des ſiécles, & penſer avec douleur que ce *Docteur ſubtil* & abſurde qui a tant écrit de chimères admirées de ſes contemporains, eût peut-être été *Neuton* dans un ſiécle plus éclairé? Qu'on péſe bien toutes ces réflexions, qu'on y ajoute la lecture de l'hiſtoire eccléſiaſtique, ces faſtes de la vertu de quelques hommes, & de l'imbécile méchanceté de tant d'autres; qu'on voye dans cette hiſtoire les uſurpations ſans nombre de la

puiſſance ſpirituelle ; les brigandages & les violences exercées ſous le prétexte de la religion ; tant de guerres ſanglantes, tant de perſécutions atroces, tant d'aſſaſſinats commis au nom d'un Dieu qui les abhorre ; & on aura à peu près le catalogue exact des avantages que les diſputes du chriſtianiſme ont aportés aux hommes.

Pour en revenir aux Jéſuites, la nomination du père *le Tellier* à la place de confeſſeur de *Louis XIV*, leur fournit l'occaſion d'exercer pleinement leur vengeance. Cet homme ardent, & inflexible, haï de ſes confrères mêmes qu'il gouvernait avec une verge de fer, fit boire aux Janſeniſtes *juſqu'à la lie*, ſuivant ſa propre expreſſion, *le calice de l'indignation de la ſociété*. A peine

fut-il en place, qu'on prévit les maux dont il allait être la cauſe; Et le philoſophe *Fontenelle* dit en aprenant ſa nomination, *les Janſeniſtes ont péché.*

Le premier exploit de ce jéſuite féroce & fougueux, fut la deſtruction de Port-Royal, où l'on ne laiſſa pas pierre ſur pierre, & d'où l'on exhuma juſqu'aux cadavres qui étaient enterrés. Cette violence, exécutée avec la dernière barbarie contre une maiſon reſpectable par les hommes célèbres qui l'avaient habitée, & contre de pauvres religieuſes plus dignes de compaſſion que de haine, excita les cris de tout le royaume; ils ont retenti juſqu'à nos jours; & les Jéſuites même ont avoué en voyant le ſpectacle de leur deſtruction, que c'étaient les pierres de Port-Royal qui leur

leur tombaient ſur la tête pour les écraſer.

Mais l'indignation que la deſtruction de Port-Royal excita contr'eux, ne fut rien en comparaiſon du ſoulévement général que cauſa la bulle *unigenitus*. On ſait que cette bulle fut leur ouvrage ; on ſait la réclamation univerſelle qu'elle produiſit dans preſque tous les ordres de l'état ; on ſait les intrigues, les fourberies, les violences qui furent miſes en œuvre pour en extorquer l'acceptation. On ſe rapelle que *Louïs XIV.* étant venu à bout de la faire recevoir (tant bien que mal) par une aſſemblée de quarante prélats, voyait avec peine neuf évêques qui y reſtaient opoſés ; il aurait déſiré pour la tranquillité de ſa conſcience, une uniformité entière dans le corps épiſcopal ;

Cela eſt le plus aiſé du monde, lui dit madame la ducheſſe ſa fille ; *vous n'avez qu'à ordonner aux quarante acceptans d'être de l'avis des neuf autres.* Les propoſitions condamnées étaient pour la plupart ſi mal choiſies, qu'on prétend qu'un grand prince, en les liſant dans la bulle, les prit pour les vérités qu'elle ordonnait de croire, en parut édifié, & fut bien ſurpris, quoique docile, quand ſon confeſſeur le détrompa.

Les magiſtrats ne furent pas des derniers à s'élever contre cette bulle. Ils étaient ſurtout révoltés de la cenſure de la propoſition 91. *La crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.* Inſtruits par les triſtes effets des querelles du ſacerdoce & de l'empire durant tant de ſiécles, ils ſentaient

combien il était facile de profiter de cette cenſure, pour détacher les peuples, par des menaces d'excommunication, de la fidélité qu'ils doivent à leur ſouverain. Ils voyaient dans une condamnation ſi téméraire l'atteinte ſecrette que les Jéſuites & la cour de Rome voulaient porter à nos maximes ſur l'indépendance temporelle des rois. On ne pouvait ſouſcrire avec quelque pudeur à l'anathême lancé contre une propoſition ſi évidente, qu'en la bornant à un ſens détourné qu'elle ne préſente pas, en la jugeant (ce qui eſt ridicule en pareille matière) ſur une prétenduë intention de l'auteur en faveur des fanatiques excommuniés. Qui doute que les fanatiques ne puiſſent abuſer de la vérité que cette propoſition renferme, pour bra-

ver toute excommunication qu'ils croiront injuſte ? Mais l'abus qu'on peut faire d'une vérité eſt-il une raiſon pour la proſcrire ? l'écriture même ſerait-elle à l'abri d'une flétriſſure fondée ſur de pareils motifs ?

Neanmoins, malgré la réclamation des magiſtrats, la bulle fut enregiſtrée ; tout plia, de gré ou de force, ſous le poids de l'autorité royale ; la fureur avec laquelle le père *le Tellier*, auteur de cette production ultramontaine, en perſécuta les adverſaires, fut pouſſée ſi loin, que les Jéſuites même, quoiqu'aguerris de longue main à la violence, étaient effrayés de la ſienne, & diſaient hautement ; *Le père le Tellier nous mène ſi grand train qu'il nous verſera.* Ils ne croyaient peut-être par dire ſi vrai. C'eſt

cette bulle & la perſécution dont elle a été cauſe, qui au bout de cinquante ans a porté aux Jéſuites le coup mortel ; on va le voir par la ſuite de ce récit ; mais il n'eſt pas inutile de faire auparavant une obſervation ſur la conduite & les projets du père *le Tellier*. Bien des gens croyent que ce jéſuite était un fripon, ſans religion, qui faiſait ſervir à ſa haine ce nom reſpectable ; il y a beaucoup plus d'aparence que c'était un fanatique de bonne foi, qui perſuadé de la bonté de ſa cauſe, ſe croyait tout permis pour aſſurer le triomphe de ce qu'il ſupoſait être *la ſaine doctrine*. Dans le même tems qu'il perſécutait les Janſéniſtes, il déferait *Fontenelle* à *Louis XIV*. comme un athée, pour avoir fait *l'hiſtoire des oracles*. *Fontenelle*,

l'élève des Jéſuites, leur ami de tous les tems, ainſi que le grand *Corneille* ſon oncle, déſaprouvant même la doctrine & la morale des Janſeniſtes, autant qu'un philoſophe peut déſaprouver des opinions théologiques ; enfin toujours ſage & réſervé ſur la religion, dans ſes diſcours comme dans ſes écrits ; tel était l'homme que *le Tellier* voulait perdre, en même tems qu'il cherchait à écraſer *Queſnel* & ſes partiſans. Se fût-il conduit de la ſorte, s'il n'eût été animé par un principe de perſuaſion ?

Heureuſement pour le janſeniſme & pour la philoſophie, *Louïs XIV*. mourut. *Le Tellier*, chargé de l'exécration publique, fut exilé à la Flèche, où il finit bientôt ſa vie, odieuſe à toute la nation. Le duc d'*Orléans* ré-

gent, en tout l'opoſé de *Louis XIV*, ne voulait, ni braver avec violence le cri public que la conſtitution *unigenitus* avait excité, ni offenſer durement le pape & les évêques, trop engagés pour reculer ; il fit accepter preſque ſans bruit, & avec toutes les modifications qu'on voulut, cette bulle fatale, qui préſentée par les Jéſuites avait excité tant de clameurs ; apuyé des philoſophes qui l'entouraient, & qui commençaient dès-lors à ſe faire écouter, apuyé ſurtout de ſon miniſtre le cardinal *Dubois*, dont la façon de penſer en matière de religion était bien connuë, il jetta ſur cette guerre théologique un ridicule qui la fit ceſſer.

Les Jéſuites, devenus moins puiſſans pendant la régence, recouvrèrent néanmoins bientôt la

place de confeſſeur du roi, dont ils avaient été privés un moment ; on prétend que leur réhabilitation à la cour fut un des articles ſecrets de la réunion de la France avec l'Eſpagne en 1719. On ajoûte que cet article avait été ménagé par le jéſuite d'*Aubenton*, confeſſeur de *Philippe V*, & tout-puiſſant à la cour de Madrid. Pour l'honneur des miniſtres que la France avait alors, il faut croire que cette anecdote eſt une fable.

Tout fut paiſible d'ailleurs par raport aux Jéſuites pendant le reſte de la régence & les miniſtères ſuivans ; ils ſe bornérent à ſe ſoutenir ſans faire beaucoup parler d'eux. Le cardinal *de Fleury* qui ne les aimait pas, était néanmoins dans la perſuaſion qu'on devait les protéger avec force, *comme les plus fermes apuis de la*

religion, dont ce miniſtre regardait le maintien comme partie du gouvernement. Cette façon de penſer du cardinal *de Fleury* au ſujet des Jéſuites ſe trouve exprimée dans des lettres manuſcrites que j'ai lûes de lui ; *ce ſont*, diſait-il encore, *d'excellens valets, mais de mauvais maîtres.* D'après ce principe il les traita *honnêtement* pendant ſon miniſtère, mais ſans leur marquer de faveur déclarée ; il éleva au contraire beaucoup (& les Jéſuites ne lui en ſurent pas plus de gré) la communauté des Sulpiciens, beaucoup moins illuſtre & moins puiſſante, mais auſſi moins redoutable. Le cardinal *de Fleury*, ennemi des Janſeniſtes, qu'il regardait comme dangereux, & en même tems peu porté pour ce qui avait trop d'éclat en quelque gen-

re que ce fût, prit ſous une protection particulière cette communauté nombreuſe ; elle avait tout ce qu'il falait pour lui en paraître digne ; elle joignait au mérite d'être très dévouée à la bulle, le bonheur de n'avoir jamais fait parler d'elle. Ce miniſtre remplit les évêchés de France d'une foule d'élèves de St. Sulpice, plus recommandables par leur dévotion que par leurs lumières; par-là il jetta les premiers germes de cet état de langueur où le clergé de France parait aujourd'hui tombé, mais dont il faut eſpérer qu'il ſe relévera bientôt, grace à l'eſprit philoſophique qui éclaire aujourd'hui quelques-uns de ſes membres, & qui leur fait regarder avec raiſon le fanatiſme & l'ignorance comme les deux véritables fléaux du chriſtianiſme.

Cependant cette bulle dont les Jéſuites avaient été les promoteurs, & qui avait éprouvé une ſi grande réſiſtance quand elle parut, ſe trouvait inſenſiblement acceptée par tous les évêques. La nation Françaiſe qui crie ſi aiſément, & qui plus aiſément encore ſe laſſe de crier, était familiariſée avec une production qu'elle avait d'abord apellé *monſtrueuſe*; chacun la recevait en l'interprétant à ſon gré; car tel eſt le merveilleux privilège de ces ſortes de déciſions de Rome, qu'on peut à toute force les entendre comme on veut, & s'y ſoumettre en reſtant dans ſon opinion. Le janſeniſme, autrefois ſoutenu (au grand regret de la raiſon) par des hommes d'un vrai mérite, n'avait plus pour ſoutien que des défenſeurs dignes d'une pareille

cauſe, quelques prêtres pauvres & obſcurs, inconnus juſques dans leur quartier ; la folie des convulſions, qui avait excité des querelles dans le parti même, avait achevé de les avilir en les rendant ridicules ; enfin cette ſecte expirante & mépriſée, touchait à ſon dernier moment, lorſqu'un enchaînement imprévû de circonſtances lui a redonné tout à coup une vie qu'elle n'eſpérait plus. La vipère que les Jéſuites croyaient avoir écraſée, a eu la force de retourner la tête, de les mordre au talon, & de les faire périr. Voici par quelle ſuite de cauſes cet étrange événement a été produit.

Les parlemens, qui s'étaient élevés contre la ſociété dès ſa naiſſance, n'avaient eu que trop de raiſons de perſiſter dans les

mêmes ſentimens à ſon égard. Ils étaient juſtement bleſſés des avantages, du pouvoir & du crédit qu'elle avait obtenus malgré eux ; ils l'étaient ſurtout de cette conſtitution *unigenitus*, dont les intrigues jéſuitiques les avaient forcés d'enregiſtrer l'acceptation ; acceptation qu'ils jugeaient, comme nous l'avons vû, contraire aux droits de la couronne ; & ils attendaient, pour éclater, une occaſion favorable, ſans peut-être oſer ſe flatter qu'elle ſe préſentât jamais.

La querelle des ſacremens refuſés aux Janſeniſtes a été la première étincelle de l'embraſement, l'*Hélène* de cette guerre, auſſi mince par ſon premier objet, qu'elle eſt devenuë importante par ſes ſuites. Un des principaux archevêques du royaume,

& un évêque de Mirepoix ſon apui & ſon conſeil, tous deux très-perſuadés de l'excellence de la bulle, & de la damnation de ceux qui la rejettent, réſolurent, en prélats conſéquens, de faire refuſer aux Janſeniſtes la communion à la mort. On avait déja tenté ce refus dans quelques provinces, mais deux ou trois fois ſeulement, de loin à loin, & à petit bruit; on crut qu'il était tems de lever le maſque, & de traiter abſolument les ennemis de la bulle *unigenitus* comme des hérétiques ſéparés de l'égliſe. Si on s'en raporte à la foule des théologiens conſtitutionaires, les deux prélats, auteurs & exécuteurs de ce projet, étaient très bien fondés; qu'on nous permette de raporter ici (comme ſimples hiſtoriens) les raiſons ſingulières

qu'on alléguait en leur faveur ; & celles qu'on leur opoſait. » La » bulle *unigenitus*, (diſaient ſes partiſans) « mal accueillie ſans » doute, & même conſpuée à » ſa naiſſance, avait fini par » être unanimement reçuë ; il » n'y avait dans tout le monde » chrétien aucun évêque qui ré- » clamât contre cette production » bonne ou mauvaiſe de la cour » de Rome ; on avait beau dire » qu'elle renverſait les principes » du chriſtianiſme, que l'accep- » tation n'en avait pas été libre, » que les uns l'avaient reçuë par » crainte, les autres par intérêt ; » elle était acceptée, & ſans opo- » ſition, par tout le corps des » paſteurs ; voilà, dans les prin- » cipes de l'égliſe catholique, » tout ce qui doit ſervir de bouſ- » ſole aux ſimples fidèles dans

» leur foi. Ce n'eſt point à eux
» à examiner ni les dogmes en
» eux-mêmes, ni la nature de
» l'acceptation ; il leur ſuffit de
» voir clairement que l'égliſe vi-
» ſible les adopte ; on entend ici
» par l'égliſe *viſible*, ce que tout
» catholique entend par ce mot,
» c'eſt-à-dire le pape, les évê-
» ques, & preſque tous les ec-
» cléſiaſtiques ſéculiers & régu-
» liers du ſecond ordre. Quelle
» que ſoit la doctrine que cette
» égliſe viſible enſeigne, le fi-
» dèle doit croire fermement,
» nonobſtant même les aparences
» contraires les plus fortes, qu'elle
» l'a toujours enſeignée ; autre-
» ment J. C. n'aurait pas dit
» vrai en promettant à cette
» égliſe d'être *toujours avec elle.*
» Les paſſages de l'écriture &
» des pères, qui paraîtraient le

» plus évidemment contraires au
» nouveau catéchiſme, s'expli-
» queront d'une manière qui y
» ſera favorable ; l'égliſe a ſeule
» le droit d'en fixer le ſens. En
» un mot, dès qu'elle a parlé, il
» faut ſe ſoumettre, quoi qu'elle
» diſe. Il s'en falait de beaucoup
» qu'après le concile de Nicée,
» la divinité de J. C. fût auſſi
» ſolemnellement, auſſi univer-
» ſellement, auſſi uniformément
» reçuë par le corps des paſteurs,
» que la bulle *unigenitus* l'a été
» dans ces derniers tems. Cepen-
» dant après le concile de Nicée,
» les Ariens étaient dès-lors hé-
» rétiques avérés, malgré les
» partiſans qui leur reſtaient. Il
» ſe peut, il eſt même hors de
» doute, que dans les conciles qui
» ont décidé des matières de foi,
» bien des évêques ont opiné

» pour la bonne cauſe par des
» vuës de politique, d'intérêt ou
» de paſſion. Témoin la malheu-
» reuſe facilité avec laquelle la
» plûpart des prélats qui, ſous
» *Conſtantin*, avaient déclaré que
» le Verbe était Dieu, décla-
» rèrent enſuite ſous *Conſtance*
» qu'il n'était qu'un homme. Té-
» moin encore la conduite vio-
» lente de *St. Cyrille* & du con-
» cile d'Ephèſe à l'égard de *Neſ-*
» *torius*. Témoin enfin les intri-
» gues qui ont trop ſouvent trou-
» blé ces aſſemblées ſaintes, &
» outragé, pour ainſi dire, le St.
» Eſprit qui y préſide; mais en-
» core une fois, ce ne ſont pas
» les motifs, c'eſt le réſultat de
» la déciſion que les fidèles doi-
» vent conſidérer. C'eſt à ce ré-
» ſultat ſeul qu'ils doivent s'en
» tenir; ils auraient trop à faire,

» s'il leur falait remonter juſ-
» qu'aux cauſes qui ont dicté
» l'arrêt. Dieu a promis à ſon
» égliſe l'infaillibilité dans ſes dé-
» ciſions, mais il n'a pas promis
» à chaque particulier la pureté
» dans ſes motifs ; il ſe ſert de
» toutes ſortes de moyens, même
» des paſſions des hommes, pour
» faire triompher & connaître
» la vérité ; & il employe les
» choſes humaines pour faire
» réuſſir les choſes divines.

D'après ces raiſons (dont nous ne prétendons nullement aprécier la juſteſſe) les partiſans de la bulle ſe croyaient fondés à traiter les Janſeniſtes comme des ſectaires déclarés. Ceux-ci diſaient pour ſe défendre, que l'égliſe univerſelle était ſaiſie de leur cauſe par l'apel qu'ils avaient fait au futur concile, & que juſ-

qu'à la déciſion qu'ils attendaient, on ne pouvait les rejetter hors de ſon ſein. On leur répondait qu'une foule d'hérétiques, à commencer par *Pélage*, ſi odieux aux Janſeniſtes modernes, avaient été regardés & traités comme des novateurs, ſans avoir été condamnés expreſſément par aucun concile œcuménique. Ils objectaient que la bulle ne propoſait réellement aucune vérité à croire, parce que les qualifications accumulées d'*hérétiques*, de *ſentant l'héréſie*, de *malſonnantes*, d'*offenſant les oreilles pieuſes* &c. n'étaient apliquées à aucune propoſition du P. *Queſnel* en particulier. Quelques-uns de leurs adverſaires, à l'exemple d'un illuſtre chef d'Iſraël, * leur répondaient

(*) Feu Mr. le cardinal *de Tencin*.

(en ſe moquant vraiſemblablement & d'eux & de la bulle) qu'elle propoſait *à croire d'une foi implicite des vérités indéterminées* ; les autres diſaient ſimplement, que dans une liſte de poiſons, il n'était pas néceſſaire de marquer expreſſément le degré de malignité de chacun pour avertir les citoyens de s'en préſerver. On demandait encore aux Janſeniſtes, comment l'égliſe pouvait conſerver un de ſes caractères eſſentiels, celui d'être *viſible*, s'il falait la réduire à une poignée de prêtres, opoſés à tout le reſte des paſteurs ? & ils repliquaient que la véritable égliſe, l'égliſe *viſible*, était celle qui enſeignait *viſiblement* la ſaine doctrine, & qui n'autoriſait pas, comme la bulle, le Pélagianiſme le plus révoltant ; ils ajoutaient

que l'égliſe, toute *viſible* qu'elle eſt & qu'elle doit être, n'était pas moins *cachée* en aparence dans ces tems malheureux, où les pères de l'égliſe aſſurent que tout l'univers *fut étonné de ſe voir Arien.* En un mot les Janſeniſtes répondaient à leurs adverſaires, comme *Sertorius* à *Pompée*:

Rome n'eſt plus dans Rome, elle eſt toute où je ſuis.

C'eſt ainſi que les uns & les autres défendaient leur cauſe. On ne parle point des injures qu'ils y ajoûtaient, & qui de part & d'autre étaient dignes des raiſons.

Les ſeuls magiſtrats (& cette obſervation n'eſt pas à négliger) opoſaient en cette occaſion aux conſtitutionaires des raiſons ſans replique; ils prononçaient que

la doctrine enſeignée ou autoriſée par la bulle, portait atteinte aux loix du royaume, & par conſéquent ne devait pas être un prétexte de vexation. Voilà de quoi ces magiſtrats étaient juges compétens, & ſur quoi les partiſans de la bulle n'avaient rien à leur répondre ; car c'eſt aux dépoſitaires des loix à décider de ce qui y eſt conforme ou contraire ; & cette queſtion n'eſt pas même du reſſort de l'égliſe.

Il eſt certain d'ailleurs que tous ces refus de ſacremens occaſionnés par la bulle, troublaient les familles ; qu'ils jettaient la diſſenſion parmi les citoyens ; qu'à cet égard au moins les magiſtrats devaient en prendre connaiſſance, & employer, comme ils faiſaient, l'autorité des loix pour faire ceſſer le trouble. Mais l'in-

convénient qu'entraînent les querelles de théologie, de nuire à la tranquillité publique, eſt le fruit de la faute qu'on a faite en France, & preſque partout ailleurs, de lier les choſes civiles à la religion ; de vouloir qu'un bourgeois de Paris ſoit non ſeulement ſujet fidèle, mais encore bon catholique, & auſſi exact à rendre le pain béni qu'à payer les impôts. Tant que cet eſprit ſubſiſtera parmi nous, la maxime dont les fanatiques abuſent ſi ſouvent, *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, ſera un obſtacle invincible aux plus ſages meſures du gouvernement & des magiſtrats pour étouffer les querelles de religion ; parce que les hommes aiment mieux obéïr à un maître qu'ils ſe donnent (& qui après tout ne leur commande

que

que ce qu'ils veulent) qu'à un maître qu'ils n'ont pas choiſi, & qui leur ordonne ce qui leur déplait. En Hollande, où les Janſeniſtes ſont une égliſe abſolument ſéparée, que le gouvernement ignore & laiſſe en paix, ils ne ſont ni la cauſe ni l'objet d'aucun trouble. Ce n'eſt que par une ſage tolérance (également avouée de la religion & de la politique) qu'on peut empêcher toutes ces frivoles diſputes d'être contraires au repos de l'état, & à l'union des citoyens. Mais quand viendra cet heureux tems ?

Quoi qu'il en ſoit, les Janſeniſtes, traités à leur mort comme des excommuniés, ſe ſoulevèrent contre cette nouvelle perſécution. Le parlement qui n'avait enrégiſtré la bulle que malgré lui, prit leur défenſe ; il ban-

nit les prêtres qui refuſaient de communier les Janſeniſtes expirans ; l'archevêque de ſon côté interdiſait & privait de leur place les prêtres qui obéiſſaient au parlement ; & ces malheureux *Portes-Dieu* (c'eſt ainſi qu'on les apelle) ayant pour perſpective l'exil d'un côté & la faim de l'autre, ſe trouvaient dans une fâcheuſe alternative. Les gens raiſonnables étaient ſurpris que l'archevêque, auteur de leur infortune, n'allât pas ſe préſenter lui-même au parlement, déclarer qu'ils n'avaient rien fait que par ſes ordres, & ſe rendre victime pour tant d'innocens. On avait d'autant plus lieu de s'y attendre, que la vertu de ce prélat & ſa bonne foi dans cette affaire n'étaient nullement ſuſpectes. Les Janſeniſtes l'apellaient perſécuteur & ſchiſmatique, les

courtiſans opiniâtre ; ſes partiſans le comparaient à *St. Athanaſe*, apellé auſſi, diſaient-ils, opiniâtre & rebelle par les courtiſans de ſon tems.

La diſpute s'échauffa de plus en plus ; la cour voulut inutilement la faire ceſſer ; les Janſeniſtes avaient trouvé moyen de cauſer plus d'embarras par leur mort, qu'ils n'avaient fait pendant leur vie. Les parlemens & l'archevêque furent exilés tour à tour. Enfin le roi, juſtement ennuyé de ces querelles, rapella les magiſtrats, & de concert avec eux, impoſa également ſilence aux partiſans & aux adverſaires de la bulle.

Cette loi du ſilence, il eſt vrai, ne fut pas trop bien obſervée ; elle fut ſurtout enfreinte par les éloges que les Janſeniſtes en fai-

ſaient ; ils imprimaient de gros volumes pour prouver qu'il fallait ſe taire ; ils reſſemblaient à ce pédant de *Molière*, qui après avoir parlé longtems, & dit beaucoup de ſotiſes, promet enfin de garder le ſilence, (*) & voulant prouver qu'il tient ſa promeſſe, interromt à chaque moment la converſation, pour faire obſerver *qu'il n'ouvre pas la bouche.*

Les conſtitutionnaires de leur côté oſaient dire, que le roi n'était pas en droit d'ordonner à des ſujets forcenés, de ſe taire ſur l'objet ridicule qui échauffait leurs têtes ; que le ſixiéme concile général avait *anathématiſé* le *Type* de l'empereur *Conſtant*, qui n'é-

(*) *Dépit amoureux*, Acte I. ſcène dernière.

tait auſſi, à ce qu'ils prétendaient, qu'une *loi de ſilence*. Les Janſeniſtes répondaient que ce concile avait encore mieux fait en *anathématiſant* le pape *Honorius*.

Le roi, occupé comme un bon père, ſuivant l'expreſſion d'un auteur célèbre, à ſéparer des enfans qui ſe battaient, voulut s'apuyer d'une autorité, reſpectable aux deux partis, & ſurtout au plus nombreux; il jugea à propos de conſulter ſur cette queſtion, dont toute la France était agitée, le feu pape *Benoit XIV*, homme d'eſprit qui n'aimait par les Jéſuites, & qui au fond mépriſait cette controverſe. Le Pape répondit en adroit Italien; d'un côté il ordonnait l'acceptation de la bulle, ouvrage d'un de ſes *infaillibles* prédéceſſeurs, qu'il ne pouvait honnêtement condam-

ner ; de l'autre il déclarait en même tems que les Janſeniſtes qui la rejettaient n'en devaient pas moins être communiés à la mort, *mais à leurs riſques & fortunes*, & après avoir été *bien avertis* du danger qu'ils couraient pour leur ſalut éternel. Depuis cette époque les refus de communion devinrent moins fréquents ; les Janſeniſtes & leurs adverſaires crurent avoir également le pape pour eux, & la paix ſembla preſque rétablie.

Elle ne fut pas même alterée par la démarche que le parlement crut devoir faire quelque tems après, d'apeller de nouveau de cette bulle *Unigenitus* dont il avait enregiſtré malgré lui l'acceptation ; il n'apellait pas à la vérité de la *doctrine* de la bulle, c'eût été toucher à l'encenſoir,

& il connaiſſait trop bien les limites de ſes droits ; il n'apella que de *l'exécution* de cette bulle, la déclarant contraire à ce qu'on nomme en France *les libertés de l'égliſe Gallicane.* Cet apel n'eut pas l'éclat qu'il méritait ; il venait à la ſuite d'une quantité d'écrits dont la légéreté Françaiſe commençait à être fatiguée. Les partiſans de la bulle ſe moquaient même, avec une indécence puniſſable, de ces *prétenduës libertés de l'égliſe Gallicane*, en vertu desquelles le parlement, ſuivant les termes de ſes arrêts, ordonnait aux prêtres, ſous des peines infamantes, l'adminiſtration des ſacrements ; ils ne voyaient pas, diſaient-ils ridiculement, en quoi de pareils arrêts apuyaient & favoriſaient *la liberté de l'égliſe de France*, en forçant ſes miniſtres

à ce qu'ils ne croyaient pas devoir faire. Ce diſcours, ces querelles, les brochures ſans nombre qui en réſultaient, ſervaient d'aliment à la frivolité & à la gayeté de la nation ; on riait de l'animoſité réciproque des théologiens des deux partis pour des queſtions qui le méritaient ſi peu : car cette animoſité, quoique très ordinaire & de tous les tems, étonne & amuſe toujours les gens raiſonnables. On ne riait pas moins de voir, que malgré les ordres réïterés donnés à la Sorbonne, de ne plus parler de bulle *Unigenitus* dans ſes cahiers ni dans ſes théſes, elle marquât l'attachement le plus opiniâtre à cette bulle, qu'elle avait rejettée ſi longtems. Il ne manquait plus, diſait-on, à tout ce qui s'était paſſé d'étrange à ce ſujet, que de défendre ſans

ſuccès à la faculté de théologie d'enſeigner une doctrine qu'on avait eu bien de la peine à lui faire accepter. La philoſophie, ſurtout, riait en ſilence de toutes ces diſparates, & s'amuſait de ce nouveau changement de ſcène, attendant avec patience l'occaſion d'en profiter. Ceux d'entre les philoſophes qui n'eſpéraient aucun fruit de ces querelles, prenaient le parti, plus ſage encore, de ſe moquer de tout; ils voyaient l'acharnement réciproque des Janſeniſtes & de leurs adverſaires, avec cette curioſité ſans intérêt qu'on aporte à des combats d'animaux; bien ſûrs, quoi qu'il arrivât, d'avoir à rire aux dépens de quelqu'un.

Tant de coups réciproquement portés de part & d'autre avec violence, n'allaient pas encore

juſqu'aux Jéſuites ; occupés d'une part à armer les évêques contre les reſtes expirans des Janſeniſtes leurs ennemis, & de l'autre à animer ſans bruit la cour de France contre les parlemens, ils étaient l'ame ſecrette de toute cette guerre ſans paraître s'en mêler. Mais les Janſeniſtes, qui dans la querelle des ſacremens avaient ou croyaient avoir gagné du terrain, s'enhardiſſaient peu à peu, ſemblaient s'eſſayer à de plus grands coups ; & l'archevêque leur ennemi aiguiſait, ſans le ſavoir, à force de zèle, le glaive dont la ſociété allait être bientôt percée.

Deux fautes capitales que firent alors les Jéſuites à Verſailles, commencèrent à ébranler leur crédit & à préparer de loin leur déſaſtre. Ils refuſerent, à ce qu'on aſſure, par des motifs de reſpect

humain, de recevoir ſous leur direction des perſonnes puiſſantes, qui n'avaient pas lieu d'attendre d'eux une ſévérité ſi ſingulière à tant d'égards ; ce refus indiſcret a, dit-on, contribué à précipiter leur ruine par les mains même dont ils auraient pû ſe faire un apui ; ainſi ces hommes qu'on avait tant accuſés de morale relâchée, & qui ne s'étaient ſoutenus à la cour que par cette morale même, ont été perdus dès qu'ils ont voulu (même à leur grand regret) profeſſer le rigoriſme ; matière abondante de réflexions, & preuve évidente que les Jéſuites, depuis leur naiſſance juſqu'à cette époque, avaient pris le bon chemin pour ſe ſoutenir, puis qu'ils ont ceſſé d'être, du moment qu'ils s'en ſont écartés.

On ajoûte que dans le même tems qu'ils déplaiſaient à la cour par leurs ſcrupules, ils y déplurent auſſi par leurs intrigues. Ils dreſſèrent, dit-on, des piéges ſecrets à des hommes en place, dont le crime à leurs yeux était de manquer de dévouement à la ſociété, la ſeule patrie qu'ils connaiſſent; l'effet ordinaire de ces ſortes d'attaques eſt d'affermir le crédit qu'elles ne renverſent pas; ceux qui étaient l'objet des menées jéſuitiques n'en eurent que plus de faveur. Nous ignorons quelle diſpoſition produiſit en eux le coup qu'on avait voulu leur porter; mais il eſt difficile de croire que les intérêts de la ſociété leur en ſoient devenus plus chers.

Tandis que les Jéſuites, plutôt craints que ſoutenus par la

plus grande partie du clergé, animaient contr'eux les parlemens, & s'aliénaient les perſonnes de la cour qui avaient le plus de crédit, ils avaient auſſi trouvé le ſecret d'indiſpoſer vivement une claſſe d'hommes, moins puiſſante en aparence, mais plus à craindre qu'on ne croit, celle des gens de lettres. Leurs déclamations à la cour & à la ville contre l'Encyclopédie, avaient ſoulevé contr'eux toutes les perſonnes qui prenaient intérêt à cet ouvrage, & qui étaient en grand nombre; leur déchainement contre l'auteur de la *Henriade*, leur ancien diſciple, & longtems leur ami, avait irrité cet écrivain célèbre, qui leur faiſait vivement ſentir la ſotiſe qu'ils avaient faite de l'attaquer. Quelque fort qu'on ſoit ou qu'on s'i-

magine être, il ne faut jamais ſe faire des ennemis qui, jouïſſant de l'avantage d'être lûs d'un bout de l'Europe à l'autre, peuvent exercer d'un trait de plume une vengeance éclatante & durable. C'eſt une maxime que la faveur & le pouvoir même ne doivent jamais faire perdre de vuë, ſoit aux particuliers, ſoit aux corps, & que les Jéſuites de nos jours ſemblent avoir oubliée pour leur malheur. Le lion fait ſemblant de dormir, laiſſe bourdonner la guêpe autour de ſes oreilles, s'ennuye à la fin de l'entendre, ſe réveille, & la tue. Pendant ſix ans & plus, les journaliſtes de Trevoux & les troupes légères que la baſſe litterature entretenait à leur ſolde, ont outragé l'homme célèbre dont nous parlons, qui paraiſſait l'ignorer, &

les laiſſait faire. Enfin las de ſe voir harcelé par tant d'inſectes, il a mis les Pandours au pilori, un bâillon à leurs chefs ; & ce qui eſt important en France pour le gain d'une cauſe, a expoſé les uns & les autres à la riſée publique.

Pendant qu'il rendait les Jéſuites ridicules, ils ſe rendaient eux-mêmes odieux à tous les ſages de la nation, par l'intolérance qu'ils prêchaient dans ce même journal de Trevoux, & le fanatiſme qu'ils y affichaient. Ceux qu'on nomme philoſophes, & qu'ils cherchaient à perſécuter, n'oubliaient de leur côté aucune occaſion de ſe venger dans leurs ouvrages, & ſe vengeaient de la manière la plus mortifiante pour les Jéſuites, ſans trop ſe compromettre & s'expoſer. Ils ne leur

diſaient pas comme les Janſeniſtes : » Vous êtes des ambitieux, » des intriguans & des fripons ; cette accuſation n'aurait pas humilié la ſociété ; ils leur diſaient : » Vous êtes des ignorans ; vous » n'avez plus parmi vous un ſeul » homme de lettres, dont le nom » ſoit célèbre en Europe & digne » de l'être ; vous vous glorifiez » de votre crédit, mais ce crédit exiſte plus en opinion qu'en » réalité, ce n'eſt plus qu'un château de cartes qu'on renverſera » dès qu'on oſera ſouffler deſſus. « Ils diſaient vrai, & l'événement l'a prouvé. Pour comble de malheur, les Jéſuites accablés de traits qu'ils s'étaient attirés par leur faute, n'avaient pas un ſeul défenſeur en état de les repouſſer ; les bons écrivains, les hommes de mérite, leur manquaient

en tout genre ; leurs nouveaux ennemis, oprimés par eux à Verſailles, étaient plus forts la plume à la main ; & on ſent le prix de cet avantage chez une nation qui n'aime à lire que pour s'amuſer, & qui finit toujours par ſe déclarer pour celui qui y réuſſit le mieux. Les Jéſuites avaient pour eux le fantôme de leur pouvoir ; leurs adverſaires avaient la France & l'Europe.

Il faut avoüer que les Janſeniſtes, qui ne ſe ſont jamais piqués d'être fins, l'ont été dans ces derniers tems bien plus qu'ils ne penſaient, & que les Jéſuites qui ſe piquent de l'être beaucoup, ne l'ont été guères. Ils ont donné comme des ſots, dans un panneau que leurs ennemis leur ont tendu ſans s'en douter. Le gazetier Janſeniſte, excité ſeul

lement par le fanatiſme & par la haine (car ce ſatyrique imbecile n'en ſait pas plus long) a reproché aux Jéſuites de pourſuivre dans les Janſeniſtes un fantôme d'heréſie, & de ne pas courre ſus aux philoſophes qui deviennent de jour en jour, ſelon lui, plus nombreux & plus inſolens. Les Jéſuites, bêtement, ont lâché leur proye qui ſe mourait, pour attaquer des hommes pleins de vigueur, qui ne penſaient point à leur nuire. Qu'eſt-il arrivé ? ils n'ont point apaiſé leurs anciens ennemis, & s'en ſont attiré de nouveaux dont ils n'avaient que faire ; ils le ſentent bien aujourd'hui, mais il n'eſt plus tems.

Telle était la poſition de ces pères, lorſque la guerre allumée entre l'Angleterre & la France,

occaſionna à la ſociété le fameux procès qui a entraîné ſa deſtruction. Les Jéſuites faiſaient le commerce à la Martinique ; la guerre leur ayant cauſé des pertes, ils voulurent faire banqueroute à leurs correſpondans de Lyon & de Marſeille ; un jéſuite de France, à qui ces correſpondans s'adreſſèrent pour avoir juſtice, leur parla comme le *rat retiré du monde* ;

Mes amis, dit le ſolitaire,
Les choſes d'ici-bas ne me regardent plus ;
En quoi peut un pauvre reclus
Vous aſſiſter ? Que peut-il faire,
Que de prier le ciel qu'il vous aide en ceci ?
J'eſpère qu'il aura de vous quelque ſouci. (*)

Il leur offrit de *dire la Meſſe* pour leur obtenir de Dieu, au

(*) Fables de *la Fontaine* Liv. VII. fable III.

lieu de l'argent qu'ils demandaient, la grace de ſouffrir *chrétiennement* leur ruine. Ces négotians, volés & perſiflés par les Jéſuites, les attaquèrent en juſtice réglée ; ils prétendirent que ces pères en vertu de leurs conſtitutions étaient ſolidaires les uns pour les autres, & que ceux de France devaient acquitter les dettes des miſſions Américaines. Les Jéſuites ſe croyaient ſi ſûrs de la bonté de leur cauſe, qu'ayant le droit d'être jugés au grand conſeil, ils demandèrent, pour rendre leur triomphe plus éclatant & plus complet, que le procès fût porté à la grand-chambre du parlement de Paris. Ils y perdirent tout d'une voix, & à la grande ſatisfaction du public, qui en témoigna ſa joye par des aplaudiſſemens univerſels ; on les con-

damna à payer des ſommes immenſes à leurs parties, avec défenſe à eux de faire le commerce.

Ce ne fut là que le commencement de leur malheur. Dans le procès qu'ils ſoutenaient, il avait été queſtion de ſavoir, ſi en effet par leurs conſtitutions ils étaient ſolidaires les uns pour les autres; cette queſtion fournit au parlement une occaſion toute naturelle de demander à voir ces conſtitutions fameuſes, qui jamais n'avaient été ni examinées, ni aprouvées avec les formes requiſes. L'examen de ces conſtitutions, & enſuite celui de leurs livres, a fourni des moyens *juridiques* plus que ſuffiſans pour déclarer leur inſtitut contraire aux loix du royaume, à l'obéiſſance duë au ſouverain, à la ſureté de ſa perſonne, & à la tranquillité de l'état.

Je dis des moyens *juridiques*. Car on doit diſtinguer dans cette cauſe, les moyens *juridiques* ſur leſquels la deſtruction des Jéſuites a été apuyée, d'avec les autres motifs (non moins équitables) de cette deſtruction. Il ne faut pas croire que ni les conſtitutions de ces pères, ni la doctrine qu'on leur reproche, aient été l'unique cauſe de leur ruine, quoique ce ſoit la ſeule vraiment *judiciaire*, & la ſeule par-conſéquent dont on ait dû faire mention dans les arrêts rendus contre eux. Il n'eſt que trop vrai que pluſieurs autres ordres ont à peu près pour principe cette même obéiſſance ſervile que les Jéſuites vouent à leurs ſupérieurs & au pape; il n'eſt que trop vrai que mille autres docteurs & religieux ont enſeigné la doctrine

du pouvoir de l'égliſe ſur le temporel des rois ; ce n'eſt pas ſeulement parce qu'on croit les Jéſuites plus mauvais Français que les autres moines, qu'on les a détruits & diſperſés ; c'eſt parce qu'on les a regardés avec raiſon comme plus redoutables par leurs intrigues & par leur crédit ; Et ce motif, quoique non *juridique*, eſt aſſurement beaucoup meilleur qu'il ne falait pour s'en défaire. La ligue de la nation contre les Jéſuites reſſemble à la ligue de Cambrai contre la république de Veniſe, qui avait pour principale cauſe les richeſſes & l'inſolence de ces républicains. La ſociété avait fourni les mêmes motifs à la haine. On était juſtement indiſpoſé de voir des religieux, voués par état à l'humilité, à la retraite & au ſilence, diriger la

conſcience des rois, élever la nobleſſe du royaume, cabaler à la cour, à la ville & dans les provinces. Rien n'irrite davantage les gens raiſonnables, que des hommes qui ont renoncé au monde, & qui cherchent à le gouverner. Tel était aux yeux des ſages, le crime de la ſociété le moins pardonnable ; ce crime, dont on ne parlait pas, valait ſeul tous ceux dont on les chargeait d'ailleurs, & qui par leur nature, étaient plus propres à faire prononcer leur arrêt dans les tribunaux.

Ces pères ont même oſé prétendre, & pluſieurs évêques leurs partiſans ont oſé l'imprimer, que le gros recueil d'aſſertions extrait des auteurs jéſuites par ordre du parlement, recueil qui a ſervi de motif principal pour leur deſtruction

ction, n'aurait pas dû opérer cet effet ; qu'il avait été *compilé à la hâte par des prêtres janſeniſtes*, & *mal vérifié par des magiſtrats peu propres à ce travail ; qu'il était plein de citations fauſſes, de paſſages tronqués ou mal entendus, d'objections priſes pour les réponſes* ; enfin de mille autres infidélités ſemblables. Les magiſtrats ont pris la peine de répondre à ces reproches, & le public les en aurait diſpenſés ; on ne peut nier que parmi un très grand nombre de citations exactes, il ne fût échapé quelques mépriſes ; elles ont été avouées ſans peine ; mais ces mépriſes (quand elles ſeraient beaucoup plus fréquentes) empêchent-elles que le reſte ne ſoit vrai ? D'ailleurs la plainte des Jéſuites & de leurs défenſeurs fut-elle auſſi juſte qu'elle le

parait peu, qui ſe donnera le ſoin de vérifier tant de paſſages ? En attendant que la vérité s'éclairciſſe, (ſi de pareilles vérités en valent la peine) ce recueil aura produit le bien que la nation déſirait, l'anéantiſſement des Jéſuites ; les reproches qu'on eſt en droit de leur faire ſeront plus ou moins nombreux ; mais la ſocieté ne ſera plus ; c'était là le point important.

Ce volume d'aſſertions, extrait des livres des Jéſuites condamnés par les magiſtrats, avait été précédé quelques années auparavant de la condamnation de l'ouvrage du jéſuite *Buſenbaun*, dans lequel la doctrine du régicide eſt ouvertement ſoutenuë ; l'exemplaire ſur lequel la condamnation fut prononcée portait pour datte 1757, époque

funeſte de l'attentat qui a rempli la France d'horreur & de trouble. Les Jéſuites ont prétendu que cette datte était une ſupercherie de leurs ennemis, qui pour les rendre odieux avaient fait mettre un frontiſpice nouveau à une édition ancienne; les Janſeniſtes ſoutenaient que l'édition était en effet toute récente, & prouvait d'une manière ſenſible juſqu'à quel point & à quel degré d'impudence les Jéſuites oſaient être mauvais Français. Ces Janſeniſtes, ſi peu adroits d'ailleurs, mais très ardens & très acharnés, étaient venus à bout de perſuader à la plus grande partie de la nation, que le crime atroce dont il s'agiſſait était l'ouvrage des Jéſuites. Cependant les réponſes du criminel dans ſes interrogatoires, telles qu'elles ont été publiées, n'étaient

nullement à la charge de ces pé-res ; mais il avait ſervi chez eux, ainſi que chez des perſonnes du parti opoſé ; il l'avait déclaré à ſes juges ; les Jéſuites (par de bonnes raiſons ſans doute , mais qu'on ignore) ne furent point interrogés , comme il ſemblait qu'ils auraient dû l'être ; c'en fut aſſez à une grande partie du public pour les charger du crime.

L'aſſaſſinat du roi de Portugal, arrivé l'année ſuivante , & dans lequel la ſociété ſe trouva encore impliquée , ſervit de nouveaux moyens à ſes ennemis pour ſoutenir & faire croire que l'attentat qui ſoulevait la France était auſſi ſon ouvrage. Les amis des Jéſuites ont prétendu qu'ils étaient innocens du forfait commis en Portugal ; que l'orage ſuſcité contr'eux à cette occaſion , &

dont ils ont auſſi été les victimes dans ce royaume, était un effet de la haine qu'ils s'étaient attirée de la part du premier miniſtre *Carvalho*, tout-puiſſant auprès du prince. Mais pourquoi des religieux inſpirent-ils de la haine contr'eux à un miniſtre d'état, ſi ce n'eſt parce qu'ils ſe rendent redoutables à ce miniſtre par leurs intrigues? Pourquoi M. de *Carvalho*, qui déteſtait les Jéſuites, laiſſait-il en repos les Cordeliers, les Jacobins, & les Recollets, ſinon parce qu'il trouvait les Jéſuites en ſon chemin, & que les autres végétaient en paix dans leurs couvens ſans faire à l'état ni bien ni mal? Toute ſociété religieuſe & remuante, mérite par cela ſeul que l'état en ſoit purgé; c'eſt un crime pour elle d'être redoutable.

Auſſi le miniſtre de Portugal profita-t-il habilement de l'imputation faite à quelques-uns de ces pères, d'avoir conſeillé, dirigé & abſous les aſſaſſins, pour faire chaſſer tous les Jéſuites du royaume ; on les renvoya à leur général, qui, dit-on, ne ſachant que faire de ces nouveaux venus, les a laiſſé périr de faim & de miſère ſur les vaiſſeaux même qui les avaient aportés.

M. de *Carvalho*, en chaſſant les Jéſuites, en avait fait arrêter trois, qu'on avait déclaré coupables ; mais il ne fut pas aſſez puiſſant pour faire exécuter à mort le jéſuite *Malagrida*, qui paſſait pour le plus criminel. La populace Portugaiſe, ignorante, ſuperſtitieuſe, & imbue des maximes ultramontaines, n'aurait pas ſouffert qu'un religieux fût

livré au bras ſéculier pour un crime digne des plus grands ſuplices, parce que ce crime n'était commis que contre un laïc; on fut obligé, pour trouver à *Malagrida* un crime contre Dieu, qui le rendît digne de mort, d'aller chercher quelques mauvais livres de dévotion, ouvrages de l'imbécillité & de la démence, écrits par ce malheureux jéſuite; ce fut uniquement ſur ces rapſodies qu'il fut condamné au feu par l'inquiſition, non comme coupable de léſe-majeſté, mais comme hérétique. On lui reprochait des viſions & des miracles dont il avait eu la bêtiſe de ſe glorifier; on lui reprochait ſurtout d'avoir pû, à l'âge de 75. ans, ſe deſennuyer tout ſeul dans ſa priſon comme aurait fait un jeune novice; ce qui pouvait auſſi

être regardé comme une eſpèce de miracle, bien digne d'être compté parmi les autres. C'eſt ſur de pareils motifs qu'il fut condamné à la mort la plus cruelle ; l'arrêt ne fit pas même mention du parricide dont il était accuſé ; & comme le remarque très-bien M. *de Voltaire*, l'excès de l'atrocité fut joint à l'excès du ridicule.

C'eſt une choſe plaiſante que l'embarras où les Jéſuites & les Janſeniſtes ſe trouvèrent à l'occaſion de cette victime immolée à l'inquiſition. Les Jéſuites, dévoués juſqu'alors à ce tribunal de ſang, n'oſaient plus en prendre le parti depuis qu'il avait brûlé un des leurs ; les Janſeniſtes qui l'abhorraient, commencèrent à le trouver juſte, dès qu'il eut condamné un jéſuite aux flam-

mes ; ils aſſurèrent & imprimèrent que l'inquiſition n'était pas ce qu'ils avaient cru juſqu'alors, & que la juſtice s'y rendait *avec beaucoup de ſageſſe & de maturité.* Quelques magiſtrats même, juſqu'à ce moment ennemis jurés de l'inquiſition, ſemblèrent en cette circonſtance s'adoucir tant ſoit peu pour elle. Un des premiers tribunaux du royaume condamna au feu un écrit où l'inquiſition de Portugal était fort maltraitée à l'occaſion du ſuplice de *Malagrida* ; & dans la dénonciation qui fit condamner cet écrit au feu ; on donna beaucoup d'éloges, non pas tout-à-fait à l'inquiſition en elle-même, mais *à l'examen ſcrupuleux* d'après lequel le jéſuite fut livré au bras ſéculier.

A l'occaſion de cette accuſa-

tion de régicide, tant de fois renouvellée contre les Jéſuites, nous raporterons une anecdote curieuſe. Il eſt étonnant que parmi tant de brochures qui ont apellé ces pères *aſſaſſins*, pas une ſeule n'ait fait mention d'un trait, à la vérité peu connu, mais qui ſemble donner beau jeu à leurs ennemis. A Rome, dans leur égliſe de St. Ignace, ils ont fait repréſenter aux quatre coins de la coupole (peinte il y a environ cent ans par un de leurs pères) des ſujets tirés de l'ancien teſtament; & ces ſujets ſont autant d'aſſaſſinats, ou au moins de meurtres, faits au nom de Dieu par le peuple Juif; *Jahel*, qui pouſſée par l'eſprit divin, enfonce un clou dans la tête de *Siſara*, à qui elle avait offert & donné l'hoſpitalité; *Judith*, qui

conduite par le même guide, coupe la tête à *Holopherne* après l'avoir ſéduit & enyvré ; *Samſon* qui maſſacre les Philiſtins par ordre du Seigneur ; enfin *David* qui tue *Goliath.* Au haut de la coupole, *St. Ignace* dans une gloire, lance des feux ſur les quatre parties du monde, avec ces mots du nouveau Teſtament ; *Ignem veni mittere in terram ; & quid volo niſi ut accendatur ?* * Il me ſemble que ſi quelque choſe pouvait faire connaître l'eſprit de la ſociété par raport à la doctrine meurtrière qu'on lui impute, ces tableaux en ſeraient une preuve plus forte que tous les paſſages qu'on raporte de leurs auteurs, & qui leur ſont com-

* Je ſuis venu mettre le feu ſur la terre : que puis-je deſirer, ſinon de le voir allumé ?

muns avec tant d'autres : mais la vérité eſt que ces principes, apuyés en aparence par l'écriture mal entendue, ſont ceux des fanatiques de tous les tems, & nous pouvons ajoûter, de la plûpart des théologiens de parti, lorſqu'ils croiront avoir intérêt de les répandre, & pouvoir les prêcher en ſûreté. Pour eux un prince hérétique & infidèle eſt un tyran, & par conſéquent un homme dont la religion & la raiſon ordonnent également de ſe défaire. La ſeule choſe qu'on doit reprocher aux Jéſuites, c'eſt d'avoir abandonné ces abominables principes plus tard que les autres, après les avoir plus fortement ſoutenus ; de faire une profeſſion particulière d'obéiſſance au Pape, & d'obéiſſance plus étroite que les autres religieux ; d'être par

cette raiſon d'autant plus à craindre dans l'état, qu'ils y ſont plus accrédités, plus répandus, plus adonnés au miniſtère eccléſiaſtique, & ſurtout à l'inſtruction de la jeuneſſe ; de ne s'être jamais exprimés franchement & nettement (lorſqu'on ne les y a pas forcés) ſur les maximes du royaume concernant l'infaillibilité du pape & l'indépendance des rois ; & d'avoir trop donné à entendre qu'ils regardaient ces maximes comme de ſimples opinions locales, ſur leſquelles on pouvait ſoutenir le pour & le contre, ſuivant les pays où l'on ſe trouvait placé. On peut dire avec vérité & ſans paſſion, que cette manière de penſer perce dans tous leurs ouvrages, & dans ceux même des jéſuites Français qui ont voulu paraître moins ultra-

montains ſur nos maximes que leurs confrères d'Italie ou d'Eſpagne.

Il ne faut pas croire cependant que cette ſoumiſſion au pape, tant reprochée à la ſociété, ſoit pour elle un dogme irrévocable. Tandis que les Jéſuites la prêchaient en Europe avec tant de zèle, on pourait dire de fureur, pour faire accepter la bulle qu'ils avaient fabriquée, ils réſiſtaient à la Chine aux décrets que les ſouverains pontifes lançaient contr'eux ſur les cérémonies Chinoiſes; ils allaient même juſqu'à mettre en queſtion, ſi le pape était en droit de donner une déciſion ſur de pareils ſujets. Tant il eſt vrai que leur prétendu dévouement au pape n'était, pour ainſi dire, que *par bénéfice d'inventaire*, & ſous la condition ta-

cite de favoriſer leurs prétentions, ou du moins de ne pas nuire à leurs intérêts.

Quoi qu'il en ſoit, le parallèle qu'on vient de faire de la doctrine des Jéſuites avec les autres ordres, eſt, ce me ſemble, le vrai point de vuë dont on a dû partir dans leur deſtruction. Parmi tant de magiſtrats qui ont écrit dans l'affaire de la ſocieté de longs requiſitoires, M. de *la Chalotais*, procureur général du parlement de Bretagne, parait ſurtout avoir enviſagé cette affaire en homme d'état, en philoſophe, en magiſtrat éclairé & dégagé de tout eſprit de haine & de parti. Il ne s'eſt point amuſé à prouver laborieuſement & faiblement que les autres moines valaient beaucoup mieux que les Jéſuites; il a vu de plus haut & plus loin; ſa mar-

che au combat a été plus franche, & plus ferme. *L'eſprit monaſtique*, a-t-il dit, *eſt le fléau des Etats ; de tous ceux que cet eſprit anime, les Jéſuites ſont les plus nuiſibles, parce qu'ils ſont les plus puiſſans ; c'eſt donc par eux qu'il faut commencer à ſecouer le joug de cette nation pernicieuſe.* Il ſemble que cet illuſtre magiſtrat ait pris pour ſa deviſe ces vers de *Virgile* :

Ductoresque ipſos primùm, capita alta ferentes
Cornibus arboreis, ſternit ; tum vulgus, & omnem
Miſcet agens telis nemora inter frondea turbam. (*a*)

(*a*) Ces vers ſont tirés du Ir. liv. de l'*Enéide*. *Enée* aperçoit dans une forêt un grand troupeau, à la tête duquel des cerfs marchaient fiérement ; il leur

La guerre qu'il a faite avec tant de ſuccès à la ſocieté n'eſt que le ſignal de l'examen auquel il parait deſirer qu'on ſoumette les conſtitutions des autres ordres, ſauf à conſerver ceux qui par cet examen ſeraient jugés utiles. Il eſt même certaines communautés, par exemple, celle des *frères* nommés *Ignorantins*, qu'il indique expreſſément à la vigilance des magiſtrats, comme ayant déja gagné ſourdement beaucoup de terrain; cependant, je ne ſais ſi je me trompe, des hommes qui portent un nom ſi peu fait pour en impoſer, ne doivent guères ſe flatter de ſuccéder un jour aux Jé-

donne la chaſſe; „ D'abord il jette par „ terre les chefs de la troupe, qui por- „ taient la tête haute; il pourſuit & „ diſperſe enſuite le reſte à travers les „ bois. "

ſuites chez une nation à qui les noms ſont ſujets à faire la loi ; il faudra, pour avoir en France des ſuccès & des ennemis, qu'ils commencent par ſe faire apeller autrement.

A l'égard des autres moines en général, c'eſt à la prudence du gouvernement à juger de la manière dont il doit en uſer avec eux ; mais ſupoſé qu'on voulût un jour les détruire, ou du moins les affaiblir aſſez pour les empêcher d'être nuiſibles, il eſt un moyen infaillible d'y parvenir ſans employer la violence, qu'il faut éviter même avec eux ; ce ſerait de faire revivre les anciennes loix qui défendent les vœux monaſtique avant vingt-cinq ans. Puiſſe le gouvernement ſe rendre ſur ce point au déſir unanime des citoyens éclairés!

En attendant ce deſaſtre des communautés monaſtiques & ce bonheur pour l'état, continuons & finiſſons le récit de l'anéantiſſement des Jéſuites. Malgré la guerre déclarée à la ſociété par les magiſtrats, ces pères ne ſe tenaient pas pour aſſurés de leur deſtruction ; le parlement de Paris, qui leur avait porté les premiers coups, les avait aſſignés à un an pour juger leur inſtitut ; le parti qui deſirait leur ruine, aveugle dans ſa haine, & ne connaiſſant ni les loix ni les formes, reprochait au parlement de leur avoir accordé un ſi long terme ; il craignait que les amis qui leur reſtaient à la cour n'obtinſſent du roi qu'il évoquât à lui ſeul le jugement de cette affaire. Cette crainte paraiſſait d'autant plus fondée, que dans l'intervalle de l'aſ-

ſignation au jugement, ils avaient encore reçu de la cour des marques aſſez éclatantes de protection. Le parlement par l'arrêt du 6. Août 1761, qui les ajournait à comparaitre au bout de l'année pour le jugement de leurs conſtitutions, avait ordonné par proviſion la cloture de leur collège pour le premier octobre ſuivant; le roi, malgré les repréſentations du parlement, prorogea ce tems juſqu'au premier Avril; & cette prorogation faiſait apréhender qu'ils n'obtinſſent des marques de faveur encore plus ſignalées. Perſonne d'ailleurs ne pouvait s'imaginer qu'une ſocieté, n'aguères ſi puiſſante, pût jamais être anéantie; leurs ennemis même n'oſaient s'en flatter pleinement; mais ils voulaient au moins leur enlever, s'il était

poſſible, les deux branches principales de leur crédit, la place de confeſſeur des rois, & l'éducation de la nobleſſe.

Le roi au milieu de toute cette procédure, avait conſulté ſur l'inſtitut des Jéſuites, les évêques qui étaient à Paris : Environ quarante d'entr'eux, ſoit perſuaſion, ſoit politique, avaient fait les plus grands éloges, & de l'inſtitut & de la ſociété ; ſix avaient été d'avis de modifier les conſtitutions à certains égards ; un ſeul, l'évêque de Soiſſons, avait déclaré l'inſtitut & l'ordre également déteſtables. On prétendait que ce prélat (ſi ſévère ou ſi vrai) avait des ſujets de plainte perſonnels & très graves contre les Jéſuites, qui dans une occaſion délicate l'avaient joué, compromis & ſacrifié. Outré de dépit, à ce qu'ils diſaient, &

voulant ſe venger d'eux, cet évêque s'était fait Janſeniſte, & déclaré chef d'un parti qui n'avait plus de tête & bientôt plus de membres. Malheureuſement pour les Jéſuites, le prélat qu'ils cherchaient à décrier était d'une réputation intacte ſur la religion, la probité & les mœurs; il aſſura ſans détour, que les parlemens avaient raiſon, & qu'on ne pouvait trop tôt ſe défaire d'une compagnie également funeſte à la religion & à l'état.

Neanmoins la pluralité des évêques étant favorable à la conſervation des Jéſuites, le roi, pour déférer à leur avis, rendit un édit dont l'objet était de les laiſſer ſubſiſter en modifiant à pluſieurs égards leurs conſtitutions. Cet édit porté au parlement pour être enrégiſtré, y trouva une opoſition

générale ; on y fit de fortes remontrances ; & ces remontrances eurent plus de ſuccès que ne pouvait attendre le parlement même. Le roi ſans y rien répondre retira ſon édit.

Dans cette ſituation, la Martinique qui avait déja été ſi funeſte à ces pères, en occaſionnant le procès qu'ils avaient perdu, précipita, dit-on, leur ruine par une circonſtance ſingulière. On reçut à la fin de Mars 1762. la triſte nouvelle de la priſe de cette colonie ; cette priſe, ſi importante pour les Anglais, faiſait tort de pluſieurs millions à notre commerce ; la prudence du gouvernement voulut prévenir les plaintes qu'une ſi grande perte devait cauſer dans le public. On imagina, pour faire diverſion, de fournir aux Français un autre objet

d'entretien ; comme autrefois *Alcibiade* avait imaginé de faire couper la queuë à ſon chien pour empêcher les Athéniens de parler d'affaires plus ſérieuſes. On déclara donc au principal du collège des Jéſuites, qu'il ne leur reſtait plus qu'à obéir au parlement & à ceſſer leurs leçons au premier Avril 1762. Depuis cette époque, les collèges de la ſociété furent fermés, & elle commença ſérieuſement à deſeſpérer de ſa fortune ; enfin le 6. Août 1762., ce jour ſi deſiré du public, arriva ; l'inſtitut fut condamné par le parlement d'une voix unanime, ſans aucune opoſition de la part de l'autorité ſouveraine ; les vœux furent déclarés abuſifs, les Jéſuites ſéculariſés & diſſous, leurs biens aliénés & vendus ; la plûpart des parlemens, les uns

plus

plus tôt, les autres plus tard, les ont traités à-peu-près de même ; quelques-uns avaient mis plus de rigueur encore dans leurs jugemens, & les avaient chaſſés ſans autre forme de procès.

Ils vécurent donc diſperſés çà & là, & portant l'habit ſéculier; mais ils reſtaient toujours à la cour, & même y étaient en plus grand nombre que jamais ; ils ſemblaient de là braver doucement leurs ennemis, & attendre pour ſe relever un tems plus favorable. On diſait aſſez hautement que ces renards n'étaient pas détruits ſi l'on ne venait à bout de les enfermer dans le terrier où ils ſe croyaient à l'abri ; & qu'ils ne ſeraient pas *martyrs* tant qu'ils ſeraient *confeſſeurs*. *Ils ſont bien malades*, ajoutait-on, *peut-être mourans*, *mais le pouls*

leur bat encore. On les croyait ſi peu anéantis, malgré leur diſperſion, qu'un ſupérieur de ſéminaire à qui on offrit leur maiſon du noviciat, répondit qu'il n'en voulait pas, parce qu'il avait peur *des revenans.*

Ils n'étaient pourtant pas loin du moment de leur expulſion totale, & ce fut encore au zèle inconſidéré de leurs amis, qu'ils en eurent l'obligation. Un partiſan forcené de la ſociété publia pour la défendre, un écrit violent, & injurieux aux magiſtrats, qui avait pour titre, *il eſt tems de parler.* Quelqu'un dit alors que la réponſe des magiſtrats ſerait, *il eſt tems de partir.* Il ſe trompait d'autant moins, qu'un nouveau grief vint combler la meſure. L'archevêque dont nous avons déja tant parlé, croyait les

droits de l'égliſe violés par les arrêts du parlement contre des vœux contractés à la face des autels ; il donna en faveur des Jéſuites un mandement qui acheva d'indiſpoſer les magiſtrats ; quelques-uns de ces pères furent accuſés d'avoir colporté le mandement ; quelques-unes de leurs dévotes de l'avoir débité ; ce fut comme le ſignal du dernier coup porté à la ſociété entière. Le parlement ordonna que dans *huitaine*, tout jéſuite, profès ou non profès, qui voudrait reſter dans le royaume, ferait ſerment de renoncer à l'inſtitut. Le terme était court ; on ne voulait pas leur donner le tems de délibérer : on craignait qu'ils ne tinſſent entr'eux des aſſemblées ſecrettes ; qu'ils n'écriviſſent à leur général pour lui demander la permiſſion de cé-

der au tems ; qu'à la faveur des *reſtrictions mentales* , ils ne prêtaſſent le ſerment qu'on exigeait ; qu'à l'abri de ce ſerment ils ne reſtaſſent en France pour y attendre un meilleur tems ; qu'ils ne pratiquaſſent enfin la maxime d'*Acomat* dans *Bajazet* :

Promettez ; affranchi du péril qui vous preſſe ;
Vous verrez de quel poids ſera votre promeſſe.

Il eſt certain que les Jéſuites, en ſignant le ſerment qu'on leur propoſait , auraient fort embarraſſé les Janſeniſtes leurs ennemis, qui ne cherchaient qu'un prétexte pour les faire bannir , & à qui le prétexte aurait manqué. Il eſt certain de plus, que comme Français & comme chrétiens, ils pouvaient ſigner en conſcience ce qu'on exigeait d'eux ; c'eſt ce qu'un écrivain, nullement affec-

tionné d'ailleurs à la ſociété, a prouvé démonſtrativement par un écrit qui nous eſt tombé entre les mains, & qu'on trouvera à la ſuite de cette hiſtoire; mais ſoit fanatiſme, ou raiſon, ſoit principe de conſcience, ou reſpect humain, ſoit honneur ou opiniâtreté, les Jéſuites n'ont pas fait ce qu'ils auraient pû faire & ce qu'on craignait qu'ils ne fiſſent. Ces hommes qu'on croyait ſi diſpoſés à ſe joüer de la religion, & qu'on avait repréſentés comme tels dans une foule d'écrits, refuſèrent preſque tous de prêter le ſerment qu'on exigeait d'eux; en conſéquence ils eurent ordre de ſortir du royaume, & cet ordre fut exécuté à la rigueur. En vain pluſieurs repréſentèrent leur âge, leurs infirmités, les ſervices qu'ils avaient rendus; preſqu'aucune de

leurs requêtes ne fut admiſe. La juſtice qu'on avait faite du corps, fut pouſſée contre les particuliers juſqu'à une ſévérité extrême, qu'aparemment on jugea néceſſaire. On voulait ôter à cette ſociété, dont l'ombre même ſemblait épouvanter encore après qu'elle n'était plus, tous les moyens de renaître un jour; les ſentimens de compaſſion furent ſacrifiés à ce qu'on crut la raiſon d'état. Cependant les implacables Janſeniſtes, irrités par le ſouvenir tout récent des perſécutions que les Jéſuites leur avaient fait ſouffrir, trouvaient que le parlement n'en faiſait pas encore aſſez; ils reſſemblaient à ce capitaine Suiſſe qui faiſait enterrer pêle-mêle ſur le champ de bataille les morts & les mourans; on lui repréſentait que

quelques-uns des enterrés reſpiraient encore, & ne demandaient qu'à vivre ; *Bon*, dit-il, *ſi on voulait les écouter, il n'y en aurait pas un de mort.*

Il eſt certain que la plûpart des Jéſuites, ceux qui dans cette ſociété (comme ailleurs) ne ſe mêlent de rien, & qui y ſont en plus grand nombre qu'on ne croit, n'auraient pas dû, s'il eût été poſſible, porter la peine des fautes de leurs ſupérieurs ; ce ſont des milliers d'innocens qu'on a confondus à regret avec une vingtaine de coupables ; de plus, ces innocens ſe trouvaient par malheur les ſeuls punis & les ſeuls à plaindre ; car les chefs avaient obtenu par leur crédit des penſions dont ils pouvaient jouïr à leur aiſe, tandis que la multitude immolée reſtait ſans pain comme

ſans apui. Tout ce qu'on a pû alléguer en faveur de l'arrêt général d'expulſion prononcé contre ces pères, c'eſt le fameux paſſage de *Tacite* au ſujet de la loi des Romains qui condamnait à mort tous les eſclaves d'une maiſon pour le crime d'un ſeul; *habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum; tout grand exemple a quelque choſe d'injuſte.* Ainſi dans la deſtruction des Templiers, un grand nombre d'innocens fut la victime de l'orgueil & de la richeſſe inſolente de leurs chefs; ainſi les deſordres qu'on reprochait aux Templiers n'étaient pas l'unique cauſe de leur deſtruction, & leur principal crime était de s'être rendus odieux & redoutables. La poſtérité penſera de même ſur le jugement porté contre les Jéſuites, & ſur l'exil

auquel ils ont été condamnés ; elle le trouvera peut-être dur, au moins en aparence, mais peut-être auſſi jugera-t-elle qu'il était indiſpenſable ; c'eſt ce que l'avenir ſeul pourra décider.

Au reſte, indépendamment de la compaſſion naturelle que ſemblaient réclamer les jéſuites âgés, malades ou ſans reſſource, qui après tout ſont des hommes, il ſemble qu'on aurait pû diſtinguer, dans le ſerment qu'on exigeait, les jéſuites profès d'avec ceux qui ne l'étaient pas, & ceux qui avaient déja renoncé à l'inſtitut d'avec ceux qui y tenaient encore ſans y être abſolument liés. Qu'on exigeât le ſerment des jéſuites profès, dont on voulait ſe débarraſſer, on pouvait juger cette précaution eſſentielle ; mais était-il néceſſaire d'exiger

autre choſe des jéſuites non profès, qu'une ſimple promeſſe qu'ils ne ſe lieraient point à l'inſtitut, & autre choſe des ex-jéſuites qu'une ſimple déclaration qu'ils y avaient renoncé ? La conduite contraire qu'on a tenue, pouvait conſerver à la ſociété des ſujets qui étaient diſpoſés à la quitter, & auxquels on ôtait toute autre reſſource ; cette rigueur même pouvait rendre à l'ordre, des membres qu'il avait déja perdus.

En propoſant ces réflexions, on eſt bien éloigné de deſaprouver la conduite des magiſtrats, qui par de juſtes raiſons ſans doute, ont cru devoir en uſer autrement ; il eſt bon cependant d'obſerver que pluſieurs parlemens ont cru de leur côté devoir tenir une conduite contraire ; après avoir diſſous l'inſtitut, ils

ont laiſſé aux jéſuites diſperſés tous leurs droits de citoyens ; mais n'eſt-il pas à craindre, diſait-on, qu'en les conſervant ainſi dans plus de la moitié du royaume, on n'ait laiſſé à ces hommes, qu'on croit ſi remuans, un moyen de tramer des intrigues d'autant plus dangereuſes qu'elles ſeront cachées ? Encore une fois le tems ſeul peut aprendre quels ſont les juges qui ont pris le meilleur parti dans cette affaire ; ſi les uns n'ont pas été trop rigoureux, & ſi les autres en voulant l'être moins, n'ont pas enterré le feu ſous la cendre.

Quelques parlemens d'ailleurs n'avaient rien prononcé contre l'inſtitut ; & les Jéſuites ſubſiſtaient encore en entier dans une partie de la France. Il y avait lieu d'aprehender, qu'au premier

ſignal de ralliement, la partie *diſperſée*, ſe rejoignant tout à coup à la partie *réunie*, ne formât une ſociété nouvelle, avant même qu'on fût en état de la combattre. La ſageſſe & l'honneur même du gouvernement ſemblaient exiger, que la juriſprudence à l'égard des Jéſuites, quelle qu'elle pût être, fût uniforme dans tout le royaume. Ces vûes paraiſſent avoir dicté l'édit, par lequel le roi vient d'abolir la ſociété dans toute l'étendue de la France, en permettant d'ailleurs à ſes membres de vivre tranquillement dans leur patrie, ſous les yeux & ſous la protection des loix. Puiſſent les intentions pacifiques de notre auguſte monarque être couronnées par le ſuccès qu'elles méritent !

C'eſt ſans doute pour mieux

remplir ces intentions reſpectables, que le parlement de Paris, en enregiſtrant le nouvel édit, a ordonné aux Jéſuites de réſider chacun dans leur diocèſe, & de ſe repréſenter tous les ſix mois aux magiſtrats du lieu qu'ils habiteront. On ignore ſi les jéſuites déja retirés dans les pays étrangers jugeront à propos de ſe ſoumettre à cette contrainte. Le même arrêt leur défend d'aprocher de Paris de dix lieuës, ce qui les relègue au moins à ſix lieuës de Verſailles, mais ne leur interdit pas le ſéjour de Fontainebleau & de Compiégne, que la cour habite au moins trois mois de l'année. On a cru peut-être que durant un ſi court eſpace de tems, leurs intrigues à la cour ne ſeraient point à craindre.

En banniſſant les Jéſuites par

ſon premier arrêt, le parlement de Paris leur avait aſſigné des penſions pour leur ſubſiſtance ; cet adouciſſement à leur exil paraiſſait à bien des gens une ſorte de contradiction. Pourquoi, diſait-on, faciliter la retraite dans les païs étrangers à des ſujets réputés dangereux, apôtres du régicide, ennemis de l'état, & qui en refuſant de renoncer à la ſociété, préfèrent leur général Italien à leur ſouverain légitime ? Ce n'eſt pourtant pas qu'on doive blâmer avec ſévérité cette contradiction aparente ; quand on la deſaprouverait en rigueur logique, ce qu'il ne nous apartient pas de décider, on devrait encore plus l'excuſer en faveur de la loi naturelle, qui exiſtait avant qu'il y eût des janſeniſtes & des jéſuites. Ceux qui ſe ſont liés à

l'inſtitut de la ſociété, ne l'ont fait que ſous la ſauve-garde de la foi publique & des loix; s'ils ont refuſé d'y renoncer, ce peut être par une délicateſſe de conſcience toujours reſpectable, même dans des hommes qui ont tort; en les immolant à la néceſſité qu'on a crue indiſpenſable, de ne plus ſouffrir de jéſuites en France, il eût été inhumain de les priver des beſoins de la vie, & de leur interdire juſqu'à l'air qu'ils reſpirent. Au reſte, ces réflexions, bien ou mal fondées, n'ont plus lieu, dès qu'on permet aux Jéſuites, ſans rien exiger d'eux, de reſter dans le royaume; après avoir privé la ſociété de ſes biens, il eſt juſte de fournir à ſes membres le moyen de ſubſiſter, puiſqu'on croit pouvoir ſans inconvénient les rendre à l'état à qui ils apartiennent.

N'oublions pas, avant de finir ce récit, une circonſtance ſingulière, bien propre à montrer ſous ſon véritable point de vûe, le prétendu intérêt pour la religion, dont pluſieurs de ſes miniſtres cherchent à ſe parer. Quelques évêques qui réſident dans leurs diocèſes, ſe joignirent par des mandemens à l'archevêque défenſeur des Jéſuites; d'autres évêques (qui ne réſident pas) étaient prêts à s'y joindre auſſi. Le parlement fit mine de vouloir renouveller & faire obſerver à la rigueur les anciennes loix ſur la réſidence; alors ces évêques ſe tûrent, & leur zèle menaçant expira ſur leurs lèvres. Déconcertés & humiliés de leur impuiſſance contre les ennemis des Jéſuites, ils chercheront peut-être pour leur dédommagement à ſe

rabattre ſur les philoſophes, qu'ils accuſent bien injuſtement d'avoir communiqué au parlement de Paris leur prétendue liberté de penſer ; déja même quelques-uns de ces prélats, à ce qu'on aſſure, ont pris cette triſte & faible revanche ; ſemblables à ce malheureux paſſant ſur lequel il était tombé quelque tuile du haut d'une maiſon dont on réparait le toit, & qui pour ſe venger, lançait des pierres au premier étage, n'ayant pas, diſait-il, la force de les jetter plus haut.

Tel a été dans le royaume le ſort des Jéſuites ; les circonſtances de leur deſtruction ont été bien étranges à tous égards ; l'orage eſt parti du lieu d'où on l'attendait le moins, du Portugal, le païs de l'Europe le plus livré

aux prêtres & aux moines, qui ne paraiſſait pas fait pour ſe délivrer ſi promptement des Jéſuites, & encore moins pour donner ſur cela l'exemple. Leur anéantiſſement en France a été préparé par le rigoriſme qu'ils ont affiché malgré eux ; enfin il a été conſommé par une ſecte mourante & avilie, qui a terminé contre toute eſpérance ce que les *Arnauld*, les *Paſcal*, les *Nicole*, n'auraient pû ni exécuter, ni tenter, ni même eſpérer. Quel exemple plus frapant de cette fatalité inconcevable qui ſemble préſider aux choſes humaines, & les amener, lorſqu'on s'y attend le moins, au point de la maturité ou de la deſtruction ? C'eſt un beau chapitre à ajouter à l'hiſtoire des grands événemens par les petites cauſes.

Un écrivain connu, parlant en 1759, trois ans avant la deſtruction des Jéſuites, des deux partis qui diviſent l'égliſe de France, diſait du parti le plus puiſſant *qu'il ceſſerait bientôt de l'être*; (*a*) on a voulu faire paſſer ces paroles pour une prophétie; mais comme vraiſemblablement il n'aſpire pas à l'honneur d'être prophête, il doit avouer qu'en écrivant cette eſpèce de prédiction, il était bien éloigné de ſoupçonner à quel point elle était vraye. On voyait bien que le parti juſqu'alors oprimé commençait à prendre le deſſus; mais perſonne ne pouvait prévoir juſqu'à quel degré il devait oprimer à ſon

(*a*) Mélanges de littérature, d'hiſtoire & de philoſophie par M. D...., Tom. IV. p. 364.

tour celui dont il avait été écraſé juſqu'alors ; belle matière aux ennemis de la ſocieté pour faire valoir leurs lieux communs ordinaires, ſur la providence de Dieu dans le ſoutien de ce qu'ils apellent *la bonne cauſe.*

Ce qui n'eſt pas moins ſingulier, c'eſt que la nation Françaiſe dans un tems où elle laiſſait voir ſa faibleſſe hors de chez elle par une guerre malheureuſe, ait fait cet acte de vigueur ſur ſes propres foyers ; il eſt vrai qu'en y réfléchiſſant on trouverait peut-être dans le même principe la cauſe de tant de faibleſſe au déhors, & d'une ſi grande force, ou ſi l'on veut, d'une ſi grande fermentation au dedans ; mais cette diſcuſſion politique nous ménerait trop loin, & n'eſt pas de notre ſujet.

Ce qui eſt plus ſingulier encore, c'eſt qu'une entrepriſe qu'on aurait cru bien difficile, & impoſſible même au commencement de 1761, ait été terminée en moins de deux ans, ſans bruit, ſans réſiſtance & avec auſſi peu de peine qu'on en aurait eu à détruire les Capucins & les Picpuſſes. On ne peut pas dire des Jéſuites que leur mort ait été auſſi brillante que leur vie. Si quelque choſe même doit les humilier, c'eſt d'avoir péri ſi triſtement, ſi obſcurément, ſans éclat & ſans gloire. Rien ne décèle mieux une faibleſſe réelle qui n'avait plus que le maſque de la force. Ils diront ſans doute qu'ils n'ont fait & n'ont voulu qu'exécuter à la lettre le précepte de l'évangile, *quand on vous perſécute dans une ville, fuyez dans une*

autre. Mais pourquoi, après avoir oublié ce précepte pendant deux cent ans, s'en ſont-ils ſouvenus ſi tard ?

Enfin, ce qui doit mettre le comble à l'étonnement, c'eſt que deux ou trois hommes ſeuls, qui ne ſe ſeraient pas crus deſtinés à faire une telle révolution, ayent imaginé & mis à fin ce grand projet ; l'impulſion générale donnée à tout le corps de la magiſtrature a été leur ouvrage, & le fruit de leur impétueuſe activité. Les hommes en effet ſont rarement conduits par les eſprits froids & tranquilles. La paiſible raiſon n'a point toute ſeule cette chaleur néceſſaire pour perſuader ſes opinions & faire entrer dans ſes vües ; elle ſe contente d'inſtruire ſon ſiécle à petit bruit & ſans éclat, & d'être enſuite ſimple

ſpectatrice de l'effet bon ou mauvais que ſes leçons auront produit. Elle reſſemble, ſi on peut employer cette comparaiſon, *au vieux de la montagne*, à la voix duquel de jeunes gens ſes diſciples couraient ſe précipiter, mais qui ſe gardait bien de ſe précipiter lui-même.

Il eſt vrai que ce petit nombre d'hommes qui ont mis tous les tribunaux du royaume en mouvement contre les Jéſuites, ont trouvé la nation favorablement diſpoſée pour cette fermentation, & empreſſée de l'apuyer par ſes diſcours. Nous diſons *par ſes diſcours*; car en France tout ce que la nation peut faire, c'eſt de parler à tort & à droit, pour ou contre, ceux qui la gouvernent; mais il faut avouër auſſi que le cri public y eſt compté pour quelque

choſe. La philoſophie, à laquelle les Janſeniſtes avaient déclaré une guerre preſque auſſi vive qu'à la compagnie de Jéſus, avait fait, malgré eux & par bonheur pour eux, des progrès ſenſibles. Les Jéſuites, intolérans par ſyſtême & par état, n'en étaient devenus que plus odieux; on les regardait, ſi je puis parler de la ſorte, comme les grands grenadiers du fanatiſme, comme les plus dangereux ennemis de la raiſon, & comme ceux dont il lui importait le plus de ſe défaire. Les parlemens, quand ils ont commencé à attaquer la ſociété, ont trouvé cette diſpoſition dans tous les eſprits. C'eſt proprement la philoſophie, qui par la bouche des magiſtrats, a porté l'arrêt contre les Jéſuites; le janſeniſme n'en a été que le ſolliciteur

teur. La nation, & les philoſophes à ſa tête, voulaient l'anéantiſſement de ces pères, parce qu'ils ſont intolérans, perſécuteurs, turbulens, & redoutables; les Janſeniſtes le deſiraient, parce que les Jéſuites ſoutiennent *la grace verſatile*, & eux la *grace efficace*. Sans cette ridicule querelle de l'école, & la fatale bulle qui en a été le fruit, la ſociété ſerait peut-être encor debout, après avoir tant de fois mérité ſa deſtruction pour des cauſes un peu plus réelles & plus graves. Mais enfin elle eſt détruite, & la raiſon eſt vengée.

Qu'importe de quel bras Dieu daigne ſe ſervir?

A ces réflexions on peut en joindre une autre non moins importante, & faite pour ſervir de leçon à tous les religieux qui ſeraient tentés de reſſembler aux

Jéſuites. Si ces pères euſſent été aſſez raiſonnables pour borner la conſidération de la ſociété à celle qu'elle pouvait tirer des ſciences & des lettres, cette conſidération aurait été plus ſolide, moins enviée & plus durable. C'eſt l'eſprit d'intrigue & d'ambition qu'ils ont montré, ce ſont les vexations qu'ils ont exercées, c'eſt en un mot leur puiſſance énorme (ou crue telle), & ſurtout l'inſolence qu'ils y joignaient, qui les a perdus. On ne ſaurait croire juſqu'à quel point ils avaient porté l'audace dans ces derniers tems; voici un trait aſſez récent, qui achévera de les faire connaitre.

Benoit XIV. au commencement de ſon pontificat accepta la dédicace d'un ouvrage que le père *Norbert* capucin avait fait contre les Jéſuites; car ils étaient

parvenus à armer contr'eux juſqu'aux Capucins; *Tu quoque Brute*, (*a*) s'écriait à cette occaſion un fameux ſatyrique ! Le Pape crut pouvoir permettre à *Norbert* de reſter à Rome ſous ſa protection. Il n'en eut pas le crédit; les Jéſuites firent ſi bien par leurs manœuvres, qu'ils parvinrent à chaſſer le capucin non ſeulement des états du pape, mais même de tous les états catholiques; il fut obligé de ſe réfugier à Londres, & ne trouva qu'en 1759. un aſyle en Portugal lorſque la ſociété en fut expulſée; il eut la ſatisfaction, comme il le raconte lui-même, d'aſſiſter au ſuplice de *Malagrida*,

(*a*) *Et toi auſſi, mon cher Brutus !* On aſſure que le ſatyrique donnait au mot *Brute*, une interprétation plus maligne, que nous ne prétendons pas aprouver.

& de dire la meſſe pour le repos de ſon ame, tandis qu'on achevait de bruler ſon corps.

La perſécution exercée par les Jéſuites avec acharnement contre le malheureux moine protégé par *Benoit XIV*, avait fort irrité ce pape contr'eux ; il ne perdait aucune occaſion de leur donner en tout les dégouts qui dépendaient de lui. Les Janſeniſtes même ne doutent pas que s'il eût vécu, il n'eût profité de la circonſtance de leur deſtruction en Portugal & en France pour anéantir la Société ; mais quoi qu'on en diſe, il n'y a pas d'aparence qu'un pape, quel qu'il puiſſe être, pouſſe jamais juſqu'à ce point l'oubli de ſes vrais intérêts. Les Jéſuites ſont les Janiſſaires du ſouverain Pontife, redoutables quelquefois à leur maître, comme

ceux de la Porte Ottomane, mais néceſſaires comme eux au ſoutien de l'empire. L'intérêt de la cour de Rome eſt de les reprimer & de les conſerver ; *Benoit XIV.* avait trop d'eſprit pour ne pas penſer de la ſorte. Le Czar *Pierre*, il eſt vrai, caſſa d'un ſeul coup 40000. Strelitz révoltés qui étaient ſes meilleurs ſoldats ; mais le *Czar* avait vingt millions de ſujets, & pouvait refaire d'autres Strelitz ; & le pape, dont toute la puiſſance ne ſe ſoutient que par la milice ſpirituelle qui eſt à ſes ordres, ne pourrait pas aiſément en refaire une ſemblable aux Jéſuites, auſſi bien diſciplinée, auſſi dévouée à l'égliſe Romaine, & auſſi redoutable aux ennemis du ſouverain pontife.

Ce que l'on peut aſſurer avec vérité, c'eſt que le pape *Benoit*

XIV. ſe ſerait mieux conduit dans leur affaire que ſon ſucceſſeur *Clément XIII*; il n'eût point, comme celui-ci, écrit au roi qui lui faiſait l'honneur de le conſulter, qu'il falait *que les Jéſuites reſtaſſent comme ils étaient*; il eût répondu d'une manière équivoque, comme il avait fait au ſujet des ſacremens refuſés aux Janſeniſtes; il eût gagné du tems; il eût accordé aux parlemens quelques modifications de l'inſtitut (au moins par raport aux Jéſuites Français); il eût flatté & intéreſſé les Janſeniſtes par quelque bulle en faveur de *la grace efficace*; enfin il eût amorti ou diminué les coups qu'on portait à ſon régiment des gardes. Mais il ſemble que dans cette affaire les Jéſuites & leurs amis ayent été frapés d'un eſprit de vertige, &

qu'ils ayent fait eux-mêmes tout ce qu'il falait pour précipiter leur ruine : pour la première fois ils ſe ſont montrés inflexibles dans la circonſtance où il leur importait le plus de ne pas l'être ; ils ont cabalé en ſecret & parlé ouvertement à la cour contre leurs ennemis ; ils ont crié que la religion était perduë ſi on ſe défaiſait d'eux, qu'on ne les chaſſait que pour établir en France l'incrédulité & l'héréſie ; & par là ils ont jetté de l'huile ſur le feu au lieu de l'éteindre. Il ſemble que les Janſeniſtes ayent fait à Dieu, pour la deſtruction de la ſociété, cette prière de *Joad* dans *Athalie* :

Daigne, daigne, grand Dieu, ſur ſon chef
& ſur elle
Répandre cet eſprit d'imprudence & d'erreur,

De leur deſtruction *funeſte avant-coureur.*

Auſſi ces Janſeniſtes ont-ils bien aſſuré, dans leur langage dévot, que le *doigt de Dieu* s'était montré de toutes parts dans cette affaire; *Hélas!* a répondu un *ci-devant jéſuite*, aparemment conſolé de ne plus l'être, *ce ſont bien les quatre doigts & le pouce!*

Voilà donc cette ſocieté fameuſe retranchée du milieu de nous; plaiſe au ciel que ce ſoit ſans retour, ne fût-ce que pour le bien de la paix, & qu'on puiſſe enfin dire, *hic jacet!* Ses meilleurs amis (on ne craint point de l'aſſurer) ſont trop bons citoyens pour penſer le contraire; le rétabliſſement de cette ſocieté remuante, irritée & fanatique, ferait plus de mal à l'état, qu'il ne pourrait, dans

l'idée même de ſes partiſans, procurer de bien à l'égliſe. Cet événement (ſi la providence veut qu'il ſoit durable) fera non ſeulement une époque, mais, ſelon bien des gens, une vraie *Ere* chronologique dans l'hiſtoire de la religion; on dattera déſormais dans cette hiſtoire de *l'hégire jéſuitique* (*a*), au moins en Portugal & en France; & les Janſeniſtes eſpèrent que ce nouveau *comput eccléſiaſtique* ne tardera pas à être admis dans les autres païs catholiques. C'eſt le but des prières ferventes qu'ils adreſſent à Dieu pour le plus grand bien de leurs ennemis, & pour faire *rentrer la ſocieté en elle-même.*

Rien ne ſera ſans doute plus

(*a*) On ſait qu'*hégire* ſignifie *fuite, expulſion.*

profitable & plus flatteur pour eux. On ſait bien que tout janſeniſte, pourvû qu'il puiſſe dire, comme les ſauvages de *Candide*, *Mangeons du jéſuite*, ſera au comble du bonheur & de la joye; mais il reſte à ſavoir qu'elle utilité la raiſon (qui vaut bien le janſeniſme) tirera enfin d'une proſcription tant déſirée. Je dis la *raiſon* & non pas l'*irréligion*; c'eſt une précaution néceſſaire à prendre; car la théologie des Janſeniſtes eſt, comme nous l'avons vû, ſi raiſonnable, qu'ils ſont ſujets à regarder les mots de *raiſon* & d'*irréligion* comme ſynonymes. Il eſt certain que l'anéantiſſement de la ſociété peut procurer à la raiſon de grands avantages, pourvû que l'intolérance janſénienne ne ſuccède pas en crédit à l'intolérance jéſuitique, car

on ne craint point de l'avancer, entre ces deux ſectes, l'une & l'autre méchantes & pernicieuſes, ſi on était forcé de choiſir, en leur ſupoſant le même degré de pouvoir, la ſociété qu'on vient d'expulſer ſeroit encore la moins tyrannique. Les Jéſuites, gens accommodans, pourvû qu'on ne ſe déclare pas leur ennemi, permettent aſſez qu'on penſe comme on voudra. Les Janſeniſtes ſans égards comme ſans lumières, veulent qu'on penſe comme eux; s'ils étaient les maîtres, ils exerceraient ſur les ouvrages, ſur les eſprits, ſur les diſcours, ſur les mœurs l'inquiſition la plus violente. Heureuſement il n'eſt pas fort à craindre qu'ils prennent jamais beaucoup de crédit; Le rigoriſme qu'ils profeſſent ne fera pas fortune à la cour, où

l'on veut bien être chrétien, mais à condition qu'il en coûtera peu; & leur doctrine de la prédeſtination & de la grace eſt trop dure & trop abſurde pour ne pas révolter les eſprits. Que les étrangers faſſent à la France tant qu'ils voudront, des reproches, (peu importans en eux-mêmes) ſur le peu d'intérêt qu'elle parait prendre à ſon théâtre national, ſi eſtimé de toute l'Europe, & ſur la faveur diſtinguée qu'elle accorde à ſa muſique, vilipendée de toutes les nations; ces étrangers, nos envieux & nos ennemis, n'auront ſurement jamais le funeſte avantage de faire à notre gouvernement un reproche plus ſérieux; celui de prendre pour objet de ſa protection des hommes ſans talens, ſans eſprit, ignorés & ignorans; après avoir autre-

fois exercé une perſécution violente contre les illuſtres & reſpectables pères d'une ſi chétive poſtérité. D'ailleurs la nation qui commence à s'éclairer, s'éclairera vraiſemblablement de plus en plus. Les diſputes de religion ſeront mépriſées, & le fanatiſme deviendra en horreur. Les magiſtrats qui ont proſcrit celui des Jéſuites ſont trop éclairés, trop citoyens, trop au niveau de leur ſiécle, pour ſouffrir qu'un autre fanatiſme y ſuccède; déja même quelques-uns d'eux (entr'autres Mr. de *la Chalotais*) s'en ſont expliqués aſſez ouvertement pour mécontenter les Janſeniſtes, & pour mériter l'honneur d'être mis par eux au rang des philoſophes. Cette ſecte ſemble dire comme Dieu, dont elle employe ſi ſouvent & ſi abuſivement le langa-

ge ; *Celui qui n'eſt point pour moi eſt contre moi* ; mais elle n'en fera pas pour celá plus de proſélites. Les Jéſuites étaient des troupes régulières ; ralliées & diſciplinées ſous l'étendart de la ſuperſtition ; c'était la phalange Macédonienne qu'il importait à la raiſon de voir rompue & détruite. Les Janſeniſtes ne ſont que des Coſaques & des Pandours, dont la raiſon aura bon marché, quand ils combattront ſeuls & diſperſés. En vain crieront-ils à leur ordinaire qu'il ſuffit de montrer de l'attachement à la religion pour être baffoué des *philoſophes modernes*. On leur répondra que *Paſcal*, *Nicole*, *Boſſuet*, & les écrivains de Port-Royal étaient attachés à la religion, & qu'il n'eſt aucun *philoſophe moderne* (au moins digne de ce nom) qui ne les révère

& ne les honore. En vain s'imagineront-ils que pour avoir ſuccédé au janſeniſme de Port-Royal, ils doivent ſuccéder à la conſidération dont il jouïſſait ; c'eſt comme ſi les valets de chambre d'un grand ſeigneur voulaient ſe faire apeller ſes héritiers, pour avoir eu de ſa ſucceſſion quelques méchans habits. Le janſeniſme dans Port-Royal était une tache qu'il effaçait par un grand mérite ; dans ſes prétendus ſucceſſeurs c'eſt leur ſeule exiſtence ; & qu'eſt-ce dans le ſiécle où nous vivons qu'une exiſtence ſi pauvre & ſi ridicule ?

Auſſi ne doute-t-on point que la ruine de leurs ennemis n'amène bientôt la leur, non pas avec violence, mais lentement, par tranſpiration inſenſible, & par une ſuite néceſſaire du mépris que cette ſecte inſpire à tous les gens

ſenſés. Les Jéſuites expulſés par eux, & les entrainant dans leur chûte, peuvent adreſſer dès ce moment à leur fondateur *St. Ignace* cette prière pour leurs ennemis : *Mon père, pardonnez-leur, car ils ne ſavent ce qu'ils font.*

Parlons ſérieuſement & ſans détour ; il eſt tems que les loix prêtent à la raiſon leur ſecours pour anéantir cet eſprit de parti, qui a ſi longtems troublé le royaume par des controverſes ridicules ; controverſes, on ne craint point de l'avancer, plus funeſtes à l'état que l'incrédulité même, quand elle ne cherche point à faire des proſelites. Un grand prince, dit-on, reprochait à un de ſes officiers d'être janſeniſte ou moliniſte, je ne ſais plus lequel des deux ; on lui répondit qu'il ſe trompait, & que cet officier était

athée ; *S'il n'eſt qu'athée*, répondit le prince, *c'eſt autre choſe, & je n'ai rien à dire.* Cette réponſe, qu'on a voulu tourner en ridicule, était cependant très ſage ; le prince, comme chef de l'état, n'a rien à craindre de l'athée qui ſe taît & ne dogmatiſe pas. Ce malheureux, très coupable aux yeux de Dieu & de la raiſon, n'eſt nuiſible qu'à lui-même & non aux autres ; l'homme de parti, le controverſiſte trouble la ſocieté par ſes vaines diſputes. Ce n'eſt pas ici le cas de la loi de *Solon*, par laquelle tous ceux qui ne prenaient point parti dans les ſéditions étaient déclarés infames. Ce grand légiſlateur était trop éclairé pour mettre de ce nombre les diſputes de religion, ſi peu faites pour intéreſſer de vrais citoyens ; il eût plutôt attaché de

l'honneur à les fuir & les mépriſer.

Nos ténébreuſes querelles théologiques ne bornent pas au-dedans du royaume le tort & le mal qu'elles nous cauſent ; elles aviliſſent aux yeux de l'Europe notre nation déja trop humiliée par ſes malheurs ; elles font dire aux étrangers & juſqu'aux Italiens même, *que les Français ne ſavent ſe paſſionner que pour des billets de confeſſion, ou pour des bouffons, pour la bulle* Unigenitus, *ou pour l'opéra comique.* (*a*) Telle eſt l'idée très-injuſte qu'une poignée de fanatiques donne à toute l'Europe de la nation Françaiſe, dans un tems néanmoins où la

(*a*) C'eſt ce que mille Français ont entendu dire en Angleterre, en Allemagne, & même à Rome.

partie vraiment eſtimable de cette nation eſt plus éclairée que jamais, plus occupée d'objets utiles, & plus pleine de mépris pour les ſotiſes & pour les hommes qui la déshonorent.

Ce n'eſt pas ſeulement l'honneur de la France qui eſt intéreſſé à l'anéantiſſement de ces vaines diſputes ; l'honneur de la religion l'eſt encore davantage, par les obſtacles qu'elles opoſent à la converſion des incrédules. Je ſupoſe qu'un de ces hommes qui ont eu le malheur de nos jours d'attaquer la religion dans leurs écrits, & contre leſquels les Jéſuites & les Janſeniſtes ſe ſont également élevés, s'adreſſe en même tems aux deux plus intrépides théologiens de chaque part, & leur tienne ce diſcours : » Vous avez raiſon, meſſieurs,

» de crier au ſcandale contre
» moi ; & mon intention eſt de
» le réparer. Dictez moi donc
» de concert une profeſſion de
» foi propre à cet objet, & qui
» me réconcilie d'abord avec
» Dieu, enſuite avec chacun de
» vous. « Dès le premier article du ſymbole, *Je crois en Dieu le Père tout-puiſſant*, il mettrait infailliblement aux priſes ſes deux catéchiſtes, en leur demandant, ſi Dieu eſt également tout-puiſſant ſur les cœurs & ſur les corps ? *Sans doute*, aſſurerait le janſeniſte ; *Non pas tout-à-fait*, dirait le jéſuite entre ſes dents. *Vous êtes un blaſphémateur*, s'écrierait le premier ; *Et vous*, repliquerait le ſecond, *un deſtructeur de la liberté & du mérite des bonnes œuvres*. S'adreſſant enſuite l'un & l'autre à leur proſelyte ; *Ah, mon-*

ſieur, lui diraient-ils, *l'incrédulité vaut encore mieux que l'abominable théologie de mon adverſaire; gardez vous de confier vôtre ame à de ſi mauvaiſes mains. Si un aveugle*, dit l'évangile, *en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la foſſe.* Il faut convenir que l'aveugle incrédule doit ſe trouver un peu embarraſſé entre deux hommes, qui s'offrent chacun de lui ſervir de guide, & qui s'accuſent réciproquement d'être plus aveugles que lui. *Meſſieurs*, leur dirait-il ſans doute, *je vous remercie l'un & l'autre de vos offres charitables; Dieu m'a donné pour me conduire dans les ténèbres un bâton qui eſt la raiſon, & qui doit, dites-vous, me mener à la foi; hé bien je ferai uſage de ce bâton ſalutaire, & j'eſpère en tirer plus d'utilité que de vous deux.*

Il ne reſte donc plus au gouvernement & aux magiſtrats, pour l'honneur de la religion & de l'état, que de réprimer & d'avilir également les deux partis. Nous le diſons avec d'autant plus de confiance, que perſonne ne révoque en doute l'impartialité des ſages dépoſitaires de la juſtice, & le profond mépris qu'ils ont pour ces querelles abſurdes, dont leur miniſtère a exigé qu'ils prévinſſent les dangereux effets. Avec quelle ſatisfaction les citoyens ſages & éclairés ne les verront-ils pas conſommer leur ouvrage ? Le gazetier janſeniſte & les convulſionnaires (*b*) ne doivent-ils pas

(*b*) On aſſure que dès le lendemain de l'expulſion des Jéſuites, les convulſionnaires ont commencé à la prédire.

attendre d'eux, à la première occaſion, le même traitement que les Jéſuites, avec cette différence néanmoins qu'on doit mettre (quant à l'éclat) entre la punition d'une nobleſſe revoltée & celle d'une populace remuante ? Les Jéſuites débitaient leurs dangereuſes maximes au grand jour ; les convulſionnaires & le gazetier janſeniſte prêchent & impriment leurs impertinences dans les ténèbres ; l'obſcurité ſeule dont ces miſérables s'enveloppent peut les dérober au ſort qu'ils méritent ; peut-être même ne faut-il pour les détruire que leur ôter cette obſcurité, qu'ordonner aux convulſionnaires

C'eſt ainſi qu'ils ont toujours prophétiſé ; & ce qui eſt bien ſurprenant, ils ne ſe ſont jamais trompés.

(ſous peine du fouët) de repréſenter leurs farces dégoutantes, non dans un galetas, mais à la foire, pour de l'argent, entre les danſeurs de corde & les joueurs de gobelets, qui les feront bientôt tomber ; & au gazetier janſeniſte (ſous peine d'être promené ſur un âne) d'imprimer ſon libelle ennuyeux non dans ſon grenier, mais chez un libraire autoriſé, chez celui, par exemple, du *Journal chrétien*, ſi répandu & ſi digne de l'être. Convulſionnaires & gazetiers s'évanouïront, dès qu'ils auront perdu le petit mérite qui leur reſte, celui de la *clandeſtinité*. Bientôt le nom des Janſeniſtes ſera oublié, comme celui de leurs adverſaires eſt proſcrit ; la deſtruction des uns, & la diſparition des autres, ne laiſſeront plus de

trace

trace qui les rapelle ; cet événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ſera effacé & enſeveli par ceux qui ſuivront ; & il en reſtera tout au plus cette plaiſanterie françaiſe, que le chef des Jéſuites eſt un capitaine *reformé*, qui a perdu ſa compagnie.

Nous obſerverons en finiſſant, que le titre de *ſociété de Jéſus* eſt encore un des reproches que les Janſeniſtes ont faits aux Jéſuites, comme une dénomination trop faſtueuſe, par laquelle ils ſemblaient s'attribuer à eux ſeuls la qualité de chrétiens ; c'eſt un aſſez mince ſujet de querelle, qui prouve ſeulement ce que nous avons déjà dit, que la haine a fait armes de tout pour les attaquer ; le véritable crime de la ſocieté, on ne ſaurait trop le redire, n'eſt pas de s'être apellée

compagnie de Jéſus, mais d'avoir été réellement une compagnie d'intriguans & de fanatiques; d'avoir tâché d'oprimer tout ce qui lui faiſait ombrage; d'avoir voulu tout envahir; de s'être mêlée dans toutes les affaires & toutes les factions; d'avoir plus cherché, en un mot, à ſe rendre néceſſaire qu'à ſe rendre utile.

L'eſprit de vertige qui a cauſé le malheur des Jéſuites en France, ſemble leur annoncer un pareil ſort dans le reſte de l'Europe. Depuis longtems ils ſont ſans crédit dans les états du roi de Sardaigne & de la république de Veniſe, & le peu d'exiſtence qu'ils y conſervent pourrait bien être ébranlé de nouveau par les ſecours qu'ils viennent d'éprouver ailleurs; leur conduite en Siléſie pendant la dernière guerre

n'a pas diſpoſé favorablement pour eux un prince, d'ailleurs ennemi de la ſuperſtition & de l'engeance monaſtique ; la maiſon d'Autriche qui les a tant protégés, commence à ſe laſſer d'eux & à les connaître pour ce qu'ils ſont ; & ils ont tout lieu de craindre que la bombe qui a crevé en Portugal & en France, ne lance des éclats contr'eux dans toutes les parties de l'Europe.

NOUS terminerons cet écrit par les queſtions dont il a été parlé plus haut, ſur le ſerment qu'on a exigé des Jéſuites; elles ſont propoſées de manière qu'il ne paraît pas y avoir de doute, ni ſur la réponſe qu'on doit faire à chacune, ni par conſéquent ſur le parti que ces pères auraient dû prendre. Il ſemble que dans les écrits publiés à ce ſujet par les Janſeniſtes & par les Jéſuites, on ait pris à tâche de s'écarter du vrai point de vûe de la queſtion. Aux vaines déclamations qui ont été imprimées de part & d'autre, l'auteur paraît avoir voulu ſubſtituer un peu de logique; c'eſt le ſecret d'abréger bien des conteſtations, que la rhétorique des avocats & celles des mandemens rendraient éternelles,

QUESTIONS. (a)

I.

LE roi, ou les magiſtrats qui le repréſentent, ne ſont-ils pas juges compétens pour décider, ſi un inſtitut religieux eſt conforme ou contraire aux loix de l'état ?

II.

Eſt-il néceſſaire que la puiſ-

(a) Ces queſtions paraiſſent avoir été écrites dans l'intervalle de l'arrêt qui ordonnait aux Jéſuites le ſerment, à l'arrêt qui les a bannis. On a cru qu'elles pourraient être utiles, ſi quelque circonſtance imprévue paraiſſait un jour exiger qu'on obligeât les Jéſuites de renoncer expreſſément à l'inſtitut.

ſance ſpirituelle concoure avec la temporelle pour cette déciſion purement civile ?

I I I.

Les ſujets du roi qui ſe ſont ſoumis à cet inſtitut religieux, ne s'y ſont-ils pas ſoumis dans la ſupoſition, dans la perſuaſion même, que le roi & l'état l'aprouvaient ?

I V.

Si le roi ou les magiſtrats qui le repréſentent, ayant d'abord permis ou toléré l'inſtitut, viennent à juger enſuite qu'il ne peut s'accorder avec les loix de l'état, les ſujets du roi qui s'étaient ſoumis à cet inſtitut, & qui prendraient le parti d'y renoncer, bleſſeraient-ils en cela leur conſcience ?

V.

La renonciation à l'inſtitut emporte-t-elle la renonciation au vœu de *chaſteté* & à celui de *pauvreté* qu'ils ont fait, & que ni le roi ni les magiſtrats ne les empêchent d'obſerver ?

V I.

Eſt-ce entreprendre ſur les droits de la puiſſance ſpirituelle, de déclarer que leur vœu d'obéïſſance (enviſagé du ſeul côté civil) ne ſaurait s'accorder avec l'obéïſſance qu'ils ont vouée en naiſſant à leur légitime ſouverain ; obéïſſance en vertu de laquelle ils vivent dans les états de ce ſouverain ſous la protection des loix ?

VII.

Si le vœu qu'ils ont fait comme ſujets, eſt déclaré contraire à celui qu'ils ont fait comme religieux, ce ſecond vœu n'eſt-il pas nul de lui-même, étant détruit par un vœu plus ancien & plus ſacré ?

VIII.

S'ils ſe croyent, nonobſtant cette conſidération, engagés par leur vœu d'*obéiſſance*; s'ils préférent l'état de religieux à celui de ſujets; le prince, ou les magiſtrats qui le repréſentent, ne peuvent-ils pas, ne doivent-ils pas même les déclarer déchus de leurs droits de citoyens, & les obliger à quitter l'état dont ils ne veulent pas être membres ?

IX.

Les religieux profès qui renonceront à l'inſtitut, & qui ſont liés d'ailleurs par leur vœu de *pauvreté*, & par la renonciation à leurs biens, ne ſont-ils pas en droit d'exiger que l'état ſe charge de leur ſubſiſtance ?

X.

Les religieux profès, qui en refuſant de renoncer à leur vœu d'*obéiſſance*, recevraient ou de la cour, ou de leurs amis, (*b*) nonobſtant leur vœu de *pauvreté*, des penſions beaucoup plus fortes qu'il ne leur eſt néceſſaire pour ſubſiſter, ne prouveraient-

(*b*) Comme ont fait les Jéſuites de Verſailles & quelques autres des principaux.

ils pas par cette conduite qu'ils étaient beaucoup moins attachés à *leurs vœux* qu'à leur général ; qu'ils refuſaient bien plus par orgueil que par religion de renoncer à la ſociété ; qu'ils étaient en un mot plus jéſuites que chrétiens ?

X I.

Ceux des religieux *profès* qui renonceront à l'inſtitut, ne doivent-ils pas en même tems, pour mettre à couvert leur religion & leur honneur, déclarer les motifs d'attachement à leur ſouverain & à leur patrie, qui les obligent à cette renonciation, & demander acte de cette déclaration juridique ?

X I I.

Eſt-il néceſſaire d'exiger autre choſe des religieux *non profès*

qu'une ſimple déclaration juridique qu'ils n'ont point fait de vœux, & la promeſſe de n'en point faire ?

XIII.

Et à l'égard de ceux qui ont renoncé d'eux-mêmes à l'inſtitut, avant l'arrêt qui exige le ſerment, eſt-il néceſſaire d'en exiger autre choſe que la ſimple déclaration juridique qu'ils y ont renoncé ?

XIV.

Les Jéſuites n'embarraſſeront-ils pas également les Janſeniſtes leurs ennemis, ſoit qu'ils prêtent le ſerment qu'on exige, ſoit qu'ils ne le prêtent pas ? s'ils le prêtent, ils ôtent à ces ennemis acharnés l'eſpérance & le plaiſir de les voir bannir ; s'ils refuſent

de le prêter, ils réfutent ſans réplique l'imputation qu'on leur a tant faite, de ſe jouer de la religion & des ſermens. Dans le premier cas ils déconcertent la haine ; dans le ſecond ils confondent la calomnie. Quel parti doivent-ils prendre ? celui de déconcerter la haine & de confondre la calomnie tout à la fois, en joignant au ſerment qu'on exige, la déclaration dont la ſubſtance eſt contenuë dans la queſtion XI, & dont nous donnerons plus bas la formule.

XV.

Quel fleau que les querelles de religion, & en particulier que la querelle abſurde & miſerable du Janſeniſme, qui depuis plus de cent ans a fait tant de mal-

heureux dans un des deux partis, & qui maintenant va en faire autant dans l'autre !

XVI.

Quel bien pour les peuples & pour les rois, que la bannière de la philoſophie, qui en inſpirant pour ces diſputes frivoles le mépris qu'elles méritent, eſt le ſeul moyen d'empêcher qu'elles ne deviennent dangereuſes ?

XVII.

Quel eſt l'auteur de ces reflexions ? un Français uniquement attaché à ſa patrie, qui ne s'intéreſſe ni à *la grace verſatile*, ni à la *délectation victorieuſe* ; qui n'eſt ni d'aucune ſecte, ni d'aucun ordre, ni de la congréga-

tion des *meſſieurs*, ni de la troupe de *St. Médard*; qui n'a reçu ni de l'argent du général des Jéſuites, ni des coups de buches dans les greniers des convulſionnaires; qui voudrait que les hommes vécuſſent en paix, & que tant de haines excitées pour des viſions, tant de méchancetés *profondes* occaſionnées par des diſputes *creuſes*, tant de malheurs enfin, cauſés par tant de ſotiſes, leur apriſſent une bonne fois à être ſages.

Ainſi ſoit-il.

Formule de déclaration pour les religieux profès.

JE ſouſſigné, religieux profès de la ci-devant ſociété dite de Jéſus, déclare, que quand je me ſuis ſoumis à l'inſtitut & au régime de la dite ſociété, j'ai ſupoſé comme une condition indiſpenſable à cet engagement, qu'il avait l'aprobation du roi mon ſouverain légitime; S. M. ayant déclaré depuis, d'une manière non équivoque, par l'organe des magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, l'incompatibilité de mon vœu d'obéiſſance avec le vœu plus ancien & plus ſacré que j'ai fait à mon roi & à ma patrie, & me voyant obligé d'opter entre l'un ou l'autre de

ces vœux que je ne puis plus obſerver enſemble, je crois devoir en honneur & en conſcience m'en tenir à celui que j'ai fait comme Français & ſujet de S. M. ; c'eſt par cet unique motif que je renonce à vivre déſormais ſous l'empire de l'inſtitut, & du régime de la dite ſociété ; n'entendant d'ailleurs renoncer au vœu de *pauvreté* & à celui de *chaſteté* que j'ai faits, & dont aucun motif ne peut m'interdire l'obſervation ; promettant de nouveau à Dieu & à l'égliſe, entant que beſoin eſt, de garder la vertu de continence parfaite, & de ne recevoir de ceux qui voudront bien me procurer ma ſubſiſtance que ce qui eſt abſolument néceſſaire à cette ſubſiſtance même, ſuivant le précepte de *St. Paul.* En foi de quoi j'ai ſigné la préſente

déclaration, dont je demande acte, pour acquitter tout à la fois, ſans aucune vüe ni d'intérêt ni de reſpect humain, ce que je dois à Dieu & à mon Roi.

Fait à Paris ce.....

Formule de déclaration pour les Jéſuites non-profès.

JE ſouſſigné..... déclare que n'étant point lié juſqu'ici par les vœux de profeſſion à la ci-devant ſociété dite de Jéſus, & le Roi mon ſouverain ayant défendu à tous ſes ſujets, par l'organe des magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, de ſe lier à cet inſtitut, je promets & fais ſerment, comme bon & fidèle ſujet de S. M. de ne m'engager dans ladite ſociété par aucun vœu, quel qu'il puiſſe être. En foi &c.

Formule de déclaration pour les ex-jéſuites.

JE ſouſſigné déclare qu'au mois de..... de l'année..... avant l'arrêt de la cour du....., qui exige des ci-devant Jéſuites la renonciation à l'inſtitut, j'ai fait de moi-même cette renonciation, dont les piéces jointes à la déclaration préſente feront foi.

F I N.

CLÉMENT XIV, PAPE.

Pour ſervir éternellement de mémoire à la poſtérité.

JESUS-CHRIST notre Seigneur & notre Rédempteur, annoncé par les Prophêtes comme le Prince de la paix, laiſſa à ſes Diſciples le ſoin de la conſerver dans le monde où il étoit venu l'apporter, comme il le fit connoître aux Paſteurs par les Anges, & comme il le déclara lui-même avant ſon Aſcenſion. Après qu'il eut réconcilié le monde avec Dieu ſon pere, & pacifié les Cieux & la terre par l'effuſion de ſon Sang ſur une Croix, il chargea encore ſes Apôtres du miniſtere de la réconciliation, & les établit dépoſitaires de cette parole de paix, afin que rempliſſant la fonction d'Ambaſſadeurs pour un Dieu qui n'eſt pas le Dieu de la diſſention, mais de l'amour & de la concorde, ils l'annonçaſſent à l'Univers entier; il voulut ſur-tout qu'elle fût le but de leurs travaux & de leurs peines, pour que tous ceux qui étoient engendrés en lui

n'euſſent d'autre ſollicitude que de conſerver l'unité dans le lien de la paix, & ne formaſſent qu'un ſeul corps & un même eſprit, comme ils n'ont qu'une même eſpérance & une même vocation; mais on ne ſauroit y arriver, nous dit St. Gregoire, ſi l'on n'y tend par l'amour & par l'union avec le prochain.

Du moment que nous avons été élevé à la Chaire de S. Pierre, malgré notre indignité, nous avons rappellé que la Providence nous avoit chargé d'une maniere toute ſpéciale du miniſtere & de la parole de la réconciliation. L'idée de ce peſant fardeau a été jour & nuit préſente à nos yeux, & profondément gravée dans notre cœur; nous tâchons donc d'y ſatisfaire ſelon nos forces, & nous implorons pour cela les ſecours d'en-haut, afin que Dieu daigne nous inſpirer, ainſi qu'à tout le troupeau du Seigneur, des penſées & des conſeils de paix, & nous ouvrir une voie aſſurée & ſtable, qui nous la procure. Nous ſommes d'ailleurs pleinement inſtruits que par un Décret de la divine Providence, nous avons été établis ſur les Nations & ſur les Royaumes, afin de cultiver la vigne du Très-Haut, & de conſerver l'édifice de la Religion Chré-

tienne (dont Jeſus-Chriſt eſt la pierre angulaire,) en arrachant & en détruiſant, en perdant & en diſſipant, en bâtiſſant & en plantant. Notre intention ferme & conſtante a donc toujours été de ne rien négliger de ce qui pourroit concourir en quelque maniere au repos & à la tranquillité de la République Chrétienne, ſoit qu'il fallût édifier, ſoit qu'il fallût planter. Le lien de cette charité mutuelle exige encore de nous que nous ſoyons dans la diſpoſition d'arracher & de détruire promptement même ce qui pourroit nous être agréable ou nous procurer du plaiſir, & dont nous ne pourrions nous voir privés ſans regret & ſans amertume.

On ne peut diſconvenir que les Ordres Réguliers ne tiennent preſque le premier rang parmi les choſes qui contribuent le plus au bien & à la félicité de la Chrétienté : ils ont été dans tous les temps l'ornement & l'appui de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, & lui ont procuré de grands avantages ; c'eſt dans cette vue que le Siege Apoſtolique les a non-ſeulement approuvés & appuyés de ſa protection, mais les a encore comblés de ſes bienfaits en leur accordant des exemptions, des immunités & des pri-

vileges, afin que par-là ils s'animaſſent de plus en plus à faire fleurir la Religion & la piété, à former par l'exemple & par la parole les mœurs des Peuples, à conſerver & à affermir l'unité de la Foi parmi les Fideles. Mais dès que les choſes en ſont venues à ce point, qu'un Ordre Régulier, loin de produire les fruits, & de procurer au Peuple Chrétien les avantages qu'il avoit lieu d'en eſpérer, & pour leſquels il avoit été établi, lui devient préjudiciable, & eſt plus propre à troubler la tranquillité des Peuples qu'à la procurer, le Sieg e Apoſtolique, qui avoit employé ſes ſoins, & interpoſé ſon autorité pour leur établiſſement, n'a pas balancé un moment à leur donner de nouvelles loix pour les ramener à leur premiere régularité, ou à les détruire entiérement & à les diſſiper.

C'eſt pour cette raiſon que le Pape Innocent III. notre Prédéceſſeur, ayant vû que la trop grande diverſité des Ordres Réguliers étoit une ſource de déſordre dans l'Egliſe de Dieu, défendit expreſſément dans le quatrieme Concile général de Latran, d'établir dorénavant aucun nouvel Inſtitut; il ordonna que celui qui voudroit ſe conſacrer à la Reli-

gion, en embraſſeroit un de ceux qui étoient approuvés. Il fut encore ſtatué par le même Pape, que quiconque voudroit fonder une nouvelle Société Religieuſe, ne le feroit que ſous la Regle & l'Inſtitut de l'une de celles qui étoient déjà approuvées; & par conſéquent il ne fut permis en aucune maniere d'établir un nouvel Ordre ſans la permiſſion ſpéciale du Pontife Romain. Ce ne fut pas ſans raiſon, car les nouvelles Congrégations n'étant inſtituées que pour une plus grande perfection, le ſaint Siege Apoſtolique doit auparavant examiner avec ſoin le genre de vie qu'elles ſe propoſent d'embraſſer, crainte que ſous le ſpécieux prétexte d'un plus grand bien, & d'une vie plus ſainte, il en réſultât pour l'Egliſe de Dieu pluſieurs inconvéniens, & peut-être même de grands déſavantages.

Quoique cela eût été ainſi réglé avec la plus grande ſageſſe par Innocent III. notre Prédéceſſeur, cependant il arriva bientôt après que quelques Ordres Réguliers extorquerent le conſentement du Siege Apoſtolique par l'importunité & l'ardeur de leurs demandes; & que quelques autres, conduits par une préſomptueuſe témérité, établirent

un grand nombre d'Ordres, ſur-tout de Mendians, qui demeurerent ſans approbation & ſans regle, ce qui étant parfaitement connu du Pape Gregoire X. notre Prédéceſſeur, ce Pontife, pour rémédier promptement à ce mal, renouvella dans le Concile général de Lyon, le Décret d'Innocent III. ſon Prédéceſſeur: il défendit plus expreſſément de fonder un nouvel Ordre ou une nouvelle Société Religieuſe, & même d'en prendre l'habit; il proſcrivit en général & pour toujours toutes les Sociétés Religieuſes & Ordres Mendians qui s'étoient formés après le quatrieme Concile de Latran, & qui n'avoient pas mérité l'approbation du Siege Apoſtolique. Quant à ceux qu'il avoit confirmés, il régla qu'ils ſubſiſteroient de la maniere qui eſt marquée ci-deſſous; ſavoir, qu'il eſt permis à tous ceux qui compoſent ces mêmes Ordres, d'y demeurer, s'ils veulent, à condition qu'ils ne pourront dorénavant ni admettre à la Profeſſion, ni acquérir aucune nouvelle maiſon ou autre lieu, ni aliéner les maiſons & lieux qu'ils poſſédoient, ſans une permiſſion expreſſe du même ſaint Siege. Il ſe réſerve la diſpoſition de tous ces biens pour être

employés par les Ordinaires des lieux, ou par ceux à qui il en donneroit la commiſſion, au ſecours de la Terre-Sainte, ou des pauvres, ou à d'autres pieux uſages : il défendit auſſi aux Membres de ces différens Corps, de prêcher, de confeſſer les externes, & de les enterrer ; mais il déclara que les Ordres des Prêcheurs & des Mineurs n'étoient nullement compris dans ce Décret, & que leur approbation étoit fondée ſur les avantages évidens que l'Egliſe univerſelle en retiroit ; il voulut de plus qu'on ne touchât en rien aux Ordres des Hermites de S. Auguſtin & des Carmes, parce que leur établiſſement avoit précédé ledit Concile général de Latran ; enfin il accorda à tous & à chacun des Membres de ces Ordres que regardoit ce Décret, la permiſſion de paſſer dans d'autres Ordres approuvés, ſans qu'il fût permis néanmoins à un Ordre ou à une Communauté de paſſer à un autre Ordre ou à une autre Communauté en y tranſportant tous ſes biens, ſans une permiſſion expreſſe du Siege Apoſtolique.

On a vu marcher ſur ces traces, ſelon les circonſtances des tems, les autres Pontifes Romains nos Prédéceſſeurs,

dont il ſeroit trop long de rapporter les Décrets. Le Pape Clément V, entr'autres, par ſes Lettres données le 2 Mai l'an 1312 de l'Incarnation du Verbe, ſupprima & détruiſit entiérement l'Ordre Militaire, dit des Templiers, parce qu'il étoit généralement diffamé, quoiqu'il eût été pourtant légitimement confirmé, que des ſervices ſignalés, rendus à la Chrétienneté, lui euſſent mérité de la part du ſaint Siege, des bienfaits, des privileges, des exemptions & des immunités, & que le Concile général de Vienne, qui avoit été chargé de l'examen de cette affaire, eût jugé à propos de ne porter aucune Sentence définitive.

Pie V, notre Prédéceſſeur, dont la ſainteté eſt en honneur & en vénération dans l'Egliſe Catholique, éteignit l'Ordre Régulier des Freres Humiliés, établi avant le Concile de Latran, & approuvé par Innocent III. d'heureuſe mémoire, par Honorius III. Gregoire IX. & Nicolas V. nos Prédéceſſeurs; il l'abolit entierement, ſoit à cauſe de ſon peu de ſoumiſſion aux Décrets Apoſtoliques, & de ſes diviſions au dehors & au dedans, ſoit enfin parce qu'il ne donnoit plus aucune marque éclatante de

vertu, & que quelques-uns de ſes Membres avoient méchamment conſpiré contre Saint Charles Borromée, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Protecteur & Viſiteur Apoſtolique dudit Ordre.

Le Pape Urbain VIII. dont la mémoire ſera éternellement en honneur, par des Lettres données en forme de Bref, le 6 Février 1626, détruiſit la Congrégation des Freres Conventuels Réformés, ſolemnellement approuvée par Sixte V. qui l'avoit comblée de ſes bienfaits & de ſes faveurs. Il la ſupprima à perpétuité, parce qu'elle ne donnoit plus à l'Egliſe les fruits ſpirituels qu'elle avoit lieu d'en attendre, & que les diviſions qui s'étoient élevées entre les Freres Conventuels Réformés, & les Freres Conventuels non Réformés, étoient un ſujet de ſcandale. Il aſſigna à l'Ordre des Freres Mineurs Conventuels, les maiſons, Couvens, meubles, lieux, fonds, contrats & droits qui appartenoient à laditeCongrégation: il en excepta ſeulement la maiſon de Naples & de Saint-Antoine de Padoue qui prend ſon nom de la Ville, & il unit cette derniere à la Chambre Apoſtolique, dont il ſe réſerva la diſpoſition tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs;

il accorda enfin aux Freres de la Congrégation qu'il venoit de ſupprimer, la permiſſion de paſſer chez les Freres de Saint-François, appellés Capucins ou Obſervantins.

Le même Pape Urbain VIII. par de ſemblables Lettres en forma de Bref, expédiées le 2 Décembre 1643, ſupprima, abolit & détruiſit pour toujours l'Ordre Régulier de Saint-Ambroiſe & de Saint-Barnabé aux-Bois, il ſoumit les Religieux dudit Ordre à la Juriſdiction & à la correction des Ordinaires, leur laiſſant cependant la liberté de paſſer dans d'autres Ordres Réguliers, approuvés par le ſaint Siege. Le Pape Innocent X. notre Prédéceſſeur, confirma cette ſuppreſſion par ſes Lettres du 1 Avril 1645, & ſécularisa pour toujours les Bénéfices, les maiſons, les Monaſteres de cet Ordre, auparavant Régulier.

Le même Innocent X notre Prédéceſſeur, voyant les troubles qui s'étoient élevés parmi les Réguliers de l'Ordre des Pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pies, (Ordre qui, après un mûr examen, avoit été ſolemnellement approuvé par Grégoire XV) le réduiſit par ſes Lettres, en forme de Bref, du

16 Mars 1645, en Congrégation, ſur le modele de l'Inſtitut de la Congrégation des Prêtres Séculiers de l'Oratoire de St. Philippe de Neri, & lui interdiſit toute émiſſion de vœux; il permit aux Réguliers dudit Ordre de paſſer dans un autre approuvé; il leur défendit de recevoir des Novices & de les admettre à la Profeſſion; il transféra aux Ordinaires des lieux, la Juriſdiction & l'autorité qui réſidoit dans le Général, les Viſiteurs & les autres Supérieurs. Toutes ces choſes eurent pendant quelques années leur entier & plein effet; mais enfin le St. Siege ayant connu l'avantage de cet Inſtitut, lui redonna ſa premiere forme, en lui accordant le droit de faire des vœux ſolemnels, & en fit un Ordre Régulier.

Le même Innocent X, par de ſemblables Lettres du 29 Octobre 1650, ſupprima entiérement l'Ordre de St. Baſile des Arméniens, à cauſe des diſputes & des diviſions inteſtines qui y régnoient; il ſoumit ſans reſtriction, à la Juriſdiction des Ordinaires, les Réguliers de cet Ordre, leur ordonna de porter l'habit des Clercs Séculiers, leur aſſina à un chacun une penſion ſur les revenus des Couvents ſupprimés, & leur laiſſa la liberté de paſſer dans un autre Ordre Régulier, pourvu qu'il fût approuvé.

Le même Innocent X voyant qu'il n'y avoit aucun fruit ſpirituel à attendre de la Congrégation Réguliere des Prêtres du Bon Jeſus, détruiſit entiérement cette Congrégation par ſes Lettres en forme de Bref, du 22 Juin 1651 : il ſoumit les Réguliers dudit Ordre à la Juriſdiction des Ordinaires, leur aſſigna une penſion alimentaire ſur les revenus de la Congrégation ſupprimée, leur permit de paſſer, s'ils le vouloient, dans un autre Ordre Régulier, approuvé par le ſaint Siege, & ſe réſerva d'appliquer, ſelon ſon bon plaiſir, à d'autres pieux uſages les biens de ladite Congrégation.

Enfin Clément IX d'heureuſe mémoire, voyant que trois Ordres Religieux, ſavoir, les Chanoines Réguliers de Saint George, les Hiéronymites de Fiéſoli, & les Jeſuates inſtitués par Saint Jean Colomban, n'étoient preſque plus d'aucune utilité pour le Peuple Chrétien, & qu'il n'y avoit aucun lieu d'eſpérer qu'ils le fuſſent dans la ſuite, forma le deſſein de les ſupprimer & de les éteindre, ce qu'il fit par ſes Lettres en forme de Bref, du 6 Décembre 1668 ; il ordonna en même temps, à la priere des Vénitiens, que leurs biens & leurs revenus, qui étoient aſſez conſidérables, fuſſent

ſuſſent employés aux dépens que la République étoit obligée de faire pour ſoutenir la guerre de Crete contre les Turcs.

Nos Prédéceſſeurs, dans la promulgation & l'exécution de tous les Décrets, ont cru que ce qu'il y avoit de plus avantageux, étoit d'employer les moyens les plus ſages & les plus propres à fermer l'entrée à toute diviſion, à écarter toute diſpute & tout eſprit de faction. Ils ont négligé cette méthode gênante & pleine d'embarras, qu'on a coutume d'employer dans les jugemens du Barreau; mais guidés uniquement par les loix de la prudence, en vertu du plein pouvoir qu'ils ont reçu comme Vicaires de Jeſus-Chriſt ſur la terre, & Chefs ſuprêmes de la République Chrétienne; ils ont fait toutes ces ſuppreſſions ſans permettre à ces divers Ordres Réguliers de faire valoir leurs droits, de répondre aux accuſations graves intentées contr'eux, & d'infirmer les raiſons qui avoient déterminé nos Prédéceſſeurs à prendre ces réſolutions.

Vu ces divers exemples & autres, tous d'un très-grands poids, & d'une très-grande autorité, & déſirant ardemment de procéder avec toute ſûreté & en toute

confiance dans la délibération dont nous expoſerons ci-après le ſujet ; nous n'avons épargné ni ſoins ni recherches pour connoître à fonds tout ce qui a rapport à l'origine, aux progrès & à l'état préſent de l'Ordre Religieux, communément appellé Société de Jeſus ; nous avons reconnu que le ſaint Fondateur de cet Ordre l'avoit inſtitué pour le ſalut des ames, pour la converſion des hérétiques, ſur-tout des infideles, enfin pour un plus grand accroiſſement de la piété & de la Religion, & que pour parvenir plus facilement & plus heureuſement à cette fin déſirable, ce même Ordre avoit été conſacré à Dieu, tant en commun qu'en particulier, par le lien étroit du vœu de pauvreté évangélique, à l'exception ſeulement des Colléges où ſe font les études, auxquels il avoit été accordé de pouvoir poſſéder des fonds ; de façon pourtant que les revenus ne puſſent jamais être employés à l'uſage, au profit ou à l'avantage de la Société.

C'eſt à ces pieuſes conditions que le Pape Paul III. notre Prédéceſſeur, par ſa Bulle du 27 Septembre 1540, approuva la même Société de Jeſus, lui accordant en même-temps la permiſſion de faire les Reglemens & les Statuts les plus con-

venables à ſon régime, & les plus propres à la conſerver & la maintenir. Et quoique le même Pape eût d'abord fixé le nombre des Profès de la Compagnie à ſoixante, cependant, par une autre Bulle du 28 Février 1543, il permit aux Supérieurs de recevoir autant de ſujets qu'ils le jugeroient convenable ou néceſſaire. Le même Paul III. notre Prédéceſſeur, par ſes Lettres en forme de Bref du 15 Novembre 1549, accorda à cette Société d'amples priviléges. Par l'un de ces priviléges il permit aux Généraux de ladite Société, (qui avoient déja obtenu un Indult par lequel ils avoient le droit d'admettre vingt Prêtres Coadjuteurs ſpirituels, & de leur accorder la même autorité, les mêmes faveurs & les mêmes avantages dont jouiſſoient les Religieux Profès,) il leur permit d'accorder la même grace à tels autres qu'ils en jugeroient dignes, ſans qu'ils puſſent être fixés dans le nombre. Outre cela il exempta & affranchit de toute dépendance, juriſdiction & correction des Ordinaires, tant la Société en Corps que ſes divers Membres, ſes biens & ſes fonds, & les prit ſous ſa protection & ſous celle du ſaint Siége.

Nos autres Prédéceſſeurs ont montré envers ladite Société la même bienfaiſance. Il conſte que les priviléges qu'elle a obtenus ont été ou confirmés, ou augmentés, ou approuvés, & publiés de nouveau par Jule III. Paul IV. Pie IV. & V. Grégoire XIII. Sixte V. Grégoire XIV. Clément VIII. Paul V. Léon IX. Grégoire XV. Urbain VIII. & autres Pontifes Romains. Cependant il paroît par la teneur & les paroles mêmes des Conſtitutions Apoſtoliques, qu'on a vu naître dans cette Société, preſque dès ſon origine, des ſemences de diſcorde & de rivalité; non-ſeulement entre ſes propres Membres, mais encore entr'elle & les autres Ordres Réguliers, le Clergé Séculier, les Académies, les Univerſités, les Colléges, & les Princes mêmes dans les Etats deſquels la Société avoit été admiſe. Il paroît encore que les ſujets de ces querelles & de ſes diſſentions ont roulé, tantôt ſur la nature & l'eſſence des vœux, ſur le temps requis pour admettre les ſujets à l'émiſſion de ces vœux, ſur le pouvoir d'expulſer ces mêmes ſujets, ou de les faire promouvoir aux Ordres ſacrés ſans avoir fait leur Profeſſion ſolemnelle, ou ſans une légitime

diſpenſe, & cela contre les Décrets du Concile de Trente, & de Pie V. notre Prédéceſſeur ; tantôt ſur la puiſſance abſolue que le Général s'attribuoit, & ſur d'autres articles concernant le régime de ladite Société ; tantôt ſur divers points de doctrine, ſur les Ecoles, les exemptions & les priviléges que les Ordinaires des Lieux & autres Perſonnes Eccléſiaſtiques ou Séculieres, conſtituées en dignité, ſoutenoient être préjudiciables à leur juriſdiction & à leurs droits. En un mot, on n'a point manqué de chefs graves d'accuſation contre la Societé, qui n'ont pas peu contribué à troubler la paix & la tranquilité de la République Crétienne.

Ce fut la ſource de pluſieurs plaintes portées contre la Societé, & qui furent appuyées de l'autorité de pluſieurs Princes auprès de Paul IV. Pie V. & Sixte V. nos Prédéceſſeurs. Du nombre de ces Princes fut Philippe II. Roi d'Eſpagne, de glorieuſe mémoire, qui fit expoſer au même Sixte V. les raiſons graves qui l'engageoient à faire cette démarche, les plaintes qui lui avoient été portées par les Inquiſiteurs des Eſpagnes contre les priviléges exceſſifs de la Societé & la forme de ſon régime, enfin les ſu-

jets des conteſtations que pluſieurs membres de cette Société, remarquables par leur ſavoir & leur piété, avoient confirmées par leur témoignage. Ce Prince agit auprès du même Pontife, pour qu'il ordonnat une viſite Apoſtolique de la Société.

Le même Pape, perſuadé que la demande & les déſirs du Roi Philippe ne renfermoient rien que de juſte, choiſit en conſéquence pour Viſiteur Apoſtolique un Evêque recommandable par ſa prudence, ſa vertu & ſes lumieres : de plus il forma une Congrégation de pluſieurs Cardinaux pour qu'ils donnaſſent tous leurs ſoins à la concluſion de cette affaire. Mais la mort précipitée de Sixte V. empêcha entierement l'exécution du projet qu'il avoit ſagement conçu. Grégoire XIV. d'heureuſe mémoire, ne fut pas plutôt élevé au Souverain Pontificat, que par ſa Bulle du 28 Juin 1591, il approuva de nouveau l'Inſtitut de la Société, ratifia & confirma tous les priviléges qui lui avoient été accordés par ſes Prédéceſſeurs : il approuva ſur tout celui qui permet de renvoyer & expulſer les Membres de la Société, ſans qu'elle ſoit obligée d'employer aucune forme judiciaire ni d'en ſuivre l'ordre, de faire des perquiſitions, des

dreſſer aucune procédure, ni de faire connoître ſes raiſons, n'ayant égard ſeulement qu'à la nature de la faute qui doit être notoire, à des motifs graves & bien fondés, aux circonſtances & aux perſonnes. Il impoſa outre cela un profond ſilence, & défendit à toute perſonne, ſous peine d'excommunication, d'attaquer directement ou indirectement l'Inſtitut, les Conſtitutions ou les Décrets de ladite Société, & d'entreprendre d'y faire le moindre changement. Le même Pape laiſſa cependant à un chacun le droit de propoſer, à lui ou aux Souverains Pontifes ſes Succeſſeurs, ſoit immédiatement, ſoit par la voie des Légats du Siege Apoſtolique, ce qu'il croiroit devoir être ajouté, retranché ou changé dans ledit Inſtitut.

Loin d'avoir arrêté par ces ſages précautions les clameurs & les plaintes qui s'étoient élevées contre la Société, on a vu ſe former dans tout l'univers des plaintes encore plus graves contre ſa doctrine, que pluſieurs ont prétendu être contraire à la foi orthodoxe & aux bonnes mœurs. Le feu des diſſentions a éclaté tant au-dedans qu'au dehors; & on n'a intenté que trop ſouvent contr'elle des accuſations ſur ſon avidité pour

les biens temporels: de là ſont venus ces troubles ſi connus de tout le monde, qui ont plongé le ſaint Siege dans la triſteſſe & la douleur la plus profonde. De là les réſolutions priſes par les Souverains contre la Société. C'eſt pourquoi ladite Société, pour obtenir du Pape Paul V. d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur, la confirmation de ſon Inſtitut & de ſes privileges, ſe vit forcée de lui demander qu'il daignât ratifier & confirmer, par ſon autorité, certains décrets qui avoient été faits dans la cinquieme Congrégation générale, & qui ſe trouvoient du mot à mot dans ſes Lettres du 4 Septembre 1606. On lit dans ces Décrets, en termes formels, que les diſſentions & les troubles domeſtiques, ainſi que les plaintes & les ſollicitations des étrangers contre la Société, avoient déterminé l'Aſſemblée générale à former le Statut ſuivant: „ Comme notre Société, qui „ n'a été établie par le Seigneur que „ pour étendre la Foi & gagner des ames „ à Dieu, peut, ſous l'étendart de la „ Croix, en rempliſſant les fonctions „ de notre Inſtitut, qui ne ſont que des „ armes ſpirituelles, parvenir au but „ qu'elle ſe propoſe au grand avan- „ tage de l'Egliſe & de l'édification

„ du prochain, mettroit obſtacle aux
„ bien qu'elle peut produire, & l'ex-
„ poſeroit aux plus grands dangers, ſi
„ elle ſe mêloit des affaires politiques &
„ du gouvernement des Etats: cette rai-
„ ſon a fait que nos ancêtres ont ſage-
„ ment reglé qu'enrôlés comme nous le
„ ſommes dans la milice de Dieu, nous ne
„ nous ingéraſſions pas dans des affaires
„ qui ſon contraires à notre profeſſion.
„ Mais comme dans ces tems critiques,
„ par la faute peut-être de quelques-uns
„ des nôtres, par leur ambition ou leur
„ zele indiſcret, ils'eſt répandu des bruits
„ déſavantageux ſur notre compte dans
„ divers lieux & dans les Cours de di-
„ vers Souverains, (dont notre Pere
„ Ignace, de ſainte mémoire, nous
„ avoit cependant fait un devoir de
„ conſerver l'amour & le reſpect, con-
„ formément au précepte divin) que
„ d'ailleurs la bonne odeur de Jeſus
„ Chriſt eſt néceſſaire pour faire fructi-
„ fier ſa parole: la Congrégation à cru
„ qu'il étoit de notre devoir de nous
„ abſtenir de toute apparence de mal,
„ & de prévenir, autant qu'il ſeroit en
„ nous, les plaintes qui pourroient naî-
„ tre même des ſoupçons mal fondés.
„ A cet effet elle fait par le préſent dé-
„ cret expreſſes inhibitions & défenſes à

„ tous les Membres de la Société de
„ s'immiſcer dans les affaires publiques;
„ quand même ils y ſeroient invités,
„ ſans qu'aucune priere ou ſollicitation
„ ou autre raiſon quelconque, puiſſe
„ les autoriſer à s'écarter de notre Inſti-
„ tut. Elle a en outre chargé nos Défi-
„ niteurs d'employer avec ſoin les re-
„ medes les plus efficaces contre ce mal
„ qui s'eſt répandu parmi nous.

Cependant c'eſt avec la plus vive douleur que nous avons vû que ces moyens & ceux qu'on a pu employer dans la ſuite avoient été preſque entiérement inſuffiſans pour diſſiper ces troubles, & arrêter ces plaintes & ces accuſations formées contre lad. Société : que ce fut même ſans ſuccès que nos Prédéceſſeur, Urbain VIII. Clement IX. X. XI. XII. Alexandre VII. & VIII. Innocent X. XI. XII. & XIII. & enfin Benoit XIV. pour procurer à l'Egliſe une paix ſi déſirée, avoient donné pluſieurs Conſtitution ſalutaires, tant pour défendre aux Membres de la Société de ſe mêler des affaires civiles, ſoit qu'elles fuſſent étrangeres aux Miſſions, ſoit que leſdites Miſſions y donnaſſent occaſion, que pour étouffer les diſputes & les querelles, que ladite Société avoit ſuſcitées au grand détriment des ames, & au grand ſcandale de

Peuples, en Europe, en Aſie & en Amérique, ſoit contre les Ordinaires des Lieux, ſoit contre les Ordres Réguliers, les Lieux Saints, & autres Communautés de toute eſpece : tant au ſujet de l'interprétation & de la pratique de certaines cérémonies Payennes qu'on avoit ſubſtituées en certains lieux à celles qui ſont légitimement approuvées par l'Egliſe univerſelle, que ſur l'application & l'interprétation de certaines propoſitions que le ſiège Apoſtolique avoit proſcrites comme ſcandaleuſes & évidemment contraires aux bonnes mœurs & à la diſcipline : ou enfin ſur d'autres matieres de la derniere importance, néceſſaires pour rétablir, defendre, conſerver la pureté des dogmes du Chriſtianiſme ; ce qui avoit occaſionné des maux preſſans tant dans notre ſiecle que dans le ſiecle dernier, des troubles dans pluſieurs Pays catholiques, & des perſécutions contre l'Egliſe dans quelques Provinces de l'Aſie & de l'Europe. Enfin l'inutilité de toutes ces meſures a cauſé la plus vive douleur à nos Prédéceſſeurs, & entr'autres à Innocent XI. de pieuſe mémoire, qui s'eſt vu forcé de défendre à la Société d'admettre des Novices à prendre l'habit de l'Ordre: à Innocent XIII. qui fut obligé

de les menacer de la même diſgrace : & enfin à Benoît XIV. qui crut devoir ordonner la viſite de toutes les Maiſons & Colleges qui ſe trouveroient ſous la domination de notre cher fils en J. C, le Roi Très-Fidele de Portugal & des Algarves. ſans que cependant il ait réſulté aucune conſolation pour le ſaint Siege, aucun avantage pour la Société, aucun bien pour la République Chretienne des dernieres Lettres Apoſtoliques, qui (pour nous ſervir de l'expreſſion employée par notre predéceſſeur Grégoire X. dans le Concile Œcuménique de Lyon, cité ci-deſſus,) furent plutôt extorquées qu'obtenues de Clément XIII. d'heureuſe memoire, notre Prédéceſſeur immediat ; Lettres qui approuvoient de nouveau l'inſtitut de la Société de Jeſus.

Tous les gens de bien s'attendoient enfin qu'à tant de déſordre & de troubles affreux ſuccéderoit ce jour ſi déſiré, qui mettroit le comble à leurs vœux en ramenant la paix & la tranquillité. Mais les tems ne devinrent que plus difficiles & plus orageux ſous le gouvernement de clement XIII notre Prédeceſſeur. Les clameurs & les plaintes contre ladite Société augmentant donc de jour en jour à cauſe des ſéditions & des tumultes, des

diviſions & des ſcandales qui s'élevoient de toutes parts, & qui, en affoibliſſant ou rompant même entiérement le lien de la charité chrétienne, inſpiroient aux Fideles un eſprit de parti, de haine & d'animoſité ; le danger parut ſi imminent, que ceux même qui avoient reçu de leurs peres, comme une portion de leur héritage, les mêmes ſentimens d'affection & de bienfaiſance envers la Société, nos très-chers Fils en Jeſus-Chriſt, les Rois de France, des Eſpagnes, de Portugal & des deux Siciles ſe virent forcés de renvoyer & d'expulſer de leurs Royaumes, de leurs poſſeſſions & de leurs Provinces, les membres de cette Société ; penſant que c'étoit là l'unique remede à tant de maux, le ſeul abſolument néceſſaire pour empêcher que les troubles, les guerres & les diſputes ne déchiraſſent le peuple chrétien dans le ſein de la même Egliſe.

C'eſt pourquoi nos ſuſdits très-chers Fils en Jeſus-Chriſt ne croyant pas que ce remede eût un effet aſſez durable, ni qu'il fût propre à rétablir la tranquillité dans le monde chrétien, ſi cette Société n'étoit entiérement éteinte & ſupprimée, firent connoître à Clément XIII notre Prédéceſſeur, leurs deſirs & leur

volonté, & réunirent leur crédit, leurs prieres & leurs vœux, pour qu'il daignât employer ce moyen efficace, & par là pourvoir à jamais à la sûreté de leurs ſujets & au bien de l'Egliſe Univerſelle. Mais la mort précipitée & inattendue de ce même Pontife arrêta la pourſuite de ce projet & en empêcha l'exécution. A peine avons-nous été élevés, par un effet de la Miſéricorde divine, à la Chaire de Saint Pierre, que les mêmes vœux, les mêmes ſupplications & les mêmes prieres nous ont été adreſſées. Un grand nombre d'Evêques & pluſieurs autres perſonnes remarquables par leur dignité, leur ſavoir & leur piété, nous ont auſſi fait part de leurs vœux & de leurs ſentimens.

Mais afin de prendre, dans une affaire auſſi grave & auſſi importante, une détermination aſſurée, nous avons cru avoir beſoin d'un long eſpace de tems, non-ſeulement pour l'examiner avec ſoin, la peſer mûrement, la conclure avec réflexion, mais encore afin que le Pere des lumieres daignât accorder à nos gémiſſemens & à nos prieres continuelles ſon ſecours & ſon appui; & pour l'obtenir de lui, nous n'avons pas négligé de demander l'aſſiſtance des prieres & des

bonnes œuvres des Fidelles. Nous avons voulu ſur-tout examiner ſur quel fondement étoit appuyée cette opinion où ſont pluſieurs perſonnes, que l'Inſtitut des Clercs de la Société de Jeſus avoit été approuvé & confirmé par un décret ſolemnel du Concile de Trente; mais nous avons trouvé que le Concile n'en parle que pour l'excepter du Décret général, par lequel il fut ſtatué pour tous les autres Ordres réguliers, que le tems du Noviciat étant fini, on admettroit à la profeſſion les Novices qui en ſeroïent jugés dignes, ou qu'on les rejetteroit; c'eſt pourquoi le même Concile déclare (*Seſſ. 25. c. 16. de Regul.*) qu'il ne prétend rien innover ni empêcher que ladite ſociété de Jeſus ne puiſſe ſervir Dieu & ſe rendre utile à l'Egliſe ſelon ſon pieux Inſtitut, approuvé par le Saint Siége.

Après avoir donc pris toutes ces meſures, pleins de confiance dans les ſecours & les lumieres de l'Eſprit ſaint, & obligés par les fonctions de notre miniſtere de procurer à la République chrétienne la paix & la tranquillité, à l'entretenir & à l'affermir; nous ſommes forcés à détruire autant qu'il eſt en nous tout ce qui peut lui cauſer le moindre

préjudice. C'eſt pourquoi, voyant d'un côté que ladite Compagnie de Jeſus ne peut plus produire ces fruits abondans, ni procurer ces avantages qui étoient l'objet de ſon inſtisut approuvé par tant de nos Prédéceſſeurs, & autoriſé par pluſieurs privileges, & de l'autre qu'une paix ſolide & durable ne ſauroit être rétablie en aucune maniere dans l' Egliſe, cette Société ſubſiſtant; ces motifs graves & pluſieurs autres raiſons preſſantes que les loix de la prudence & le gouvernement univerſel de l'Egliſe nous fourniſſent, & que nous gardons devers nous, nous ont déterminé, en marchant ſur les traces de nos Prédéceſſeurs, & ſur-tout de Grégoire X. dans le Concile général de Lyon, à ſupprimer & à éteindre après un mûr examen, & par la plénitude de notre puiſſance Apoſtolique, cettedite Société, compriſe dans la claſſe des Ordres Mendians; c'eſt pourquoi Nous détruiſons & nous abrogeons tous & chacuns de ſes emplois, ſes charges, ſon régime, ſes maiſons, ſes écoles, ſes colleges, ſes hoſpices, ſes fermes, & enfin tout ce qui peut lui appartenir en quelque maniere, dans quelque Province, dans quelque Royaume & ſous quelque Puiſſance qu'ils exiſtent; nous abo-

liſſons ſes Statuts, ſes Uſages & ſes Coutumes, ſes Décrets & ſes Conſtitutions, même approuvées par le Saint Siege & munies du ſerment. Nous annullons encore par ces Préſentes tous ſes privileges & ſes Indults, tant généraux que particuliers, de quelques formes, clauſes, décrets dont ils puiſſent être revêtus & propres à invalider, voulant qu'on les regarde comme s'ils étoient ici pleinement énoncés & inſérés du mot à mot. Ainſi nous déclarons ladite Société à jamais détruite & entiérement éteinte, anéantiſſant toute l'autorité dont le Supérieur Général, les Provinciaux, les Viſiteurs & les autres Supérieurs étoient revêtus, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & transférant en entier, & ſans reſtriction aucune, la même juriſdiction & autorité aux Ordinaires des lieux, ſelon la forme, les cas & les perſonnes, & aux conditions que nous expliquerons plus bas; défendant, comme nous défendons par ces Préſentes, de recevoir dorénavant aucun ſujet dans ladite Société, de lui faire prendre l'Habit, & de l'admettre au Noviciat. Nous voulons de plus que les ſujets déjà reçus ne puiſſent en aucune façon être admis à l'émiſſion des vœux,

ſimples ou ſolemnels, ſous peine de nullité de l'admiſſion ou Profeſſion, & ſous d'autres peines à nous réſervées. Nous ordonnons en outre, & mandons qu'on renvoye auſſi-tôt, ſur l'heure, & ſans prétexter aucune raiſon ni motif de délai, les ſujets qui ſont actuellement au Noviciat. Quant à ceux qui ont fait l'émiſſion des vœux ſimples, & qui ne ſont point encore dans les Ordres ſacrés, nous faiſons défenſes de les promouvoir à des Ordres majeurs ſous le titre, tant de la profeſſion qu'ils auroient faite dans la Société, que ſous le prétexte des privileges accordés à la même Compagnie, contre les Décrets du Concile de Trente.

Mais de même que l'objet de nos vœux eſt de procurer le plus grand bien à l'Egliſe, & la tranquillité aux peuples, nous devons auſſi nous appliquer à ſecourir & conſoler tous & chacun des individus de ladite Société, pour leſquels nous avons dans le Seigneur des entrailles de pere, afin que déſormais, libres de toutes les conteſtations, querelles & inquiétudes qu'ils ont éprouvées juſqu'ici, ils puiſſent cultiver avec plus de fruit la vigne du Seigneur, & travailler plus utilement

au ſalut des ames, nous ſtatuons donc, & nous ordonnons que ceux qui n'ont fait que les vœux ſimples, & qui ne ſont pas encore dans les Ordres ſacrés, ſoient tenus de ſortir des Maiſons & Colleges de ladite Société dans l'eſpace de tems fixé par les Ordinaires des lieux ; tems pourtant qui doit être convenable pour qu'ils puiſſent ſe procurer un aſyle, une charge ou un emploi, ſans que cependant ledit délai puiſſe être prorogé au-delà d'une année, à compter de la date des Préſentes. Nous les déclarons encore dégagés de leurs vœux ſimples, pour qu'ils puiſſent embraſſer tel état qu'ils jugeront être le plus conforme à leur vocation, à leurs talens & à leur conſcience, pouvant d'autant plus en agir ainſi à leur égard, que conformément aux privileges de ladite Société, leurs Supérieurs pouvoient les renvoyer, lorſque les circonſtances l'exigeoient, ſans qu'ils puſſent en aucun cas avoir recours à aucune forme judiciaire, ou voie d'appel.

Quant aux membres qui ſont déjà dans les Ordres ſacrés, nous leur accordons le pouvoir d'abandonner les Maiſons & les Colleges de ladite Société, ſoit pour paſſer dans tels des Ordres re-

guliers approuvé par le Saint Siege qu'ils jugeront à propos ; voulant pourtant que s'ils ont déja fait l'émiſſion des vœux ſimples, ils ſoient tenus de remplir en entier le tems du Noviciat preſcrit par le Concile de Trente, ou que, s'ils ont déja fait des vœux ſolemnels, le tems ſoit fixé à ſix mois, les diſpenſant du reſte par un effet de notre bienveillance ; ſoit pour vivre dans le ſiecle comme Prêtres & Clers ſéculiers, en demeurant entiérement & ſans reſtriction ſoumis à la juriſdiction des Ordinaires dans les Dioceſes deſquels ils auront fixé leur demeure ; voulant dans ce cas qu'on leur aſſigne, ſur les revenus des Maiſons ou Colleges où ils faiſoient auparavant leur réſidence, une penſion proportionnée aux revenus & aux charges deſdites Maiſons ou Colleges, ſi toutefois ils ne ſont pas pourvus d'ailleurs.

Les Profés qui ſont déja dans les Ordres ſacrés, & qui, ſoit par la crainte de manquer d'un honnête entretien, ou de ne pouvoir ſe procurer une aſyle aſſuré, ſoit encore à cauſe de leur extrême vieilleſſe, de la foibleſſe de leur ſanté, ou pour quelqu'autre raiſon grave & légitime, ne jugeront pas à propos d'a-

bandonner les Maiſons ou Colleges de ladite Société pourront y demeurer, à condition pourtant qu'ils n'entreront en rien dans l'adminiſtration deſdites Maiſons ou Colleges, qu'ils porteront l'habit des Clercs ſéculiers, & qu'ils vivront entiérement ſoumis à l'Ordinaire du lieu. Mais nous leur défendons de remplir les places qui viendront à vaquer; d'acquérir de nouveau des maiſons ou un lieu quelconque, ce qui ſeroit contraire au décret du Concile général de Lyon; d'aliéner & de vendre les biens, maiſons & fonds qu'ils poſſédent actuellement; de plus ils pourront ſe réunir dans une ou pluſieurs maiſons, ſelon que l'exigera le nombre de ceux qui reſteront, pour que celles qui ſeront abandonnées puiſſent ſervir, ſelon les circonſtances des lieux & des tems, à des uſages pieux, conformément aux ſaints Canons, à la volonté des Fondateurs; contribuer à l'accroiſſement du culte divin, au ſalut des ames & à l'utilité publique; & on déſignera pour la conduite de ces Maiſons un Clerc ſéculier recommandable par ſa prudence & irréprochable dans ſes mœurs, après avoir préalablement ſupprimé le nom de Société.

Nous déclarons auſſi que les parti-

culiers des différentes Provinces d'où la Société a été déjà expulſée, ſont compris dans cette ſuppreſſion générale de la Compagnie ; voulons par conſéquent que ceſdits particuliers déjà expulſés, quoique promus aux Ordres majeurs, s'il ne paſſent dans quelque Ordre régulier, ſoient dès-lors réduits à l'état des Prêtres & Clercs ſéculiers, & demeurent entiérement ſoumis aux Ordinaires des lieux.

Si parmi ceux qui, en vertu de ces Préſentes, ſeront paſſés de l'état régulier de la Société à l'état de Prêtres ſéculiers, il s'en trouve qui, au jugement des Ordinaires, aient la vertu, les lumieres requiſes & des mœurs bien reglées; ces mêmes Ordinaires pourront à leur gré leur accorder ou leur refuſer la permiſſion de confeſſer, de prêcher, ſans laquelle permiſſion par écrit, nul d'eux n'entreprendra de faire ces fonctions. Mais les Evêques n'accorderont jamais cette permiſſion pour en uſer à l'égard des externes, à ceux qui réſideront dans les Maiſons ou Colleges appartenant ci-devant à ladite Société; auxquels par conſéquent nous défendons pour toujours de Prêcher & de confeſſer ceſdits externes, ainſi que le défendit Gré-

goire X, dans le Concile général cité ci-deſſus : Nous chargeons de ce point la conſcience des Evêques, les exhortant à ne jamais perdre de vue le compte ſévere qu'ils auront un jour à rende à Dieu du troupeau commis à leurs ſoins, ni le jugement rigoureux dont le Juge ſuprême des vivans & des morts menace ceux qui ſont prépoſés au maintien du bon ordre.

Voulons de plus qui ſi parmi ceux qui avoient embraſſé l'Inſtitut de la Société, il s'en trouve qui s'appliquent à inſtruire la jeuneſſe dans les lettres, ou à faire la fonction de Maître dans quelque College ou dans quelque Ecole, ils ſoient abſolument écartés de tout régime, toute adminiſtration, tout gouvernement; n'entendons néanmoins laiſſer le pouvoir d'enſeigner, qu'à ceux qui feront concevoir d'heureuſes eſpérances de leurs travaux, exigeant d'eux, qu'ils montrent de l'éloignement pour les queſtions & les points de Doctrine, qui par leur relâchement ou leur inutilité, peuvent faire naître des diſputes ſérieuſes & occaſionner quelque déſavantage. Nous défendons qu'en aucun tems ceux qui ne ſont point dans la diſpoſition de conſerver la paix dans les Ecoles & la tranquil-

lité publique, puiſſent remplir quelque emploi dans l'enſeignement, ou qu'ils puiſſent y être maintenus, s'ils en ſont actuellement pourvus.

Quant à ce qui concerne les Miſſions, Nous voulons qu'elles ſoient auſſi compriſes dans ce que nous venons de ſtatuer touchant la ſuppreſſion de la Société, nous réſervant de prendre tels moyens que nous croirons être plus faciles & plus ſûrs pour opérer la converſion des infideles & appaiſer les diviſions.

Les Privileges & Statuts de ladite Société ayant donc été caſſés & entiérement abrogés comme ci-deſſus : nous déclarons ſes Membres (qui après avoir abandonné les Maiſons & Colleges de ſa dépendance, ſeront réduits à l'état des Clercs Séculiers) habiles & idoines à pouvoir obtenir, conformément aux décrets des Saints Canons & Conſtitutions Apoſtoliques, toutes ſortes de Bénéfices tant ſimples qu'à charge d'ame, Dignités, Perſonats & autres emplois de cette eſpece, & dont Grégoire XIII, d'heureuſe mémoire, leur avoit fermé l'entré par ſes Lettres en forme de Bref du 10 Septembre 1584, & qui commencent par ces mots : *Satis ſuperque*. Nous leur permettons encore (ce qui leur avoit été

défendu juſqu'ici) de recevoir une aumône pour la célébration des Meſſes, & de pouvoir jouir de toutes les faveurs & les graces dont ils euſſent toujours été privés comme Clercs réguliers de la Société de Jeſus. Nous dérogeons pareillement à tous & chacun des pouvoirs accordés par le Général ou autres Supérieurs en vertu des privileges obtenus des Souverains Pontifes: comme de lire les Livres des Hérétiques ou autres condamnés & proſcrits par le Saint Siege; de ſe diſpenſer de la loi du jeûne, ou de ne pas uſer des viandes maigres. Nous leur faiſons de ſéveres défenſes d'anticiper ou de retarder à l'avenir la récitation des Heures Canoniales en vertu de ceſdits pouvoirs, notre intention & notre volonté étant que, comme Prêtres ſéculiers, ils ſe conforment dans leur régime de vie au droit commun.

Après que nos Lettres auront été rendues publiques & notoires, nous défendons d'en retarder l'exécution ſous prétexte, ombre ou couleur de demande, appel, requête, déclaration, ou conſultation des doutes qui pourroient ſurvenir, ou enfin ſous quelqu'autre prétexe prévu ou imprévu. Voulons dès ce moment, que la ſuppreſſion & caſ-

ſation de ladite Société & de toutes ſes charges, aient leur plein & entier effet ſelon la forme & maniere, par nous déjà énoncée, ſous peine d'excommunication majeure encourue par le ſeul fait, réſervée à nous & à nos Succeſſeurs les Pontifes Romains, contre quiconque oſeroit porter retardement, délai ou empêchement à l'exécution de ceſdites Lettres.

Mandons de plus & ordonnons, en vertu de la ſainte obéiſſance, à tous Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers de quelque grade, dignité, qualité, condition qu'ils ſoient, & notamment à ceux qui avoient été reçus dans ladite Société, ou qui en étoient Membres, de ne point défendre, attaquer, écrire, ou même s'entretenir de cette ſuppreſſion, de ſes cauſes & motifs, non plus que de l'Inſtitut, Regles, Conſtitutions, formes du régime, ou autre point qui peut avoir rapport à ladite Société, ſans une permiſſion expreſſe du Pontife Romain. Défendons pareillement, ſous peine d'excommunication à nous réſervée & à nos Succeſſeurs, d'oſer, à raiſon de cette ſuppreſſion, maltraiter par injures, opprobres, reproches, ou par quelqu'autre genre

de mépris, ſoit en public, ſoit en particulier, de vive voix ou par écrit, perſonne quelconque, moins encore ceux qui ont été Membres de ladite Société.

Nous exhortons tous les Princes Chrétiens, qu'en vertu de la Puiſſance & de l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu pour protéger & défendre l'Egliſe Romaine, & de l'attachement & du reſpect qu'ils ont pour le Siège Apoſtolique, ils donnent tous leurs ſoins pour procurer l'exécution entiere des préſentes Lettres, & à publier, conformément à leur contenu, des Édits qui préviennent les querelles, les troubles & les diviſions qui pourroient s'enſuivre de l'exécution de nos volontés.

Enfin, nous exhortons tous les Chrétiens, & nous les conjurons par les entrailles de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, de ſe rappeller que nous avons tous un même Maître, qui eſt dans le cieux; un même Rédempteur qui nous a achetés à un grand prix; que nous avons tous été lavés dans les Eaux du Baptême par la parole de vie, & établis Enfans de Dieu & cohéritiers de JESUS-CHRIST; que nous ſommes nourris de la même Doctrine Catholi-

que & de la même parole divine ; & qu'enfin nous ne formons tous qu'un ſeul Corps en JESUS-CHRIST, & que nous ſommes Membres les uns des autres, qu'il eſt par conſéquent abſolument néceſſaire qu'étant tous unis par le lien commun de la charité, ils vivent en paix avec tous les hommes, n'étant redevables de rien à l'égard de qui que ce ſoit que de l'amour qu'on ſe doit les uns aux autres ; car celui qui aime *le* prochain a accompli la Loi ; déteſtant les animoſités, les fourberies, les querelles, les embûches & autres maux de cette eſpece, imaginés, enfantés, excités par l'ancien ennemi du genre humain, pour troubler la paix de l'Egliſe & mettre des obſtacles au bonheur éternel des Fideles, ſous le faux prétexte d'opinions d'Ecole, ou ſous le titre ſpécieux d'une plus grande perfection chrétienne. Que tous en un mot s'efforcent d'acquérir cette vraie & ſincere ſageſſe dont Saint Jacques dit (dans ſon ép. can. c. 3. [v. 13) » Y a-t-il quelqu'un »parmi vous qui ſoit ſage & bien inſ»truit ? Qu'il faſſe paroître ſes œuvres »dans la ſuite d'une bonne vie avec une »ſageſſe pleine de douceur. Mais ſi »vous avez dans le cœur une amertume

»de jalouſie & un eſprit de conten-
»tion, ne vous glorifiez point & ne
»mentez point contre la vérité. Ce n'eſt
»pas la ſageſſe qui vient d'en-haut,
»mais c'eſt une ſageſſe terreſtre, ani-
»male & diabolique. Car où il y a de la
»jalouſie & un eſprit de contention, il
»y a auſſi du trouble & toute ſorte de
»mal. Mais la ſageſſe qni vient d'en-
»haut eſt prémiérement chaſte, puis
»amie de la paix, modérée & équita-
»ble, ſuſceptible de tout bien, pleine
»de miſéricorde, & des fruits de bon-
»nes œuvres: elle ne juge point, elle
»n'eſt point diſſimuluée. Or les fruits de
»la Juſtice ſe ſement dans la paix, par
»ceux qui font des œuvres de paix.

Nous voulons que les préſentes Lettres aient, tant pour le préſent que pour l'avenir, leur valeur & leur force, leur entier & plein effet, & que la teneur en ſoit obſervée à jamais par tous & chacun de ceux qu'elles peuvent ou pourront concerner, quand bien même les Supérieurs, les Religieux de ladite Société & autres perſonnes quelconques intéreſſées ou prétendant l'être n'y donneroient pas leur conſentement, ni n'auroient été appellées ou entendues; voulant qu'ils ne puiſſent en

aucun temps les regarder comme obreptices ou ſubreptices, nulles ou invalides, ſous prétexte de défaut d'intention de notre part, ou ſous tout autre défaut ſubſtantiel & imprévu, quelque grand qu'on puiſſe le ſuppoſer ; défendant de les regarder comme telles, ſoit parce qu'on auroit manqué à quelque formalité ſolemnelle ou à quelque autre choſe requiſe & indiſpenſable, ſoit parce qu'elles ſeroient contraires à quelque point du droit ou coutume qui réſulteroit du corps même du Droit ; ſoit enfin ſous le prétexte, occaſion, cauſe quelconque juſte, raiſonnnable ou même privilégiée, de léſion grave même énorme qui auroit dû être énoncée pour la validité deſdites Lettres ; ne voulant pas que perſonne puiſſe faire uſage en aucune maniere d'un jugement de droit, de juſtice, de faveur, ou de fait de quelque maniere qu'il ſoit obtenu ou accordé, ou d'un autre moyen quelconque, pour que les préſentes Lettres ſoient notées, attaquées, invalidées & retractées en juſtice, miſes en controverſe, ramenées aux queſtions du Droit, remiſes en cours de juſtice, & obtenir par-là un rétabliſſement contraire à leur teneur.

Ainſi nous ſtatuons que les Juges or-

dinaires quels qu'ils ſoient, les Auditeurs délégués des cauſes du Palais Apoſtolique, les Cardinaux de la S. E. R. les Légats même *à latere*, les Nonces du Siege Apoſtolique, & tous autres de quelque autorité qu'ils ſoient revêtus, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ne pourront porter aucun jugement, rien décider, ni faire aucune interprétation ſur le point dont il s'agit que conformément aux ſuſdites Lettres, déclarant nul & invalide tout ce qu'ils pourroient juger & définir, ſciemment ou par ignorance, qui ſeroit contraire à tout ce que nous avons réglé & ſtatué par les Préſentes.

Nonobſtant toutes Conſtitutions, & Décrets apoſtoliques publiés même dans les Conciles généraux, ſans avoir égard en tant que de beſoin à la loi que nous nous ſommes impoſée de ne point refuſer juſtice à quiconque la demanderoit, ſans excepter les Lettres Apoſtoliques, Statuts, privileges concernant les Maiſons, Colleges & Egliſes de ladite Société, ni les indults & décrets accordés à ſes Supérieurs, à ſes Religieux & autres perſonnes quelconques, ſoit que ceſdits décrets aient été confirmés ou renouvellés même en plein Conſiſtoire ou au-

trement & munis du ſerment, dans quelque forme & teneur qu'ils ſoient conçus, & quoique dérogeant à d'autres Lettres dérogatoires ou les invalidant; nonobſtant tous ces obſtacles, & quoiqu'il fût encore néceſſaire, pour déroger à tous & chacun de ces Réglemens, de faire une mention expreſſe & particuliere de leur teneur, & de les exprimer du mot à mot, ſans ſe contenter d'en parler dans des clauſes générales, & de les annoncer ſimplement, mais qu'il fallut les faire connoître d'une maniere plus détaillée; néanmoins pour l'entier effet de ce que nous avons expoſé ci-deſſus, nous dérogeons expreſſement à la teneur de tous & chacun deſdits Statuts, privileges & autres, comme s'ils étoient inſérés du mot à mot dans les Préſentes Lettres ſelon leur forme & ſans omiſſion quelconque, les regardant comme ſuffiſamment & pleinement exprimés, & ne pouvant être invalidés; que par cette précaution enfin nous dérogeons à tout ce qui pourroit être à ce contraire.

Voulons que les copies des préſentes Lettres, même imprimées, pourvu qu'elles ſoient ſignées de la main d'un Notaire public & munies du ſceau de quelque perſonne conſtituée en dignité

dans l'Egliſe, faſſent foi, tant en jugement que hors, comme le feroient ces Préſentes ſi elles étoient exhibés ou produites.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le XXI. Juillet M. DCC. LXXIII, & de notre Pontificat le cinquieme.

A. Card. Nigroni.

A ROME,

De l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique. 1773.

CLÉMENT XIV, PAPE.

Pour ſervir de mémoire à la poſtérité.

PAR nos Lettres en forme de Bref du 21 Juillet dernier, nous nous ſommes déterminés à éteindre & ſupprimer, à déclarer éteinte & ſupprimée la Société de Jeſus, pour des raiſons graves, & autres conſidérations que nous avons plus amplement détaillées dans ces mêmes Lettres, dont nous ordonnons par les Préſentes de regarder la teneur comme pleinement & ſuffiſamment énoncée. Nous avons aſſemblé le 6 du préſent mois d'Août, nos très-chers fils Cardinaux Prêtres de la Sainte Egliſe Romaine, André Corſini, du titre de Saint Mathieu, *in Merulana*; Marius Marefoſchi, du titre de S. Auguſtin; FrançoisCarafe, du titre de S. Clément; François-Xavier de Zelada, du titre de Saint Sylveſtre & Saint Martin-aux-Monts; & notre très-cher fils Antoine Caſali, Cardinal Diacre de la Sainte Egliſe Romaine, du titre de Saint George *ad velum*

aureum; ainſi que nos chers fils Me. Vincent Macedonius, & Me. Onuphre Alfano. Nous leur avons fait pleinement connoître les cauſes, la ſuite & les circonſtances de tout ce que nous avions fait concernant ladite Société ; ayant lû nos ſuſdites Lettres, ils ont unanimement & pleinement approuvé tout ce qu'elles contiennent, & n'ont rien trouvé que de louable dans le parti que nous avons pris. Maintenant donc voulant que tout ce que nous avons reglé, ſtatué & ordonné dans les ſuſdites Lettres, ſoit duement exécuté & ſelon notre intention, Nous érigeons & établiſſons, après une mûre délibération, de notre propre mouvement & certaine ſcience, une Congrégation compoſée des cinq ſuſdits Cardinaux, des deux ſuſdits Prélats de la Cour Romaine, & de deux Théologiens diſtingués par leur ſavoir, & pris dans quelque Ordre Régulier, que nous nommerons Conſulteurs. Cettedite Congrégation ſera chargée de faire exécuter tout ce que nous avons réglé & ordonné dans nos ſuſdites Lettres, & de lever, après nous avoir conſulté, toutes les difficultés qu'on pourroit former contre leur exécution, ſoit pour la manière de les exécuter, ſoit pour les perſonnes ou au-

tres choſes qui concerneront la Société elle-même. Nous accordons pareillement, après une mûre délibération, de notre propre mouvement & certaine ſcience, à ladite Congrégation tous les pouvoirs néceſſaires ou que les circonſtances pourront demander, pour procéder, même ſommairement, ſans bruit, ſans aucune forme judiciaire, ſur la ſeule connoiſſance de la vérité du fait, & enfin par voie d'enquête contre toutes les perſonnes dans quelque état, rang, condition & dignité qu'elles ſoient conſtituées, qui retiennent, poſſédent & cachent des biens, des Livres, des écrits, des meubles & autres choſes appartenant à la Société ; en ſorte que ladite Congrégation puiſſe les obliger & les forcer par les Cenſures Eccléſiaſtiques ou autres peines qu'il lui plaira d'impoſer, de les révéler & de les rendre. Mais afin que rien de ce qui aura été traité & diſcuté dans cette Congrégation, ne puiſſe parvenir à la connoiſſance des gens du dehors, nous faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Membres qui la compoſent, de découvrir & de révéler, ſous quelque motif, prétexte & couleur que ce puiſſe être, rien de ce qui aura été propoſé, diſcuté ou décidé, & ce

ſous

ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, & dont ils ne pourront avoir l'abſolution que de nous-mêmes, ou du ſouverain Pontife lors en place, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. C'eſt encore après une mûre délibération, de notre propre mouvement & certaine ſcience que, vu la deſtruction & l'extinction de la Société, nous déclarons ſuſpendus pour le préſent tous les pouvoirs, privileges, juriſdictions & décrets en faveur des Colleges quelconques, Maiſons, Egliſes, Séminaires & perſonnes, ainſi que ceux qui auroient pu être accordés aux Protecteurs de ladite Société ainſi éteinte, ou même aux autres Cardinaux & au grand Pénitencier. Voulant & ordonnant qu'à cette Congrégation que nous établiſſons par ces Préſentes, appartienne toute juriſdiction, autorité & pouvoir dans les choſes qui regardent, de quelque maniere que ce ſoit, les Egliſes, les Maiſons, les Colleges, les biens & les Membres de la Société déjà éteinte, excluſivement à tous les autres Tribunaux, même à ceux des Congrégations des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, établis ſoit pour l'interprétation du Concile de Trente, ſoit pour les Conſultations des Evêques

& des Réguliers, pour la diſcipline réguliere & pour la propagation de la Foi, leur ôtant le pouvoir de porter des jugemens, ou donner des explications à ce contraires. Voulons de plus qu'à cette Congrégation ſeulement, par nous établie, comme nous l'avons dit, excluſivement à tous autres Tribunaux ou perſonnes de quelque condition qu'ils ſoient, appartienne encore le droit de pourvoir à ce qui regarde les Pénitenciers de la Baſilique du Prince des Apôtres de la Ville, ainſi que les Pénitenciers de Notre-Dame de Lorette, & de choiſir des perſonnes recommandables par leur doctrine & leur piété pour remplir les places de Supérieurs, Lecteurs ou Maîtres des Maiſons, Colleges & Séminaires. Ordonnons que les préſentes Lettres ſoient ſtables, valides, efficaces; tant pour le préſent que pour l'avenir, qu'elles aient leur pleine & entiere exécution, qu'elles ſoient pleinement reçues en tout par ceux à qui il appartient & il appartiendra, en quel tems que ce puiſſe être, & qu'elles ſoient par eux inviolablement obſervées; & qu'ainſi, c'eſt ſur ce que nous avons dit que les Juges quelconques, ſoit ordinaires, ſoit délégués, même les Auditeurs de la

Chambre Apoſtolique & les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, doivent régler leurs jugemens & leurs déciſions. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui aura été fait à ce contraire, ſciemment ou par ignorance, par quelque autorité que ce puiſſe être : nonobſtant toute Conſtitution & Ordonnance Apoſtolique, tout Statut confirmé par le Saint Siege, muni même du ſerment ou appuyé d'une autorité quelconque, nonobſtant toute coutume, privilege, indult & lettres Apoſtoliques à ce contraires, de quelque maniere qu'elles aient été accordées, confirmées & renouvellées; & pour l'effet de tout ce qui a été énoncé ci-deſſus, nous dérogeons ſpécialement & expreſſément par ces Préſentes, à toutes ces Conſtitutions, &c. & à chacune en particulier, ou autres à ce contraires, comme ſi elles étoient écrites du mot à mot.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 13 Août, l'an 1773, & de notre Pontificat, le cinquieme. A. Card. Nigroni.

A ROME,
De l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique. 1773.

CLEMENS PP. XIV.

Ad perpetuam rei memoriam.

DOMINUS, ac Redemptor noſter JESUS CHRISTUS Princeps pacis à Propheta prænuntiatus, quod hunc in mundum veniens per Angelos primùm paſtoribus ſignificavit, ac demum per ſeipſum antequam in cœlos aſcenderet, ſemel & iterum ſuis reliquit diſcipulis; ubi omnia Deo Patri reconciliaviſſet, pacificans per ſanguinem Crucis ſuæ, ſive quæ in terris, ſive quæ in cœlis ſunt, Apoſtolis etiam reconciliationis tradidit miniſterium, poſuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes pro Chriſto, qui non eſt diſſenſionis Deus, ſed pacis & dilectionis, univerſo Orbi pacem annuntiarent, & ad id potiſſimùm ſua ſtudia conferrent ac labores, ut omnes in Chriſto geniti ſolliciti eſſent ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis, unum corpus & unus ſpiritus, ſicut vocati ſunt in una ſpe vocationis, ad quam nequaquam pertingitur, ut inquit ſanc-

tus Gregorius Magnus, ſi non ad eam unitâ cum proximis mente curratur.

Hoc ipſum potiori quâdam ratione nobis divinitùs traditum reconciliationis verbum & miniſterium, ubi primùm, meritis prorsùs imparibus, evecti fuimus ad hanc Petri Sedem, in memoriam revocavimus, die noctuque præ oculis habuimus, cordique altiſſimè inſcriptum gerentes, ei pro viribus ſatisfacere contendimus, divinam ad id opem aſſiduè implorantes, ut cogitationes & conſilia pacis nobis, & univerſo Dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eamque conſequendam tutiſſimum nobis, firmiſſimumque aditum reſerare. Quinimò probè ſcientes, divino nos conſilio conſtitutos fuiſſe ſuper gentes & ſuper regna, ut in excolenda vinea Sabaoth, conſervandoque Chriſtianæ Religionis ædificio, cujus Chriſtus eſt angularis lapis, evellamus, & deſtruamus, & diſperdamus, & diſſipemus, & ædificemus, & plantemus, eo ſemper fuimus animo, conſtantique voluntate, ut quemadmodùm pro Chriſtianæ Reipublicæ quiete & tranquillitate nihil à nobis prætermittendum eſſe cenſuimus, quod plantando ædificandoque eſſet quovis modo accommodatum; ita, eodem mutuæ charitatis vinculo expoſtu-

lante , ad evellendum deſtruendumque quidquid jucundiſſimum , etiam nobis eſſet , atque gratiſſimum , & quo carere minimè poſſemus ſine maxima animi moleſtia & dolore , prompti æquè eſſemus atque parati.

Non eſt ſanè ambigendum , ea inter quæ ad Catholicæ Reipublicæ bonum , felicitatemque comparandam plurimùm conferunt , principem fere locum tribuendum eſſe regularibus Ordinibus , ex quibus ampliſſimum in univerſam Chriſti Eccleſiam quavis ætate dimanavit ornamentum , præſidium & utilitas. Hos idcircò Apoſtolica hæc Sedes approbavit non modò , ſuiſque fulcita eſt auſpiciis ; verùm etiam pluribus auxit beneficiis , exemptionibus , privilegiis & facultatibus , ut ex his ad pietatem excolendam & religionem ; ad populorum mores verbo & exemplo ritè informandos , ad fidei unitatem inter fideles ſervandam , confirmandamque , magis magiſque excitarentur , atque inflammarentur. Aſt ubi eò res devenit , ut ex aliquo regulari Ordine , vel non ampliùs uberrimi ii fructus ; atque optatiſſima emolumenta à Chriſtiano populo perciperentur , ad quæ afferenda fuerant primitùs inſtituti , vel detrimento potiùs eſſe viſi fuerint , ac

perturbandæ magis populorum tranquillitati, quam eidem procurandæ accomodati; hæc eadem Apoſtolica Sedes, quæ eiſdem plantandis operam impenderat ſuam, ſuamque interpoſuerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus, vel ad priſtinam vivendi ſeveritatem revocare, vel penitùs etiam evellere, ac diſſipare minimè dubitavit.

Hac ſanè de cauſa Innocentius Papa III. prædeceſſor noſter cùm comperiſſet nimiam regularium Ordinum diverſitatem gravem in Eccleſiam Dei confuſionem inducere, in Concilio generali Lateranenſi IV. firmiter prohibuit, ne quis de cetero novam Religionem inveniat; ſed quicumque ad religionem converti voluerit unam de approbatis aſſumat; decrevitque inſuper, ut qui voluerit religioſam domum de novo fundare, regulam, & inſtitutionem accipiat de approbatis. Unde conſequens fuit, ut non liceret omninò novam religionem inſtituere ſine ſpeciali. Romani Pontificis licentia, & meritò quidem; nam cùm novæ Congregationes majoris perfectionis gratiâ inſtituantur, priùs ab hac ſanctâ Apoſtolica Sede ipſa vitæ futuræ forma examinari, & perpendi debet diligenter, ne ſub ſpecie majoris boni,

& ſanctioris vitæ plurima in Eccleſia Dei incommoda, & fortaſsè etiam mala exoriantur.

Quamvis verò providentiſſimè hæc fuerint ab Innocentio III. Prædeceſſore conſtituta, tamen poſtmodùm non ſolùm ab Apoſtolica Sede importuna petentium inhiatio aliquorum Ordinum Regularium approbationem extorſit, verùm etiam nonnullorum præſumptuoſa temeritas diverſorum Ordinum præcipuè mendicantium nondùm approbatorum effrenatam quaſi multitudinem adinvenit. Quibus plenè cognitis, ut malo ſtatìm occureret, Grégorius Papa X. pariter Prædeceſſor noſter in generali Concilio Lugdunenſi renovatâ Conſtitutione ipſius Innocentii III. Prædeceſſoris diſtrictiùs inhibuit, ne aliquis de cetero novum Ordinem, aut religionem adinveniat, vel habitum novæ religionis aſſumat. Cunctas verò generaliter religiones, & Ordines mendicantes poſt Concilium Lateranenſe IV. adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apoſtolicæ meruerunt, perpetuò prohibuit. Confirmatos autem ab Apoſtolica Sede modo decrevit ſubſiſtere infraſcripto: ut videlicet profeſſoribus eorumdem Ordinum ita liceret in illis remanere, ſi voluerint,

quod nullum deinceps ad eorum profeſſionem admitterent, nec de novo domum, vel aliquem locum acquirerent, nec domos, ſeu loca, quæ habebant, alienare valerent ſine ejuſdem ſanctæ Sedis licentia ſpeciali Ea enim omnia diſpoſitioni Sedis Apoſtolicæ reſervavit in Terræ ſanctæ ſubſidium, vel pauperum, vel alios pios uſus per locorum Ordinarios, vel eos, quibus Sedes ipſa commiſerit, convertenda. Perſonis quoque ipſorum Ordinum omnino interdixit quoad extraneos prædicationis, & audiendi confeſſiones officium, aut etiam ſepulturam. Declaravit tamen in hac Conſtitutione minimè comprehenſos eſſe Prædicatorum, & Minorum Ordines, quos evidens ex eis utilitas Eccleſiæ Univerſali proveniens perhibebat approbatos. Voluitque inſuper Eremitarum S. Auguſtini, & Carmelitarum Ordines in ſolido ſtatu permanere, ex eo quod iſtorum inſtitutio prædictum generale Concilium Lateranenſe præceſſerat. Demum ſingularibus perſonis Ordinum, ad quos hæc Conſtitutio extendebatur, tranſeundi ad aliquos Ordines approbatos licentiam conceſſit generalem, ita tamen, ut nullus Ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum

ſe, ac loca ſua totaliter transferret; non obtentâ priùs ſpeciali Sedis Apoſtolicæ licentiâ.

Hiſcemet veſtigiis ſecundùm temporum circumſtantias inhæſerunt alii Romani Pontifices Prædeceſſores noſtri, quorum omnium decreta longùm eſſe referre. Inter ceteros verò Clemens Papa V. pariter Prædeceſſor noſter per ſuas ſub plumbo 6. nonas Maii anno Incarnationis Dominicæ 1312, expeditas litteras Ordinem Militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitimè confirmatum, & aliàs de Chriſtiana Republica adeò præclarè meritum, ut à Sede Apoſtolica inſignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob univerſalem diffamationem ſuppreſſit, & totaliter extinxit, etiamſi Concilium generale Viennenſe, cui negotium examinandum commiſerat, à formali, & definitiva ferenda ſententia cenſuerit ſe abſtinere.

Sanctus Pius V. ſimiliter Prædeceſſor noſter, cujus inſignem ſanctitatem piè colit, & veneratur Eccleſia Catholica, Ordinem Regularem Fratrum Humiliatorum Concilio Lateranenſi anteriorem, approbatumque à felicis recordationis Innocentio III., Honorio III.,

Gregorio IX., & Nicolao V. Romanis Pontificibus Prædeceſſoribus itidem noſtris, ob inobedientiam decretis Apoſtolicis, diſcordias domeſticas, & externas exortas, nullum omnino futuræ virtutis ſpecimen oſtendentem, & ex eo quia aliqui ejuſdem Ordinis in necem S. Caroli S. R. E. Cardinalis Borromei, Protectoris ac Viſitatoris Apoſtolici dicti Ordinis ſceleratè conſpiraverint, extinxit, ac penitùs abolevit.

Recolendæ memoriæ Urbanus Papa VIII. etiam Prædeceſſor noſter per ſuas in ſimili forma Brevis die 6. Februarii 1626. expeditas litteras Congregationem Fratrum Conventualium Reformatorum à felicis memoriæ Sixto Papa V. itidem Prædeceſſore noſtro ſolemniter approbatam, & pluribus beneficiis, ac favoribus auctam, ex eo quia ex prædictis Fratribus ii in Eccleſia Dei ſpirituales fructus non prodierint, imò quamplures differentiæ inter eoſdem Fratres Conventuales Reformatos, ac Fratres Conventuales non Reformatos ortæ fuerint, perpetuò ſuppreſſit, ac extinxit; Domus, Conventus, loca, ſupellectilem, bona, res, actiones, & jura ad prædictam Congregationem ſpectantia Ordini Fratrum Minorum S. Franciſci Conventualium conceſſit, &

assignavit, exceptis tantùm domo Neapolitanâ, & domo Sancti Antonii de Padua nuncupatâ de Urbe, quam postremam Cameræ Apostolicæ applicavit & incorporavit, sucque, suorumque successorum dispositioni reservavit: Fratribus denique prædictæ suppressæ Congregationis ad Fratres S. Francisci Cappuccinos, seu de Observantia nuncupatos transitum permisit.

Idem Urbanus Papa VIII. per alias suas in pari forma Brevis die 2. Decembris 1643. expeditas litteras Ordinem Regularem Sanctorum Ambrosii, & Barnabæ ad nemus perpetuò suppressit, extinxit, & abotevit, subjecitque Regulares prædicti suppressi Ordinis jurisdictioni, & correctioni Ordinariorum locorum, prædictisque Regularibus licentiam concessit se transferendi ad alios Ordines regulares ab Apostolica Sede approbatos. Quam suppressionem rec. memoriæ Innocentius Papa X. Prædecessor quoque noster solemniter per suas sub plumbo Kal. Aprilis anno Incarnationis Dominicæ 1645. expeditas litteras confirmavit; & insuper Beneficia, Domus, & Monasteria prædicti Ordinis, quæ anteà regularia erant, ad secularitatem reduxit, ac in posterum sæcularia fore, & esse declaravit.

Idemque Innocentius X. Prædeceſſor, per ſuas in ſimili forma Brevis die 16. Martii 1645. ob graves perturbationes excitatas inter Regulares Ordinis Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, etſi Ordo ille prævio maturo examine à Gregorio Papa XV. Prædeceſſore noſtro ſolemniter opprobatus fuerit, præfatum regularem Ordinem in ſimplicem Congregationem, abſque ullorum votorum emiſſione, ad inſtar Inſtituti Congregationis Presbyterorum ſæcularium Oratorii in Eccleſia S. Mariæ in Vallicella de Urbe S. Philippi Neri nuncupatæ, reduxit: Regularibus prædicti Ordinis ſic reducti tranſitum ad quamcumque religionem approbatam conceſſit: admiſſionem Novitiorum, & admiſſorum profeſſionem interdixit: ſuperioritatem denique, & juriſdictionem, quæ penes Miniſtrum generalem, Viſitatores, alioſque Superiores reſidebat, in Ordinarios. Locorum totaliter tranſtulit: quæ omnia per aliquot annos conſecuta ſunt effectum, donec tandem Sedes hæc Apoſtolicâ, cognitâ prædicti inſtituti utilitate, illum ad priſtinam votorum ſolemnium formam revocavit, ac in perfectum regularem Ordinem redegit.

Per ſimiles ſuas in pari forma Brevis die 29. Octobris 1650. expeditas

litteras idem Innocentius X. Prædeceſſor, ob diſcordias quoque & diſſentiones exortas, ſuppreſſit totaliter Ordinem S. Baſilii de Armenis : regulares prædicti ſuppreſſi Ordinis omnimodè juriſdictioni, & obedientiæ Ordinariorum Locorum ſubjecit in habitu Clericorum ſæcularium, aſſignatâ iiſdem congruâ ſuſtentatione ex redditibus Conventuum ſuppreſſorum : illiſque etiam facultatem tranſeundi ad quamcumque religionem approbatam conceſſit.

Pariter ipſe Innocentius X. Prædeceſſor per alias ſuas in dicta forma Brevis die 22. Junii 1651. expeditas litteras attendens nullos ſpirituales fructus ex regulari Congregatione Præsbyterorum Boni Jeſu in Eccleſia ſperari poſſe, præfatam Congregationem perpetuò extinxit : Regulares prædictos juriſdioni Ordinariorum Locorum ſubjecit, aſſignatâ eiſdem congruâ ſuſtentatione ex redditibus ſuppreſſæ Congregationis, & cum facultate tranſeundi ad quemlibet Ordinem regularem approbatum à Sede Apoſtolica ; ſuoque arbitrio reſervavit applicationem bonorum prædictæ Congregationis in alios pios uſus.

Denique felicis recordationis Clemens

Papa IX. Prædeceſſor itidem noſter cùm animadverteret, tres regulares Ordines, Canonicorum videlicèt regularium Sancti Georgii in Alga nuncupatorum, Hieronimianorum de Feſulis, ac tandem Jeſuatorum à Sancto Johanne Columbano inſtitutorum, parùm, vel nihil utilitatis, & commodi Chriſtiano populo afferre, aut ſperare poſſe eos eſſe aliquandò allaturos, de his ſupprimendis, extinguendiſque concilium cepit, idque perfecit ſuis litteris, in ſimili forma Brevis die 6. Decembris 1668. expeditis; eorumque bona & redditus ſatis conſpicuos, Venetorum Republicâ poſtulante, in eos ſumptus impendi voluit, qui ad Cretenſe bellum adversùs Turcas ſuſtinendum erant neceſſariò ſubeundi.

In his verò omnibus decernendis, perficiendiſque ſatiùs ſemper duxerunt Prædeceſſores noſtri ea uti conſultiſſimâ agendi ratione, quam ad intercludendum penitùs aditum animorum contentionibus, & ad quælibet amovenda diſſidia, vel partium ſtudia magis conferre exiſtimarunt. Hinc moleſtia illa, ac plena negotii prætermiſſa methodo, quæ in forenſibus inſtituendis judiciis adhiberi conſuevit prudentiæ legibus unice intuentes

ea poteſtatis plenitudine, quâ tamquam Chriſti in terris Vicarii, ac ſupremi Chriſtianæ Reipublicæ moderatores ampliſſimè donati ſunt, rem omnem abſolvendam curârunt, quin regularibus Ordinibus ſuppreſſioni deſtinatis, veniam facerent, & facultatem ſua experiuudi jura, & graviſſimas illas vel propulſandi criminationes, vel cauſas amoliendi, ob quas ad illud conſilii genus ſuſcipiendum adducebantur.

His igitur, aliiſque maximi apud omnes ponderis, & auctoritatis exemplis nobis ante oculos propoſitis, vehementique ſimul flagrantes cupiditate, ut in ea, quam infrà aperiemus, deliberatione, fidenti animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiæ omiſimus, & inquiſitionis, ut quidquid ad regularis Ordinis, qui Societatis Jeſu vulgò dicitur, originem pertinet, progreſſum, hodiernumque ſtatum perſcrutaremur; & compertum inde habuimus, eum ad animarum ſalutem, ad hæreticorum, & maximè Infidelium converſionem, ad majus denique pietatis, & religionis incrementum à Sancto ſuo Conditore fuiſſe inſtitutum; atque ad optatiſſimum hujuſmodi finem faciliùs feliciùſque conſequendum, arctiſſimo Evangelicæ paupertatis voto tàm ir

communi, quàm in particulari fuiſſe Deo conſecratum, exceptis tantummodò ſtudiorum, ſeu litterarum Collegiis, quibus poſſidendi reddîtus ita facta eſt vis, & poteſtas, ut nihil tamen ex iis redditibus in ipſius Societatis commodum, utilitatem, ac uſum impendi unquam poſſit, atque converti.

His aliiſque ſanctiſſimis legibus probata primùm fuit eadem Societas Jeſu à rec. Memoriæ Paulo Papa III. Prædeceſſore noſtro per ſuas ſub plumbo 5. Kal. Octobris anno Incarnationis Dominicæ 1540. expeditas litteras, ab eodemque conceſſa ei fuit facultas condendi jura, atque ſtatuta, quibus Societatis præſidio, incolumitati, atque regimini firmiſſimè conſuleretur. Et quamvis idem Paulus Prædeceſſor Societatem ipſam anguſtiſſimis ſexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumſcripſiſſet; per alias tamen ſuas itidem ſub plumbo pridie Kal. Martii anno Incarnationis Dominicæ 1543. expeditas litteras locum dedit eadem in Societate iis omnibus, quos in eam accipere illius moderatoribus viſum fuiſſet opportunum, aut neceſſarium. Anno deindè 1549. ſuis in ſimili forma Brevis die 15. Novembris expeditis litteris idem Paulus Prædeceſſor pluribus,

atque ampliſſimis privilegiis eamdem Societatem donavit, ac in his indultum aliàs per eumdem Præpoſitis generalibus dictæ Societatis conceſſum admittendi viginti Præsbyteros Coadjutores ſpirituales, eiſque impertiendi eaſdem facultates, gratiam, & auctoritatem, quibus Socii ipſi profeſſi donantur, ad alios quoſcumque; quos idoneos fore iidem Præpoſiti generales cenſuerint, illos abſque limite, & numero extendendum voluit, atque mandavit; ac præterea Societatem ipſam & univerſos illius Socios, & perſonas illorumque bona quæcumque ab omni ſuperioritate, juriſdictione, correctione quorumcumque Ordinariorum eximit, & vindicavit, ac ſub ſua, & Apoſtolicæ Sedis protectione ſuſcepit.

Haud minor fuit reliquorum Prædeceſſorum noſtrorum eamdem ergà Societatem liberalitas, ac munificentia. Conſtat enim à rec memoriæ Julio III. Paulo IV. Pio IV. & V. Gregorio XIII. Sixto V. Gregorio XIV. Clemente VIII. Paulo V. Leone XI. Gregorio XV. Urbano VIII. aliiſque Romanis Pontificibus privilegia eidem Societati jam antea tributa vel confirmata fuiſſe, vel novis aucta acceſſionibus, vel apertiſſimè declarata. Ex ipſo tamen Apoſtolicarum Conſtitutionum

tenore & verbis palàm colligitur eadem in Societate ſuo ferè ab initio varia diſſidiorum, ac æmulationum ſemina pullulaſſe, ipſos non modò inter Socios, verùm etiam cum aliis regularibus Ordinibus, Clero ſæculari, Academiis, Univerſitatibus, publciis litterarum gymnaſiis, & cum ipſis etiam Principibus, quorum in ditionibus Societas fuerat excepta; eaſdemque contentiones, & diſſidia excitata modò fuiſſe de votorum indole, & naturâ, de tempore admittendorum Sociorum ad vota, de facultate Socios expellendi, de eiſdem Sociis ad ſacros Ordines promovendis ſine congrua, ac ſine votis ſolemnibus contra Conſili Tridentini, ac ſanæ memoriæ Pii Papæ V. Prædeceſſoris noſtri decreta; modò de abſoluta poteſtate, quam Præpoſitus generalis ejuſdem Societatis ſibi vindicabat, ac de aliis rebus ipſius Societatis regimen ſpectantibus; modò de variis doctrinæ capitibus, de ſcholis, de exemptionibus, & privilegiis, quæ Locorum Ordinarii, al æque perſonæ in Eccleſiaſtica, vel ſæculari dignitate conſtitutæ ſuæ noxia eſſe juriſdictioni ac juribus contendebant; ac demùm minimè defuerunt graviſſimæ accuſationes eiſdem Sociis objectæ, quæ Chriſtianæ Republicæ, pacem, ac tran-

quillitatem non parùm perturbârunt.

Multæ hinc ortæ adversùs Societatem querimoniæ, quæ nonnullornm etiam Principum auctoritate munitæ, ac relationibus ad rec. memoriæ Paulum IV. Pium V. & Sixtum V. Prædeceſſores noſtros delatæ fuerunt. In his fuit claræ memoriæ Philippus II, Hiſpaniarum Rex Catholicus, qui tum graviſſimas, quibus ille vehementer impellebatur rationes, tum etiam eos, quos ab Hiſpaniarum Inquiſitoribus adversùs immoderata Societatis privilegia, ac regiminis formam acceptarat clamores, & contentionum capita à nonnullis ejuſdem etiam Societatis viris doctrinâ, & pietate ſpectatiſſimis confirmata, idem Sixto V. Prædeceſſori exponenda curavit, apud eumdemque egit, ut Apoſtolicam Societatis viſitationem decerneret, atque committeret

Ipſius Philippi Regis petitionibus, & ſtudiis, quæ ſummâ inniti æquitate animadverterat, annuit idem Sixtus prædeceſſor, delegitque ad Apoſtolici Viſitatoris munus Epiſcopum prudentiâ, virtute, & doctrinâ omnibus commendatiſſimum; ac præterea congregationem deſignavit nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui ei rei perficiendæ ſedulam ma-

varent operam. Verùm dicto Sixto V. Prædeceſſore immaturâ morte prærepto, ſaluberrimum ab eo ſuſceptum conſilium evanuit; omnique caruit effectu. Ad ſupremum autem Apoſtolatûs apicem aſſumptus felicis recordationis Gregorius PP. XIV. per ſuas litteras ſub plumbo 5. Kal. Julii ann. Dominicæ Incarnationis 1591. expeditas, Societatis inſtitutum ampliſſimè iterùm approbavit; ratasque haberi juſſit, ac firma privilegia quæcumque eidem Societati à ſuis Prædeceſſoribus collata; & illud præ cæteris quo cautum fuerat, ut à Societate expelli, dimittique poſſent Socii, forma judiciaria minimè adhibita, nullâ ſcilicet præmiſſâ Inquiſitione, nullis confectis actis, nullo ordine judiciario ſervato, nullique terminis, etiam ſubſtantialibus ſervatis, ſolâ facti veritate inſpectâ, culpæ, vel rationalis cauſæ tantùm ratione habitâ, ac perſonarum, aliarumque circunſtantiarum. Altiſſimum inſuper ſilentium impoſuit; vetuitque ſub pœna potiſſimum excommunicotionis latæ ſententiæ, ne quis dictæ Societatis Inſtitutum, conſtitutiones, aut decreta directè, vel indirectè impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari, curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut

quidquid addendum, minuendum, aut immutandum censeret sibi tantummodò, & Romanis solùm Pontificibus pro tempore existentibus vel immediatè, vel per Apostolicæ Sedis Legatos, seu Nuncios significare posset, atque proponere.

Tantùm verò abest, ut hæc omnia satis fuerint compescendis adversùs Societatem clamoribus, & querelis, quin potiùs magis, magisque universum ferè Orbem pervaserunt molestissimæ contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti Orthodoxæ, bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domesticæ etiam, externæque efferbuerunt dissensiones, & frequentiores factæ sunt in eam, de nimia potissimùm terrenorum bonorum cupiditate accusationes; ex quibus omnibus suam hauserunt originem tum perturbationes illæ omnibus satis cognitæ, quæ Sedem Apostolicam ingenti mœrore affecerunt, ac molestia; tum capta à Principibus nonnullis in Societatem concilia. Quo factum est, ut eadem Societas novam Instituti sui, ac privilegiorum confirmationem à felicis recordationis Paulo Papa V. prædecessore nostro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, suâque confirmare auctoritate decreta quædam in quinta generali Congregatione

edita, atque ad verbum exſcriptain ſuis ſub plumbo, pridie non. Septembris anno Incarnationis Dominicæ 1606. *deſuper expeditis litteris; quibus in decretis diſcretiſſimè legitur, tam internas Sociorum ſimultates, ac turbas, quàm exterorum in Societatem querelas, ac poſtulationes Socios in comitiis congregatos impuliſſe ad ſequens condendum ſtatutum:* „ *Quoniam Societas noſtra quæ ad fidei propagationem, & animarum lucra à Domino excitata eſt, ſicut per propria Inſtituti miniſteria, quæ ſpiritualia arma ſunt, cum Eccleſiæ utilitate, ac proximorum ædificatione ſub crucis vexillo finem feliciter conſequi poteſt, quem intendit; ita & hæc bona impediret, & ſe maximis periculis exponeret, ſi ea tractaret, quæ ſæcularia ſunt, & ad res politicas, atque ad ſtatus gubernationem pertinent: idcircò ſapientiſſimè à noſtris majoribus ſtatutum eſt, ut militantes Deo aliis quæ à noſtra profeſſionne abhorrent non implicemur. Cùm autem his præſertim temporibus valde periculoſis, pluribus locis, & apud varios Principes (quorum tamen amorem, & charitatem ſanctæ memoriæ Pater Ignatius conſervandam ad divinum obſequium pertinere putavit, aliquorum*

„ *fortaſſe culpâ, & vel ambitione, vel in-*
„ *diſcreto zelo religio noſtra male audiat;*
„ *& alioquin bonus Chriſti odor neceſſa-*
„ *rius ſit ad fructificandum; cenſuit Con-*
„ *gregatio ab omni ſpecie mali abſtinen-*
„ *dum eſſe, & querelis, quoad fieri po-*
„ *terit, etiam ex falſis ſuſpicionibus pro-*
„ *venientibus, occurrendum. Quare præ-*
„ *ſenti decreto graviter, & ſeverè noſtris*
„ *omnibus interdicit, ne in hujuſmodi*
„ *publicis negotiis, etiam invitati, aut*
„ *allecti ullâ ratione ſe immiſceant, nec ul-*
„ *lis precibus, aut ſuaſionibus ab inſtituto*
„ *deflectant. Et præterea quibus efficacio-*
„ *ribus remediis omnino huic morbo, ſi-*
„ *cubi opus ſit, medicina adhibeatur, pa-*
„ *tribus Definitoribus accuratè decernen-*
„ *dum, & definiendum commendavit.* „

Maximo ſanè animi noſtri dolore ob-ſervavimus tam prædicta, quàm alia complura deinceps adhibita remedia nihil ferme virtutis præ ſe tuliſſe, & auctoritatis ad tot, ac tantas evellendas, diſſipandaſque turbas, accuſationes, & querimonias in ſæpèdictam Societatem fruſtráque ad id laboraſſe ceteros Prædeceſſores noſtros Urbanum VIII, Clementem IX. X. XI. & XII, Alexandrum VII. & VIII, Innocentium X. XI. XII. & XIII, & Benedictum XIV, qui op-

tatiſſimam conati ſunt Eccleſiæ reſtituere tranquillitatem plurimis ſaluberrimis editis Conſtitutionibus, tam circà ſæcularia negotia, ſive extra ſacras Miſſiones, ſive earum occaſione minimè exercenda, quam circà diſſidia graviſſima, ac jurgia adverſùs Locorum Ordinarios, regulares Ordines, loca pia, atque communitates cujuſvis generis in Europa, Aſia, & America non ſine ingenti animarum ruina, ac popularum admiratione à Societate acriter excitata; tum etiam ſuper interpretatione, & praxi Ethnicorum quorumdam rituum aliquibus in locis paſſim adhibita, omiſſiis iis, qui ab Univerſali Eccleſia ſunt ritè probati; vel ſuper earum ſententiarum uſu, & interpretatione, quas Apoſtolica Sedes tanquam ſcandaloſas, optimæque morum diſciplinæ manifeſtè noxias meritò proſcripxit: vel aliis demum ſuper rebus maximi equidem momenti, & ad Chriſtianorum dogmatum puritatem ſartam tectam ſervandam apprimè neceſſariis, & ex quibus noſtra hac non minus, quam ſuperiori ætate plurima dimanarunt detrimenta, & incommoda; perturbationes nimirùm, ac tumultus in nonnullis Catholicis regionibus; Eccleſiæ perſecutiones in quibuſdam Aſiæ, & Europæ provinciis; ingens denique alla-

tus eſt mœror Prædeceſſoribus noſtris, & in his piæ memoriæ Innocentio Papæ XI. qui neceſſitate compulſus eo devenit, ut Societati interdixerit Novitios ad habitum admittere; tum Innocentio Papæ XIII. qui eamdem pœnam coactus fuit eidem comminari; ac tandem rec. memoriæ Benedicto Papæ XIV, qui viſitationem Domorum, Collegiorumque in ditione chariſſimi in Chriſto filii noſtri Luſitaniæ, & Algarbiorum Regis Fideliſſimi exiſtentium cenſuit decernandam; quin ullum ſubinde vel Sedi Apoſtolicæ ſolamen, vel Societati auxilium, vel Chriſtianæ Reipublicæ bonum acceſſerit ex noviſſimis Apoſtolicis litteris à felicis recordationis Clemente Papa XIII. immediato Prædeceſſore noſtro extortis potiùs, ut verbo utamur à Prædeceſſore noſtro Gregorio X. in ſupracitato Lugdunenſi Œcumenico Concilio adhibito, quam impetratis, quibus Societatis Jeſu niſtitutum magnoperè commendatur, ac rurſus approbatur.

Poſt tot, tantoſque procellas, ac tempeſtates acerbiſſimas futurum optimus quiſque ſperabat, ut optatiſſima illa tandem aliquando illuceſceret dies, quæ tranquillitatem, & pacem eſſet cumulatiſſimè allatura: At Petri Cathedram gubernante eodem Clemente XIII. Prædeceſſore longè

difficiliora, ac turbulentiora acceſſerunt tempora. Auctis enim quotidie magis in prædictam Societatem clamoribus, & querelis, quinimò periculoſiſſimis alicubi exortis ſeditionibus, tumultibus, diſſidiis, & ſcandalis, quæ Chriſtianæ charitatis vinculo labefactato, ac penitùs diſrupto, fidelium animos ad partium ſtudia, odia, & inimicitias vehementer inflammarunt, eo diſcriminis, ac periculi res perducta viſa eſt, ut ii ipſe, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas hæreditario quodam veluti jure à majoribus accepta omnium ferè linguis ſummoperè commendatur, chariſſimi nempè in Chriſto Filii noſtri Reges Francorum, Hiſpaniarum, Luſitaniæ, ac utriuſque Siciliæ ſuis ex Regnis, ditionibus, atque provinciis Socios dimittere coacti omninò fuerint, & expellere; hoc unum putantes exremum tot malis ſupereſſe remedium, & penitùs neceſſarium ad impediendum, quominùs Chriſtiani populi in ipſo ſanctæ Matris Eccleſiæ ſinu ſeſe invicem laceſſerent, provocarent, lacerarent.

Ratum verò habentes prædicti chariſſimi in Chriſto filii noſtri remedium hoc firmum eſſe non poſſe, ac Univerſo Chriſtiano Orbi reconciliando accommodatum, niſi

Societas

Societas ipſa prorsùs extingueretur, ac ex integro ſupprimeretur; ſua idcircò apud præfatum Clementem PP. XIII. Prædeceſſorem expoſuerunt ſtudia, ac voluntatem, & quâ valebant auctoritate, & precibus, conjunctis ſimul votis expotularunt, ut efficaciſſimâ eâ ratione perpetuæ ſuorum ſubditorum ſecuritati, univerſæque Chriſti Eccleſiæ bonò providentiſſimè conſuleret. Qui tamen præter omnium expectationem contigit ejuſdem Pontificis obitûs rei curſum, exitumque prorsùs impedivit. Hinc nobis in eadem Petri Cathedra, divinâ diſponente clementiâ, conſtitutis eædem ſtatim oblatæ ſunt preces, petitiones, & vota, quibus ſua quoque addiderunt ſtudia, animique ſententiam Epiſcopi complures, aliique viri dignitate, doctrinâ, religione plurimùm conſpicui.

Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutiſſimum caperemus conſilium, diuturno Nobis temporis ſpatio opus eſſe judicavimus, non modo ut diligenter inquirere, maturiùs expendere, & conſultiſſimè deliberare poſſemus; verùm etiam ut multis gemitibus, & continuis precibus ſingulare à Patre luminum expoſceremus auxilium, & præſidium; qua etiam in re Fidelium omnium præcibus,

pietatiſque operibus nos ſæpiùs apud Deum juvari curavimus. Perſcrutari inter cetera voluimus quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, religionem ſcilicet Clericorum Societatis Jeſu fuiſſe à Concilio Tridentino ſolemni quâdam ratione approbatam, & confirmatam; nihilque aliud de ea actum fuiſſe comperimus in citato Concilio, quàm ut à generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus Ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatûs, Novitii qui idonei inventi fuerint ad profitendum admittantur, aut à Monaſterio ejiciantur. Quamobrem eadem ſancta Synodus (Seſſ. 25. c. 16. de Regular.) declaravit ſe nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin prædicta religio Clericorum Societatis Jeſu, juxta pium eorum Inſtitutum à Sancta Sede Apoſtolica approbatum, Domino, & ejus Eccleſiæ inſervire poſſit.

Tot itaque, ac tam neceſſariis adhibitis mediis, Divini Spiritûs, ut confidimus, adjuti præſentiâ, & afflatu, necnon muneris noſtri compulſi neceſſitate, quo & ad Chriſtianæ Reipublicæ quietem, & tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, & ad illa omnia penitùs de medio tollenda, quæ eidem de-

trimento vel minimo eſſet poſſunt, quantùm vires ſinunt, arctiſſimè adigimur; cùmque præterea animadverterimus prædictam Societatem Jeſu uberrimos illos, ampliſſimoſque fructus, & utilitates afferre amplius non poſſe, ad quos inſtituta fuit, à tot Prædeceſſoribus noſtris approbata, ac plurimis ornata privilegiis, imò fieri, aut vix; aut nullo modo poſſe, ut, eâ incolume manente, vera pax, ac diuturna Eccleſiæ reſtituatur; his propterea graviſſimis adducti cauſis, aliiſque preſſe rationibus, quas & prudentiæ leges, & optimum Univerſalis Eccleſiæ regimen nobis ſuppeditant; altâque mente repoſitas ſervamus, veſtigiis inhærentes eorumdem Prædeceſſorum noſtrorum, & præſertim memorati Gregorii X. Prædeceſſoris in generali Concilio Lugdunenſi, cùm & nunc de Societate agatur, tum Inſtituti ſui, tum privilegiorum etiam ſuorum ratione, Mendicantium Ordinum numero aſcripta, maturo conſilio, ex certa ſcientia, & plenitudine poteſtatis Apoſtolicæ ſæpèdictam Societatem extinguimus, & ſupprimimus: tollimus, & abrogamus omnia, & ſingula ejus officia, miniſteria, & adminiſtrationes, Domus, Scholas, Collegia, Hoſpitia, Grancias, & loca quæcumque quavis in

Provincia, Regno, & ditione exiſtentia; & modo quolibet ad eam pertinentia; ejus ſtatuta, mores, conſuetudines, Decreta, Conſtitutiones, etiam juramento, confirmatione Apoſtolicâ, aut aliàs roboratas; omnia item, & ſingula privilegia, & indulta generalia, vel ſpecialia, quorum tenores præſentibus, ac ſi de verbo ad verbum eſſent inſerta, ac etiamſi quibuſvis formulis, clauſulis irritantibus, & quibuſcumque vinculis & decretis ſint concepta, pro plenè, & ſufficienter expreſſis haberi volumus. Ideoque declaramus caſſatam perpetuò manere, ac penitùs extinctam omnem, & quamcumque auctoritatem Præpoſiti Generalis, Provincialium, Viſitatorum, aliorumque quorumlibet dictæ Societatis Superiorum, tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus; eamdemque juriſdictionem, & auctoritatem in Locorum Ordinarios totaliter, & omnimodè transferimus, juxtà modum, caſus, & perſonas, & iis ſub conditionibus, quas infrà explicabimus; prohibentes quemadmodùm per præſentes prohibemus, ne ullus ampliùs in dictam Societatem excipiatur, & ad habitum, ac novitiatum admittatur; qui verò hactenùs fuerunt excepti, ad profeſſionem

votorum ſimplicium, vel ſolemnium ſub pœna nullitatis admiſſionis, & profeſſionis, aliiſque arbitrio noſtro, nullo modo admitti poſſint, & valeant. Quinimò volumus, præcipimus, & mandamus, ut qui nunc tyrocinio actu vacant, ſtatim, illicò, immediatè, & cum effectu dimittantur; ac ſimiliter vetamus, ne qui votorum ſimplicium profeſſionem emiſerunt, nulloque ſacro Ordine ſunt uſque adhuc initiati, poſſit ad majores ipſos Ordines promoveri, pretextu, aut titulo vel jam emiſſæ in Societate profeſſionis, vel privilegiorum contra Concilii Tridentini decreta eidem Societati collatorum.

Quoniam verò eò noſtra tendunt ſtudia, ut quemadmodum Eccleſiæ utilitatibus, ac populorum tranquillitati conſulere cupimus; ita ſingulis ejuſdem religionis individuis, ſeu ſociis, quorum ſingulares perſonas paternè in Domino diligimus, ſolamen aliquod, & auxilium afferre ſtudeamus, ut ab omnibus, quibus hactenùs vexati fuerunt contentionibus, diſſidiis, & angoribus liberi, fructuoſiùs vineam Domini poſſint excolere, & animarum ſaluti uberius prodeſſe; ideò decernimus, & conſtituimus, ut ſocii profeſſi votorum dum-

taxat ſimplicium, & ſacris Ordinibus nondùm initiati, intrà ſpatium temporis à Locorum Ordinariis definiendum, ſatis congruum, ad munus aliquod, vel officium, vel benevolum receptorem inveniendum, non tamen uno anno longiùs à data præſentium noſtrarum litterarum inchoandum, Domibus, & Collegiis ejuſdem Societatis omni votorum ſimplicium vinculo ſoluti egredi omninò debeant, eam vivendi rationem ſuſcepturi, quam ſingulorum vocationi, viribus, & conſcientiæ magis aptam in Domino judicaverint; cùm & juxtà Societatis privilegia dimitti ab ea hi poterant non alia de cauſa præter eam, quam Superiores prudentiæ, & circumſtantiis magis conformem putarent, nullâ præmiſſâ citatione, nullis confectis actis, nulloque judiciario ordine ſervato.

Omnibus autem Sociis ad ſacros Ordines promotis veniam facimus, ac poteſtatem, eaſdem domos, aut Collegia Societatis deſerendi, vel ut ad aliquem ex regularibus Ordinibus à Sede Apoſtolica approbatis ſe conferant, ubi probationis tempus à Concilio Tridentino præſcriptum debebunt explere, ſi votorum ſimplicium profeſſionem in Societate emiſerint, ſi verò ſolemnium etiam votorum

per ſex tantùm integros menſes in probatione ſtabunt, ſuper quo benignè cum eis diſpenſamus, vel ut in ſæculo maneant tamquàm Presbyteri, & Clerici ſæculares ſub omnimoda, ac totali obedientia, & ſubjectione Ordinariorum, in quorum diæceſi domicilium ſigant; decernentes inſuper, ut his, qui hac ratione in ſæculo manebunt congruum aliquod, donec proviſi aliundè non fuerint, aſſignetur ſtipendium ex redditibus domûs, ſeu Collegii, ubi morabantur, habito tamen reſpectu tùm reddituum, tùm onerum eidem annexorum.

Profeſſi verò in ſacris Ordinibus jam conſtituti, qui vel timore ducti non ſatis honeſtæ ſuſtentationis ex defectu vel inopia congruæ, vel quia loco carent ubi domicilium ſibi comparent, vel ob provectam ætatem, infirmam valetudinem, aliamque juſtam, gravemque cauſam, domus Societatis, ſeu Collegia derelinquere opportunum minime exiſtimaverint, ibidem manere poterunt; eâ tamen lege, ut nullam prædictæ domûs, ſeu Collegii adminiſtrationem habeant, Clericorum ſæcularium veſte tantummodò utantur, vivantque Ordinario ejuſdem loci pleniſſimè ſub-

jecti. Prohibemus autem omninò quominùs in eorum qui deficient locum, alios ſufficiant; Domum de novo juxta Concilii Lugdunenſis decreta ſeu aliquem Locum acquirant; Domos inſuper, res, & loca, quæ nunc habent, alienare valeant; quin imò in unam tantùm Domum, ſeu plures, habitâ ratione Sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita, ut Domus, quæ vacuæ relinquentur, poſſint in pios uſus converti juxtà id quod ſacris Canonibus, voluntati fundatorum, divini cultûs incremento, animarum ſaluti, ac publicæ utilitati videbitur ſuis loco, & tempore rectè, ritèque accomodatum. Interim verò vir aliquis ex Clero Sæculari prudentiâ, probiſque moribus præditus deſignabitur, qui dictarum Domorum præſit regimini, deleto penitùs, & ſupreſſo nomino Societatis.

Declaramus individuos etiam prædictæ Societatis ex omnibus Provinciis, à quibus jam reperiuntur expulſi, comprehenſos eſſe in hac generali Societatis ſuppreſſione, ac proinde volumus, quòd ſupradicti expulſi, etiamſi ad majores Ordines ſint, & exiſtant promoti, niſi ad alium regularem Ordinem tranſierint, ad ſtatum Clericorum, & Præsbyterorum

ſæcularium ipſo facto redigantur, & Locorum Ordinariis totaliter ſubjiciantur.

Locorum Ordinarii, ſi eam, quâ opus eſt, deprehenderint virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis qui è Regulari Societatis Jeſu Inſtituto ad Presbyterorum ſæcularium ſtatum in vim præſentium noſtrarum litterarum tranſierint, poterunt eis pro ſuo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi ſacramentales confeſſiones Chriſti Fidelium, aut publicas ad populum habendi ſacras concione, ſine quâ licentiâ in ſcriptis nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatatem iidem Epiſcopi, vel Locorum Ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in Collegiis, aut domibus anteà ad Societatem pertinentibus vitam ducent, quibus proindè perpetuò interdicimus Sacramentum pœnitentiæ extraneis adminiſtrare, vel prædicare, quemadmodùm ipſe etiam Gregorius X. Prædeceſſor in citato generali Concilio ſimili modò prohibuit. Quâ de re ipſorum Epiſcoporum oneramus conſcientiam, quos memores cupimus ſeveriſſimæ illius rationis, quam de ovibus eorum curæ commiſſis Deo ſunt reddituri, & duriſſimi etiam illius judicii, quòd iis, qui pre-

ſunt, ſupremus vivorum, & mortuorum Judex minatur.

Volumus præterea, quòd ſi quis eorum, qui Societatis Inſtitutum profitebantur, munus exerceat erudiendi in litteris juventutem, aut Magiſtrum agat in aliquo Collegio, aut ſchola, remotis penitùs omnibus à regimine, adminiſtratione, & gubernio, iis tantùm in docendi munere locus fiat perſeverandi, & poteſtas, qui ad benè de ſuis laboribus ſperandum ſignum aliquod præ ſe ferant, & dummodò ab illis alienos ſe præbeant diſputationibus, & doctrinæ capitibus, quæ ſuâ vel laxitate, vel inanitate graviſſimas contentiones, & incommoda parere ſolent, & procreare; nec ullo unquam tempore ad hujuſmodi docendi munus il admitantur, vel in eo, ſi nunc actu verſantur, ſuam ſinantur præſtare operam, qui ſcholarum quietem, ac publicam tranquillitatem non ſunt pro viribus conſervaturi.

Quo verò ad ſacras attinet miſſiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quæcumquæ de Societatis ſuppreſſione diſpoſuimus, nobis reſervamus, ea media conſtituere, quibus & infidelium converſio & diſſidiorum ſedatio facilius & firmiùs obtineri poſſit & comparari.

Caſſatis autem, & penitùs abrogatis, ut ſuprà, privilegiis quibuſcumque, & ſtatutis ſæpèdictæ Societatis, declaramus ejus Socios, ubi à Domibus, & Collegiis Societatis egreſſi, & ad ſtatum Clericorum ſæcularium redacti fuerint, habiles eſſe, & idoneos ad obtinenda, juxtà ſacrorum Canonum, & Conſtitutionum Apoſtalicarum decreta, Beneficia quæcumque, tam ſine curâ quàm cum curâ, Officia, Dignitates, Perſonatus, & id genus alia, ad quæ omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitùs intercluſus à felicis recordationis Gregorio PP. XIII. per ſuas in ſimili forma Brevis die 10 Septembris 1584. expeditas litteras, quarum initium eſt: ſatis, ſuperque. *Item iiſdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat, ut eleemoſinam pro Miſſæ celebratione valeant percipere; poſſintque iis omnibus frui gratiis, & favoribus, quibus tamquam Clerici Regulares Societatis Jeſu perpetuò caruiſſent. Derogamus pariter omnibus, & ſingulis facultatibus quibus à Præpoſito generali, aliiſque ſuperioribus vi privilegiorum à Summis pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicèt hæreticorum libros & alios ab Apoſtolica Sede proſcriptos, & damnatos; non ſervandi je-*

juniorum dies, aut eſurialibus cibis in iis non utendi; anteponendi, poſtponendique Horarum canonicarum recitationem, aliiſque id genus, quibus in poſterùm eos uti poſſe ſeverisſimè prohibemus; cùm mens nobis, animuſque ſit, ut iidem, tamquam Sœculares Præsbyteri, ad juris communis tramites ſuam accomodent vivendi rationem.

Vetamus ne poſtquam præſentes noſtræ litteræ promulgatæ fuerint, ac notæ redditæ, ullus audeat earum executionem ſuſpendere etiam colore, titulo, prætextu cujuſvis petitionis, appellationis, recurſus, declarationis, aut conſultationis dubiorum, quæ fortè oriri poſſent, alioque quovis prætextu prævisò, vel non prævisò. Volumus enim ex nunc, & immediatè ſuppreſsionem & caſſationem univerſæ prædictæ Societatis & omnium ejus officiorum ſuum effectum ſortiri, formâ & modo à nobis ſuprà expreſsis, ſub pœna majoris excommunicationis ipſo facto incurrendæ, nobis, noſtriſque Succeſſoribus Romanis Pontificibus pro tempore reſervatæ adversùs quemcumque, qui noſtris hiſce litteris adimplendis impedimentum, obicem, aut moram apponere præſumſerit.

Mandamus inſuper, ac in virtute ſanc-

ta

tæ obedientiæ præcipimus omnibus, & ſingulis perſonis Eccleſiaſticis, regularibus, ſæcularibus cujuſcumque gradûs, dignitatis, qualitatis, & conditionis, & iis ſignanter, qui uſque adhuc Societati fuerunt adſcripti, & inter Socios habiti, ne defendere audeant, impugnare, ſcribere, vel etiam loqui de hujuſmodi ſuppreſſione, deque ejus cauſis & motivis quemadmodùm, nec de Societatis Inſtituto, regulis, Conſtitutionibus, regiminis formâ, aliâve de re, quæ ad hujuſmodi pertinet argumentum abſque expreſſa Romani Pontificis licentia: ac ſimili modo ſub pœna excommunicationis nobis, ac noſtris pro tempore Succeſſoribus reſervatæ prohebimus omnibus, & ſingulis, ne hujus ſuppreſſionis occaſione ullum audeant, multòque minùs eos, qui Socii fuerunt, injuriis, juriis, contumeliis, aliove contemptus genere, voce, aut ſcripto, clàm, aut palàm afficere, aç lacesſire.

Hortamur omnes Chriſtianos Principes, ut eâ, quâ pollent, vi, auctoritate, & potentiâ, quam pro ſanctæ Romanæ Eccleſiæ defenſione, & patrocinio à Deo acceperunt, tùm etiam eo, quo in hanc Apoſtolicam Sedem ducuntur obſequio, & cultu, ſuam præſent

operam ac ſtudia, ut hæ noſtro litteræ ſuum pleniſſimè conſequantur effectum, quinimò ſingulis in iiſdem literis contentis inhærentes ſimilia conſtituant & promulgent decreta, per quæ omninò caveant, ne, dum hæc noſtra voluntas executioni tradetur, ulla inter Fideles excitentur jurgia, contentiones, & diſſidia.

Hortamur denique Chriſtianos omnes, ac per Domini noſtri Jeſu Chriſti viſcera obſecramur, ut memores ſint, omnes eumdem habere magiſtrum, qui in cœlis eſt, eumdem omnes Reparatorem, à quo empti ſumus pretio magno; eodem omnes lavacro aquæ in verbo vitæ regeneratos eſſe, & filios Dei cohæredes autem Chriſti conſtitutos; eodem Catholicæ doctrinæ, verbique divini pabulo nutritos; omnes demùm unum corpus eſſe in Chriſto, ſingulos autem alter alterius membra; atque idcircò neceſſè omninò eſſe, ut omnes communi charitatis vinculo ſimul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, niſi ut invicem diligant, nam qui diligit proximum, legem implevit; ſummo proſequentes odio offenſiones, ſimultates, jurgia, inſidias, aliaque hujuſmodi ab antiqua humani generis hoſte excogitata, inventa & excitata ad Eccleſiam Dei

perturbandam, impediendamque æternam Fidelium felicitatem, ſub fallaciſſimo ſcholarum, opinionum, vel etiam Chriſtianæ perfectionis titulo, ac prætextu. Omnes tandem totis viribus contendant veram germanamque ſibi ſapientiam comparare de qua ſcriptum eſt per Sanctum Jacobum (cap. 3. Epiſt. canon. verſ. 13.) »*Quis ſapiens, & diſciplinatus inter* »*vos? Oſtendat ex bona converſatione* »*operationem ſuam in manſuetudine ſa-* »*pientiæ. Quod ſi zelum amarum habe-* »*tis, & contentiones ſint in cordibus* »*veſtris, nolite gloriari, & Mendaces* »*eſſe adverſus veritatem. Non eſt enim* »*iſta ſapientia deſurſùm deſcendens; ſed* »*terrena, animalis, diabolica. Ubi enim* »*zelus, & contentio, ibi inconſtantia,* »*& omne opus pravum. Quæ autem de-* »*ſurſùm eſt ſapientia, primùm quidem* »*pudica eſt, deindè pacifica, modeſta,* »*ſuadibilis, bonis conſentiens, plena* »*miſericordia, & fructibus bonis, non* »*judicans, ſine æmulatione. Fructus* »*autem juſtitiæ in pace ſeminatur fa-* »*cientibus pacem.*

Præſentes quoque litteras etiam ex eo quòd Superiores, & alii Religioſi ſæpedictæ Societatis, & ceteri quicumque in præmiſſis intereſſe habentes, ſeu habere

quomodolibèt prætendentes illis non conſenſerint, nec ad ea vocati, & auditi fuerint, nullo unquam tempore de ſubreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, aut alio quovis defectu etiam quantumvis magno, inexcogitato, & ſubſtantiali, ſive etiam ex eo quod in præmiſſis ſeu eorum aliquo ſolemnitates, & quævis alia ſervanda, & adimplenda ſervata non fuerint; aut ex quocumque alio capite à jure, vel conſuetudine aliquâ reſultante etiam in corpore juris clauſo, ſeu etiam enormis, enormiſſimæ, & totalis læſionis, & quovis alio prætextu, occaſione, vel causâ, etiam quamtumvis juſta, rationabili, & privilegiata, etiam tali, quæ ad effectum validitatis præmiſſorum neceſſariò exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus, vel controverſiam revocari, aut ad terminos juris reduci, vel adversùs illas reſtitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, & terminos juris, aut aliud quodcumque juris, facti, gratiæ, vel juſtitiæ remedium impetrari ſeu quomodolibèt conceſſo, aut impetrato quempiam uti, ſeu ſe juvari in judicio, vel extrà illud poſſe; ſed eaſdem

præſentes ſemper, perpetuòque validas, firmas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere ac per omnes, & ſingulos, ad quo ſpectat, & quomodolibèt ſpectabit in futurum inviolabiliter obſervari:

Sicque, & non aliter in præmiſſis omnibus, & ſingulis per quoſcumque Judices ordinarios, & delegatos etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, & Sedis Apoſtolicæ Nuncios, & alios quâvis auctoritate, & poteſtate fungentes & functuros in quavis cauſa, & inſtantia, ſublata eis, & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, ſeu interpretandi facultate, & auctoritate judicari, ac definiri debere, ac irritum, & inanè, ſi ſecus ſuper his à quoquam quâvis autoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

Non obſtantibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, & quatenùs opus ſit regulâ noſtrâ de non tollendo jure quæſito, necnon ſæpèdictæ Societatis; illiuſque Domorum, Collegiorum, ac Eccleſiarum etiam jura-

mento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & Litteris Apoſtolicis eidem Societati, illiuſque Superioribus, Religioſis, & perſonnis quibuſlibet ſub quibuſvis tenoribus, & formis, ac cum quibuſvis etiam erogatoriarum derogatoriis, aliiſque decretis etiam irritantibus, etiam motu ſimili, etiam conſiſtorialiter, ac aliàs quomodolibet conceſſis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & ſingulis etiamſi pro illorum ſufficienti deregatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſsio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illorum omnium, & ſingulorum tenores, ac ſi de verbo ad verbum nihil penitùs omiſſo, & forma in illis tradita obſervata exprimerentur, & inſererentur, præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſsis, & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris ad præmiſſorum effectum ſpecialiter, & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Volumus autem, ut præſentium litterarum tranſumptis, etiam impreſsis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo alicujus perſonæ in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutæ munitis, eadem prorsùs fides in judicio, & extrà adhibeatur, quæ præſentibus ipſis adhiberetur, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die XXI. *Julii* M. DCC. LXXIII. *Pontificatûs noſtri anno quinto.*

A. Card. Nigronus.

ROMÆ M. DCC. LXXIII.

Ex Typographia Rev. Cam. Apoſt.

CLEMENS PP. XIV.

Ad futuram rei memoriam.

GRaviſſimis ex cauſis nuper Nos per alias noſtras in ſimili forma Brevis die xxi. ſuperioris Menſis Julii expeditas litteras, Societatem Jeſu extinctam, atque ſuppreſſam idecrevimus, & declaravimus, ac aliis, prout in eiſdem noſtris litteris, quarum tenores præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis haberi volumus, uberiùs continetur. Accitis poſtmodùm die vj. currentis Menſis Auguſti dilectis Filiis noſtris S. R. E. Presbyteris Cardinalibus Andreâ S. Matthœi in Merulana Corſino, Mario S. Auguſtini Mareſuſco, Franciſco S. Clementis Caraſa, & Franciſco Xaverio SS. Silveſtri & Martini ad Montes de Zelada reſpective nuncupatis, ac dilecto quoque filio noſtro Antonio S. Gregorii ad Velum Aureum ejuſdem S. R. E. Diacono Cardinali Caſali pariter nuncupato, nec-non dilectis etiam filiis Magiſtris Vincentio Macedonio, & Onuphrio Alfano, nos eiſdem omnibus cauſas ipſas, totamque rei geſtæ ſeriem, ejuſque ſingulares etiam circonſtantias aperuimus, ac uberrimè patefecimus; perlectiſque noſtris litteris prædictis, ipſi omnia per Nos geſta, & in eis contenta quammaximè, ac unanimiter commendantes, omnem promereri lau-

dem agnoverunt, putarunt, ac crediderunt. Modò autem volentes, ut quæ in prædictis litteris dispoſita, conſtituta, & preſcripta ſunt, debitæ executioni, ac juxta animi noſtri ſententiam committantur; hinc eſt, quòd motu proprio, atque ex certâ ſcientiâ, & maturâ deliberatione noſtris, unam erigimus, atque inſtituimus Congregationem ex ſupradictis quinque Cardinalibus, ac duobus Romanæ Curiæ Prælatis, necnon ex duobus quoque Regularibus in Sacrâ Theologiâ præclaris, tanquam Conſultoribus à Nobis nominandis, quibus hæc præcipuè cura incumbere debeat, ut ea omnia, quæ in dictis noſtris litteris conſtituta ſunt, atque mandata ſuum aſſequantur effectum, & ſi aliqua in earum executione circà modum, perſonas, & res olim ad Societatem ipſam ſpectantes ſuboriri impoſterùm unquam valeat dubitatio, Nobis priùs conſultis, tollatur, ac declaretur. Eidem verò ſic per Nos inſtitutæ Congregationi, omnes & quaſcumque pro executione dictarum litterarum neceſſarias, & quomodolibet oportunas facultates, etiam ſummariè, ac ſine ſtrepitu, & figurâ Judicii, ſolâ facti veritate inſpectâ, ac per inquiſitionem quoque procedendi adversùs omnes, & quaſcumque Perſonas cujuſvis ſtatûs, gradûs, qualitatis, & dignitatis exiſtant, ac res, bona, libros, ſcripturas, ſupellectilia, aliaque ad Societatem prædictam jam ſpectantia retinentes, occupantes, & occultantes, eaſque tam ſub Eccle-

ſiaſticis cenſuris, quam ſub aliis arbitrio ipſius Congregationis imponendis pœnis ad earum revelationem, ac reſtitutionem cogendi, & compellendi, motu, ſcientiâ, & pari maturâ deliberatione tribuimus, & impertimur. Ne autem, ea quæ in Congregatione hujuſmodi pertractanda, atque diſcutienda erunt, revelentur, & ad aliorum aures perveniant; omnibus, & ſingulis eandem Congregationem conſtituentibus, ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ ipſo facto abſque ulla declaratione incurrendæ, à qua nemo abſolutionis beneficium, præterquam à Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, valeat obtinere, prohibemus, atque expreſsè interdicimus, ne ea, quæ quocumque modo in dicta Congregatione propoſita, diſcuſſa, aut definita fuerint, ſub quovis prætextu, causâ, vel quæſito colore patefacere, vel directè aut indirectè revelare valeant, aut præſumant. Prætereà, attentâ dictæ Societatis ſuppreſſione, & extinctione, omnes, & quaſcumque facultates, juriſdictiones, privilegia, & auctoritates quorumcumque Collegiorum, Domorum, Eccleſiarum & Seminariorum, ac Perſonarum, ipſius ſic extinctæ Societatis Protectoribus, aliiſque etiam S. R. E. Cardinalibus, & magno quoque Pœnitentiario ſuper eis quomodolibet conceſſas, indultas, & attributas, motu, ſcientiâ, & deliberatione ſimilibus ſuſpenſas pro nunc decernimus, & declaramus atque omnimodam

juriſdictionem, autoritatem, & poteſtatem in iis omnibus, quæ quoquomodo Perſonas, Eccleſias, Domus, Collegia, res, & bona dictæ jam extinctæ Societatis reſpiciunt, privativè, quoad omnia alia Tribunalia, etiam quarumcumque Congregationum eorumdem S. R. E. Cardinalium, tam Concilii Tridentine interpretum, quàm Conſultationibus Epiſcoporum & Regularium, ac negotiis Propagandæ Fidei, ac Diſciplinæ Regulari Præpoſitorum, ſublatâ eis quávis aliter judicandi, & inrerpretandi facultate, atque auctoritate, ad eandem Congregationem per Præſentes conſtitutam ſpectare, & pertinere ſtatuimus, & jubemus. Volentes inſuper, ut ad dictam tantummodò Congregatio à Nobis, ut præfertur, erectam, privativè pariter quoad alios quoſcumque, & quæcumque alia Tribunalia ſpectet quoque, & pertineat, non ſolùm providere, ſive quæ Pœnitentiarios Baſilicæ Principis Apoſtolorum de Urbe ſive quæ alios Pœnitentiarios Almæ Domûs Lauretanæ reſpiciunt, ſed etiam Viros doctrinâ, ac pietate præditos, in Superiores, Lectores, ſeu Magiſtros Domorum, Collegiorum, & Seminariorum hujuſmodi eligere, ac deputare. Decernentes eaſdem præſentes litteras firmas, validas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac illis, ad quos ſpectat, & pro tempore quandòcumque ſpectabit in omnibus, & pèr omnia pleniſſimè ſuffragari, ac ab eis reſpec-

tivè inviolabiter obſervari ; ſicque in præmiſſis per quoſcumque Judices ordinarios, & delegatos, etiam Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac ejuſdem S. R. Eccleſiæ Cardinales judicari, & definiri debere : ac irritum, & inanè, ſi ſecus ſuper his à quoquam quávis autoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari ; non obſtantibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, necnon quibuſvis etiam juramento, confirmatione Apoſtolicâ, aut quávis firmitate aliâ roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, & litteris Apoſtolicis in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis, ac innovatis ; quibus, omnibus & ſingulis, illorum tenores præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, ac inſertis habentes ad præmiſſorum effectum ſpecialiter, & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die XIII. *Auguſti MDCCLXXIII. Pontificatûs noſtri anno V.*

A. Card. Nigronus.

Romæ MDCCLXXIII.

Typis Rev. Camere Apoſtolicæ.

521980

